

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Projet :

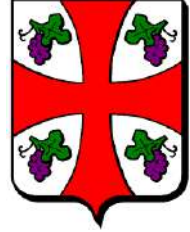
MILLERY PLU

Mission :

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document :

Rapport de Présentation



Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire,

ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires

Centre d'Affaires Ariane
240 rue de Cumène
54 230 NEUVES-MAISONS
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

DDT

Direction Départementale des Territoires

DPU

Droit de Prémption Urbain

DTA

Directive Territoriale d'Aménagement

DUP

Déclaration d'Utilité Publique

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PER

Plan d'Exposition aux Risques

PDU

Plan de Déplacements Urbains

PLU

Plan Local d'Urbanisme

PVR

Participation pour Voie et Réseau

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

SEM

Société d'Économie Mixte

SHOB

Surface Hors Œuvre Brute

SHON

Surface Hors Œuvre Nette

TLE

Taxe Locale d'Équipement

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté

Chemin de défrètement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle d'emplois et de services.

Cuesta

Cuesta est le nom espagnol de « côte ». C'est une forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquents aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain

Notion d'écosystème peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures de matières et d'énergie.

Ligne de crête

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

Périurbanisation

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Ripisylve

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Introduction.....	5
Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT..	8
1- Présentation générale.....	9
1.1- Situation géographique.....	9
1.2- Situation administrative.....	9
1.3- Historique et patrimoine de la Commune.....	11
2- Données socio-économiques.....	13
2.1- Population.....	13
a) Évolution générale.....	13
b) Structure de la population.....	14
c) Structure des ménages.....	15
d) Population : constat et perspective de développement.....	16
2.2- Activités.....	17
a) Population active.....	17
b) Migrations alternantes.....	18
c) Activités de la Commune.....	18
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	18
2.3- Analyse urbaine.....	19
a) Structure urbaine.....	19
b) Voies de communication.....	24
c) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	26
2.4- Logements.....	27
a) Types de résidences.....	27
b) Âge du parc.....	27
c) Confort du parc.....	27
d) Statut d'occupation.....	28
e) Logement : constat et perspectives de développement.....	28
2.5- Équipements.....	29
a) Équipements publics.....	29
b) Alimentation en eau potable.....	29
c) Assainissement.....	29
d) Transport en commun.....	29
e) Défense incendie.....	29
f) Structures intercommunales.....	29
3- Le milieu physique et naturel.....	31
3.1- Climat.....	31
3.2- Relief.....	31
3.3- Géologie.....	35
3.4- Eaux superficielles.....	38
3.5- Occupation du sol.....	41
a) Espaces boisés.....	41
b) Espaces agricoles.....	41
c) Vergers.....	43
d) Zones urbanisées.....	43
3.6- Milieu naturel.....	45
a) Boisements.....	45
b) Espaces agricoles.....	46
c) Vergers.....	46
d) Milieu aquatique.....	46
e) Le village.....	46
3.7- Paysage.....	47
a) Vallée de Vaux.....	48
b) Vallon de la Large.....	48
c) Dysfonctionnements paysagers.....	48
d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	48
4- Contraintes techniques et réglementaires.....	52

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....	62
1- Les zones urbaines.....	64
1.1- Définition.....	64
1.2- Situation.....	64
1.3- Objectifs P.L.U.....	67
1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	80
2- Les zones à urbaniser.....	86
2.1- Définition.....	86
2.2- Situation.....	86
2.3- Objectifs P.L.U.....	90
2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	95
3- Les zones agricoles.....	99
3.1- Définition.....	99
3.2- Situation.....	99
3.3- Objectifs P.L.U.....	100
3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	101
4- Les zones naturelles.....	102
4.1- Définition.....	102
4.2- Situation.....	102
4.3- Objectifs P.L.U.....	106
4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	111
5- Synthèse surfaces zones.....	113
Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	114
1- L'environnement bâti.....	115
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	115
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	115
2- L'environnement naturel.....	121
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	121
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	121

INTRODUCTION

« Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ». (Article L 110 du Code de l'Urbanisme)

Dans cet esprit, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

La seconde partie du document permet d'expliquer les choix retenus par la commune en matière de zonage, de développement de l'urbanisation (habitat et activités), de préservation des agricoles et des secteurs à fortes sensibilités paysagères, ou concernés par un risque.

La dernière partie du document permet d'évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,
 - **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,
 - **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,
 - **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,
 - **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

- **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 14 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

- **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

1- Présentation générale

1.1- Situation géographique

MILLERY est une commune rurale qui se situe au centre du département de la Meurthe-et-Moselle, au sud de Pont-à-Mousson et au nord de Nancy.

Plus précisément, concernant les pôles urbains de première catégorie, MILLERY est distante de 15 km de Pont-à-Mousson, 20 km de Nancy, 26 km de Toul et 40 km de Metz. En ce qui concerne les pôles secondaires, Nomeny et Dieulouard sont respectivement distants de 12 et 7,5 km du village.

En plus de la proximité de ces pôles d'emplois et de services, la commune bénéficie de la proximité de l'autoroute A31 qui permet de relier Metz et Nancy et au-delà Luxembourg et Dijon. Cet axe ne situe qu'à seulement quelques centaines de mètres du village et traverse le ban au sud-ouest.

Du fait de cette position géographique privilégiée, MILLERY compte, aujourd'hui parmi les communes satellites de Nancy.

Développée dans un contexte morphologique de vallée, la commune de MILLERY se situe en périphérie de la Haye et du Toulinois, petit pays d'une grande homogénéité caractérisé essentiellement par deux arcs de côtes qui le ceinturent, les côtes de Meuse et la plaine qui s'ouvre dans leur continuité à l'ouest et les côtes de Moselle caractérisées par la Moselle qui cisaille le fond de vallée.

Le village est implanté en fond de vallée à l'extrême ouest du territoire communal.

Les espaces naturels de la commune sont largement dominés par les espaces agricoles même si un vaste massif boisé couronne les côtes de la Moselle.

1.2- Situation administrative

La commune de MILLERY appartient à l'arrondissement de Nancy et au canton de Pont-à-Mousson.

MILLERY est limitrophe avec le territoire de 6 communes :

- ✓ Ville-au-Val,
- ✓ Belleau,
- ✓ Custines,
- ✓ Marbache,
- ✓ Belleville,
- ✓ Autreville-sur-Moselle.

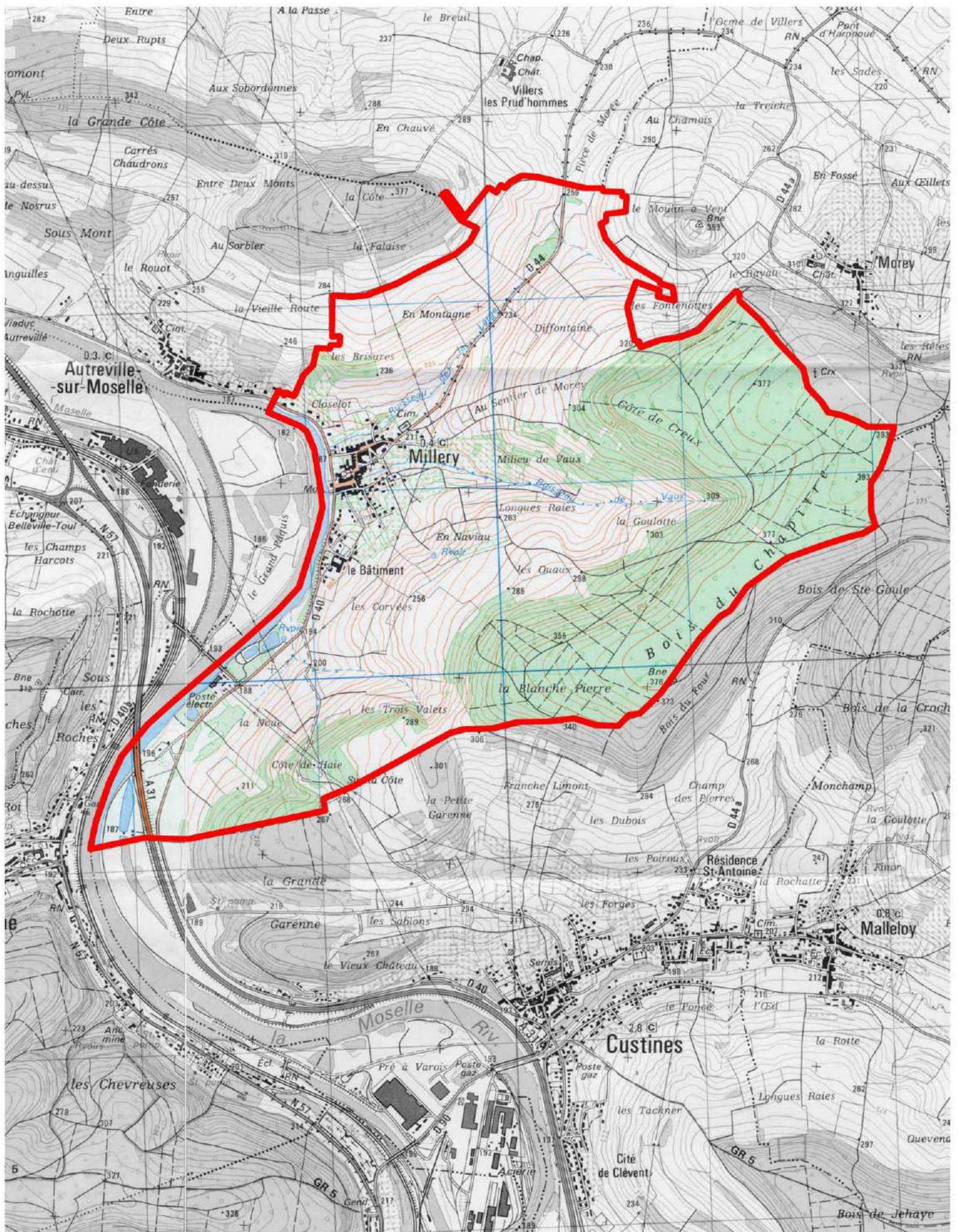
Le ban communal couvre une superficie de 748 ha.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole (culture et prairies) y compris voies de communication – voies d'eau	Surface forestière	Surface vergers , vignes et jardins	Surface incluse dans périmètre du village
748 ha 100 %	422 ha 57 %	271 ha 36 %	16 ha 2 %	39 ha 5 %

La densité de la population est moyenne et s'élève en 2006 à 76 habitants par km².

TERRITOIRE COMMUNAL



Echelle 1/25000°
Source IGN

1.3- Historique et patrimoine de la Commune

Habitée dès les temps les plus reculés, même si les événements qui forment sa trame ne regorgent pas de faits héroïques, il n'en demeure pas moins qu'ils ont forgés son histoire. Que de chemin parcouru de MILLIAIRE à nos jours.

Les premiers témoignages relatant l'existence de MILLERY la situent à la période gallo-romaine. S'étendant le long de la Voie Romaine menant à METZ, une borne positionnée en bas du village lui attribuerait le nom de MILLIAIRE. Ses origines sont certainement plus anciennes, pays de Leuques, Celtes ou Gaulois, mais l'empreinte déterminante relève de la Paix romaine où le village connut une période de prospérité et de sérénité.

Le témoignage de l'ancien prieur de l'abbaye de SAINTE MARIE aux BOIS, le Père LEJEUNE confirme d'ailleurs qu'en l'an 366, JOVINUS, commandant de la cavalerie romaine battit, en ce lieu, les ALAMANS.

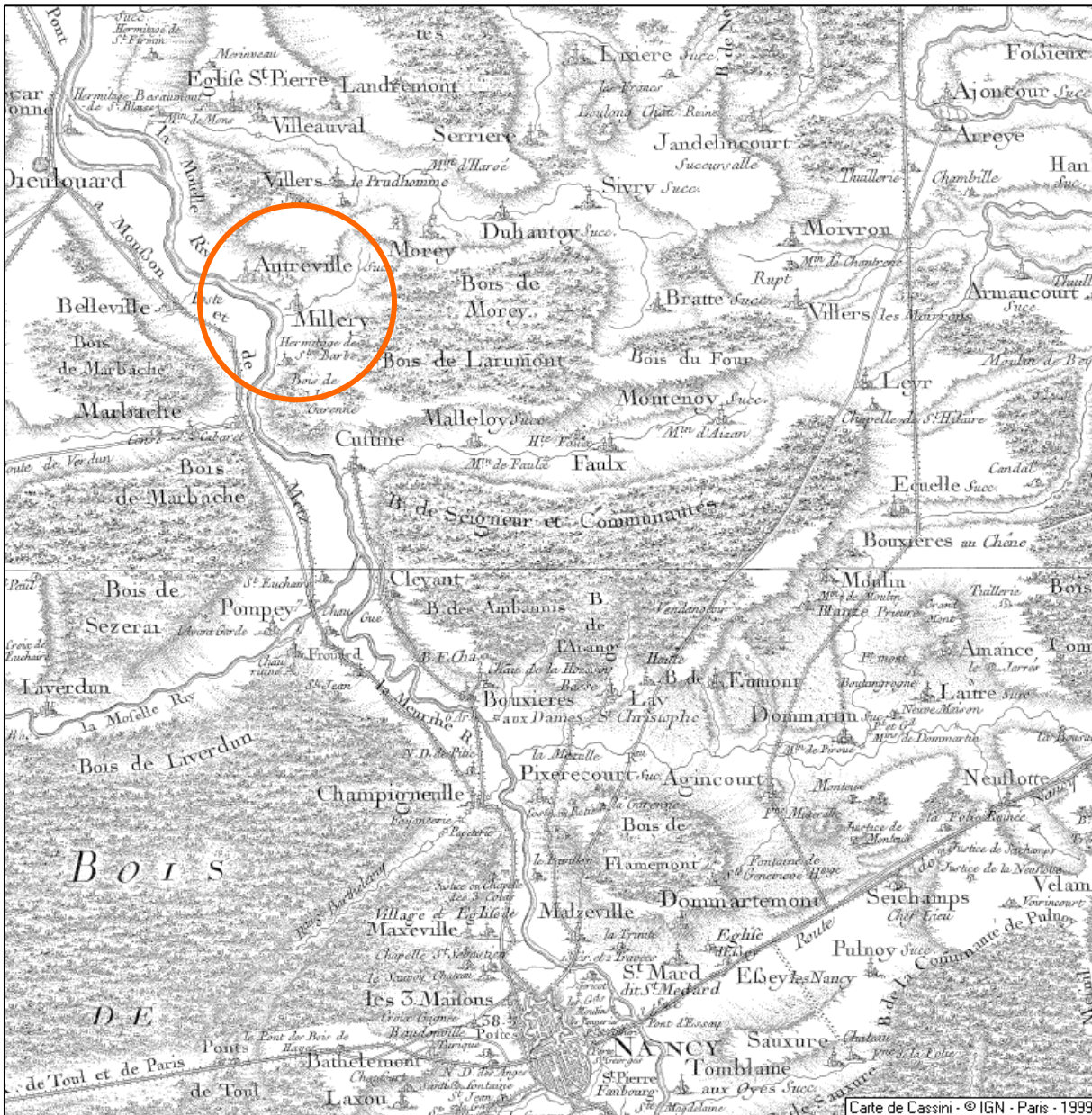
Après les Romains vinrent les Francs. En cette période moyenâgeuse, l'abbé CLOUET rapporte qu'HILDEGARDE, femme de CHARLEMAGNE, très populaire sous le nom de Reine GILLETTE, se serait noyée sur ce site.

Le XII^e siècle marque l'avènement des Templiers ; MILLERY prend alors le nom de MILLERY aux TEMPLIERS. Malgré la disgrâce de l'ordre de ces Chevaliers en 1312, où la complicité du pape CLEMENT V et de Philippe le Bel conduisit la plupart au bûcher où ils seront brûlés vifs, le village continua, dit-on, de porter ce nom jusqu'à la Révolution. Durant cette période, en 1200, les Hospitaliers de LIBDEAU bâtirent sur le haut du village le Temple de SAINT PIEJET qui fut rasé en 1752 par ordre du Chapitre Messin. Entre temps, MILLERY, donnée en aumône au Chapitre de la Cathédrale de METZ par Henri Comte de BAR, deviendra un lieu d'exécution pour les sujets de BELLEVILLE dont les actes criminels sont justiciables d'une condamnation à mort en première instance.

Au XIV^e et XV^e, les Ducs se rapprochent de la FRANC E qui en 1552, sous le règne d'Henri II, envahira les trois évêchés METZ, TOUL, et VERDUN dont l'occupation sera ratifiée par le traité de WESTPHALIE en 1648. Dans l'Etat du Temporel des paroisses de 1709, il est noté : "la paroisse de MILLERY est composée dudit village où est la mère Eglise et d'AUTREVILLE son annexe. A partir du 5 floréal An II, Nicolas PEROT succède à François PIERRON, Maire de l'époque. Quant au Curé MAINBOUREL qui a prêté serment à la Constitution civile du Clergé, il peut rester dans la paroisse, mais l'exercice du culte est suspendu dès 1793. L'église qui sert aux Assemblées populaires ne sera rouverte qu'en 1795.

Le XIX^e note le passage des Cosaques à MILLERY en 1814 et 1815, les disettes de 1817 et 1846, l'arbre de la Liberté de 1848 qui ne "reprend" pas et l'invasion allemande de 1870-71. Le XX^e conserve les traces des deux guerres mondiales où MILLERY a payé un lourd tribut en 1914-18. Les années 1900 annoncent aussi la célébrité pour le vin de la Commune ; il est vrai que MILLERY est un pays de vignobles connus de longue date : en 1238, il était déjà fait allusion au "vin de montagne de MILLERET".

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIII^{ème} siècle.
On peut constater que le milieu naturel a peu évolué : la présence boisée est toujours aussi forte.



Extrait de la carte de Cassini, 1759.

2- Données socio-économiques

2.1- Population

a) Évolution générale

Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2005
Nombre d'habitants	472	481	443	471	489	570*
Taux d'évolution global		0,27%	-1,16%	0,77%	0,42%	-
Taux de variation annuel dû au solde naturel		0,78%	0,40%	-0,14%	0,12%	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		-0,51%	-1,56%	0,91%	0,30%	-
Taux de natalité pour 1000		16,90‰	12,50‰	11,00‰	8,10‰	-
Taux de mortalité pour 1000		9,00‰	8,60‰	12,40‰	7,00‰	-

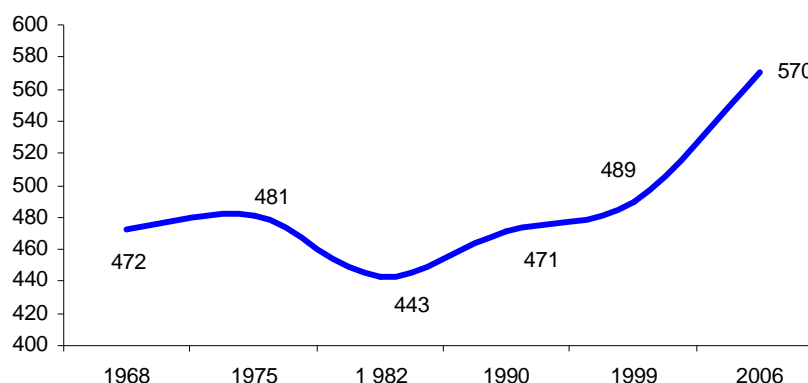
* Données fournies par la commune de MILLERY.

La commune de MILLERY a connu une évolution démographique fluctuante stable entre 1968 et 2006.

En effet entre ces deux dates, la population a évolué de 20,76 %.

Cette évolution résulte essentiellement des effets d'un solde migratoire tantôt négatif tantôt positif. L'étude détaillée des périodes intercensitaires permet d'affiner cette analyse.

Evolution de la population



La commune connaît des périodes fluctuantes de hausse et de baisse de population. Si au total la commune gagne 98 habitants, cette tendance n'est pas régulière.

De 1968 à 1982, la commune de MILLERY est caractérisée par un phénomène démographique négatif.

Entre ces deux dates et concomitamment, le solde naturel est positif : les naissances restent supérieures aux décès mais le solde migratoire enregistre une évolution négative.

L'évolution démographique tend donc à la baisse : -29 habitants soit -6,14%. La commune n'attire pas de nouveaux habitants et n'a pas bénéficié du phénomène de périurbanisation. Ce phénomène se définit de la façon suivante : travailler à la ville et vivre à la campagne à proximité immédiate des équipements nécessaires au confort quotidien.

Dans le cas de MILLERY, on peut penser que l'absence d'opérations d'urbanisme permettant l'installation de population nouvelle a freiné voire ralenti l'évolution de population.

Par ailleurs, la population n'étant pas massivement renouvelée, les jeunes du village le quittent pour aller s'installer dans des pôles d'emplois et de services périphériques pour les études ou pour le travail. En résumé, le village subit une évasion douce mais effective.

De 1982 à 2006, la commune connaît une évolution beaucoup plus dynamique. Elle s'amorce dans un premier temps entre 1982 et 1999 : + 10,38 % pour véritablement s'accélérer sur la dernière période intercensitaire (1999-2006) : + 16,56 %.

Au final, la commune gagne une centaine d'habitants entre 1999 et 2006.

Ces résultats sont le fruit d'une réelle installation du phénomène de périurbanisation. Rappelons que MILLERY ne se situe qu'à une vingtaine de kilomètres de Nancy et de son agglomération. Elle fait aujourd'hui partie de la deuxième couronne d'attraction de l'agglomération nancéenne et en est une commune satellite.

De plus, sur cette même période, la commune a su mettre en place ou initier des opérations d'urbanisme, développant ainsi des terrains constructibles

Une enquête de terrain indique une forte reprise des constructions neuves.

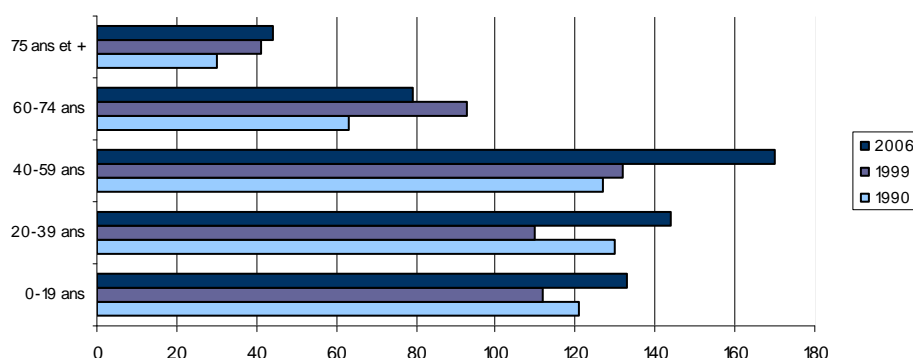
Par ailleurs, l'agglomération est soumise à une forte pression forte et celle des communes satellites est sensiblement moins importante ce qui a pour conséquence d'attirer des personnes souhaitant accéder à la propriété.

Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Superficie (ha)	Densité hab/km ² 1999
Arrondissement de NANCY dont communes rurales	403 928 41 975	411 666 45 168	415 106 47 043	150 941 104 598	275 45
Canton de PONT-A-MOUSSON dont communes rurales	19 584 3 482	19 861 3 942	19 875 4 003	12 990 9 808	153 41
MILLERY	443	471	489	748	65

Si l'on compare l'évolution démographique de MILLERY avec le canton de Pont-à-Mousson et l'arrondissement de Nancy dont elle fait partie notamment avec les communes rurales, on peut noter qu'entre 1982 et 1999, la commune connaît une évolution identique à celle rencontrée sur des communes de l'arrondissement de Nancy et du canton de Pont-à-Mousson et donc, les communes qui le composent, qui ont su profiter du phénomène de périurbanisation et qui ont gagné régulièrement des habitants.

b) Structure de la population

Evolution de la population par tranches d'âges



La comparaison de la pyramide des âges de 1990 et 2006 met en évidence un léger vieillissement de la population.

La répartition de la population de 1990 fait apparaître une structure relativement déséquilibrée permettant difficilement, à terme, le renouvellement des générations. Les classes d'âges les plus jeunes (0-19 ans et 20-39 ans) représentent près de 53,29 % de la population totale et les plus de 60 ans : 19,74 %.

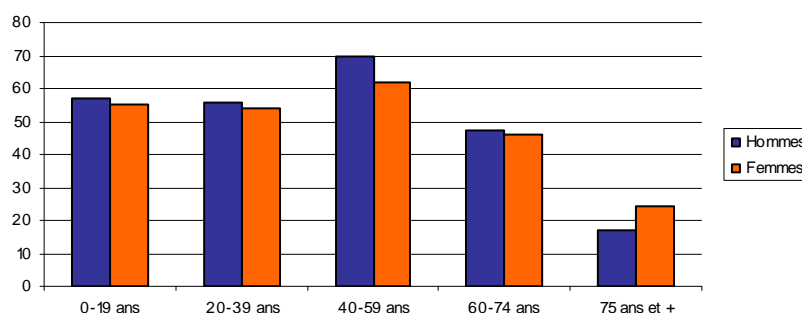
Entre 1990 et 2006, on note une évolution de la structure de la population :

- les classes d'âges les plus jeunes ont marqué un léger recul et ne représentent plus que 48,59 % de la population avec une baisse proportionnellement équivalente des deux classes d'âges,
- la part des 40-59 ans enregistre une belle évolution : + 43 personnes soit + 33,85 %. On constate que cette population a progressé entre les deux dates et représente 29,82 % en 2006 contre 26,96 % en 1990. La population installée vieillit et les nouveaux arrivants sont majoritairement des foyers composés de deux adultes appartenant à cette classe d'âges,
- les plus de 60 ans augmentent également. Représentant 19,74 % de la population en 1990, ils atteignent 21,57 % en 2006.

Ce vieillissement engendre un certain déséquilibre de la structure de la population, la classe d'âges majoritaire étant en 2006, celle des 40-59 ans et non plus celle des 20-39 ans. Cette situation est liée au vieillissement de la population.

Conséquence de ce vieillissement, la commune de MILLERY présente désormais, en 2006, un profil de population assez âgé avec 48,59 % de moins de 40 ans ce qui reste, tout de même inférieur au niveau départemental (54,2%) et une structure déséquilibrée.

Répartition de la population par sexe et par tranche d'âges en 1999



La comparaison de la structure de la population par sexe met en évidence une majorité d'hommes pour les moins de 74 ans et un renversement de la tendance au-delà : les plus de 40 ans étant majoritairement des femmes.

Ce phénomène corrobore les statistiques concernant l'espérance de vie : les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Rappelons qu'au niveau national, les femmes ont une espérance de vie de 83 ans et les hommes de 75,5 ans.

c) Structure des ménages

Le tableau suivant présente les caractéristiques des ménages de MILLERY.

Source INSEE		1982	1990	1999	2006
Population des ménages		443	471	489	570*
Nombre de ménages		155	172	187	208*
Nombre de personnes par ménage	1	26	35	36	32*
	2	51	66	66	76*
	3	33	34	37	38*
	4	22	30	34	43*
	5	16	20	11	14*
	6	7	2	3	5*
Nombre moyen de personnes par ménage		2,85	2,73	2,61	2,74*

* Données fournies par la commune de MILLERY.

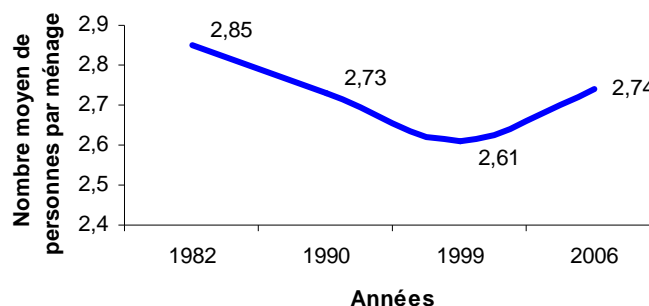
De 1982 à 2006, le nombre de ménages de MILLERY a augmenté de 34,19 % ce qui représente concrètement 53 ménages supplémentaires.

On constate que cette augmentation est plus importante que celle de l'évolution de la population (+ 28,66 %) sur la même période.

Par ailleurs, on assiste depuis 1982 à une légère modification de la composition des ménages :

- ✓ la part des petits ménages (1 et 2 personnes par ménage) progresse et notamment celle des ménages de 2 personnes : + 49,01 % entre 1982 et 2006 (+ 23,07 % pour les ménages de 1 personne). Ces petits ménages représentent, en 2006, 51,92 % de l'ensemble des ménages contre 49,67 % en 1982.
- ✓ la part des ménages moyens (3, 4 et 5 personnes) reste relativement stable. De 45,80 % en 1982, ils passent à 45,67 % en 2006. On note toutefois une augmentation réelle pour les ménages de 4 personnes (+ 95,45 %), alors que les ménages de 5 personnes diminuent mais cette baisse est semble-t-il compensée par une augmentation de ceux de 3 personnes.
- ✓ les grands ménages (6 personnes et +) reculent. Représentant 4,51 % des ménages en 1982, ils en représentent 2,4 % en 2006. Concrètement on n'en compte plus que 5, en 2006.

Globalement, on constate donc, comme au niveau national, un rétrécissement du cercle familial avec baisse du nombre moyen de personnes par ménage, malgré une reprise depuis 1999, qui est à mettre en parallèle avec l'arrivée de nouveaux foyers sur le ban communal.



Ce rétrécissement est lié à plusieurs facteurs :

- ✓ la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal,
- ✓ l'augmentation significative de divorces et donc des foyers monoparentaux,
- ✓ la baisse du taux de natalité,
- ✓ le vieillissement de la population.

d) Population : constat et perspective de développement

- On constate une évolution démographique globalement positive de 1968 à 2006. Toutefois, une analyse détaillée fait apparaître une tendance fluctuante au niveau des périodes intercensitaires, résultant des effets combinés d'un solde naturel faiblement positif et surtout d'un solde migratoire déficitaire jusque 1982, traduisant une perte d'habitants. L'arrivée régulière de nouveaux foyers sur le ban à partir de cette date redynamise l'évolution de la population. On note même une forte augmentation depuis ces dernières années.
- On constate que, la commune a su, à partir des années 80, bénéficier du phénomène de périurbanisation et de la proximité des pôles d'emplois et de services comme Nancy.
- On note également un léger vieillissement de la population communale. En 2006, la population de MILLERY présente un profil assez âgé et une structure déséquilibrée.
- La révision du PLU doit être l'occasion pour la commune de conforter ces chiffres d'évolution de la population.

2.2- Activités

a) Population active

En 1999, le taux d'activité des personnes de 20 à 59 ans de MILLERY (84,7 %) est supérieur sur les mêmes catégories de référence à celui du département de la Meurthe-et-Moselle (76,50 %). Notons qu'en 1999, la classe d'âge la plus nombreuse est celle des 40-59 ans, qui reste une des classes les plus actives.

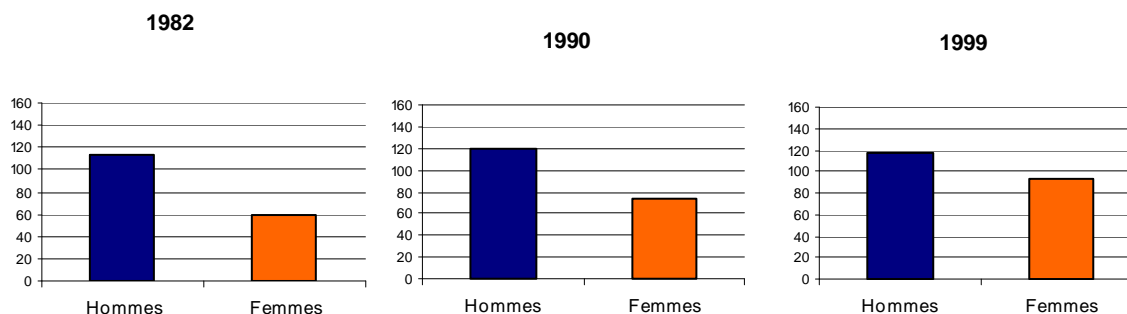
Source INSEE		1982	1990	1999	2006
Population active		172	193	210	242*
	dont hommes	113	120	117	-
	dont femmes	59	73	93	-
Population active ayant un emploi		152	174	183	-
Total chômeurs		20	19	27	-
	soit en %	11,62	15,86	12,85	-
	dont hommes	11	9	14	-
	dont femmes	9	10	13	-

* Données fournies par la commune de MILLERY.

Le nombre d'actifs de la commune a connu une évolution positive de 1982 à 2006.

Il a augmenté de 40,69 % pour cette période de référence alors que l'évolution de la population a baissé de 28,66 %. Cette augmentation s'explique à la fois par l'arrivée de couples constitués de 1 voire 2 actifs et par l'arrivée des jeunes du village dans la vie active.

L'analyse détaillée de la ventilation des actifs par catégories socioprofessionnelles fait apparaître une forte proportion d'employés (28,26 %) et d'ouvriers (36,95 %). Ce sont les grosses zones d'activités principalement industrielles périphériques de Nancy : Frouard, Champigneulle, Pompey,... qui les accueillent.



Enfin, cette évolution du nombre d'actifs est également due à l'accroissement de l'activité féminine. Même si la répartition par sexe de la population active de MILLERY fait clairement apparaître un déséquilibre entre hommes et femmes, l'écart semble se rattraper depuis les dernières années : l'activité féminine a progressé de plus de 57 % entre 1982 et 1999. C'est elle qui est en fait responsable de l'augmentation générale de la population active.

Cet accroissement de l'activité féminine qui se retrouve au niveau national, est lié à l'évolution des mentalités mais surtout le plus souvent à une nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux,...).

Par ailleurs le taux de chômage de MILLERY, bien qu'ayant nettement progressé jusque 1990 (plus de 15 %), se stabilise, à partir de 1999 pour atteindre tout de même plus de 12 %.

Cette donnée se situe au dessus du niveau départemental (11,8 %).

A la différence de la tendance nationale, on constate une certaine « parité » quant aux personnes touchées par ce fléau.

b) Migrations alternantes

La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque 86 % des actifs résidents ayant un emploi exercent leur profession à l'extérieur du village : donnée qui progresse depuis ces dernières années puisqu'en 1982 et 1990 respectivement 81 % et 78,7 % de ces actifs exerçaient leur activité professionnelle à l'extérieur de la commune.

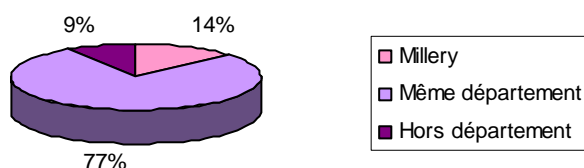
L'importance de ces déplacements quotidiens s'explique par le caractère rural de la commune.

Mais il faut tout de même noter que quelques actifs de la commune y travaillent ce qui s'explique par un tissu économique présent : présence de plusieurs exploitations agricoles, de petites entreprises mais surtout d'une zone d'activités qui accueillent plusieurs industries.

Pour les personnes se déplaçant, ce sont des pôles d'activités plus importants souvent tertiaires qui les accueillent. Il s'agit essentiellement de l'agglomération nancéenne.

Quelques actifs (9 %) sortent du département de la Meurthe-et-Moselle. Rappelons qu'il existe de nombreux déplacements entre Nancy et Metz.

Lieu de travail des actifs de Millery ayant un emploi en 1999



c) Activités de la Commune

Sur la commune de MILLERY, on recense de nombreuses activités :

- ✓ artisanales : plombier-chauffagiste, électricien, peintre, soudeur,
- ✓ commerciales : cafés, vente de remorques pour l'équitation (ZA des Sablons),
- ✓ industrielles : vente de béton et sur la ZA des Sablons : fabrication de cosmétiques et parfums,....
- ✓ agricoles : 3 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire,
- ✓ divers : édition de CD et K7 et de livres de spectacles.

La commune bénéficie également de la proximité des équipements commerciaux de l'agglomération nancéenne.

d) Activités : constat et perspectives de développement

- On constate entre 1982 et 2006, une progression des actifs alors que la population connaît une évolution plus tempérée ce qui s'explique par l'arrivée de couples constitués de 1 voire 2 actifs, de l'arrivée des jeunes du village sur le marché du travail, mais elle est également due à l'accroissement de l'activité féminine.
- La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque plus de 86 % des actifs résidents quittent MILLERY pour travailler. Ces actifs se dirigent principalement vers Nancy et son agglomération.
- Quelques activités sont recensées sur le territoire communal : artisanat, industrie, commerce agriculture.

2.3- Analyse urbaine

a) Structure urbaine

La structure urbaine de MILLERY correspond à celles rencontrées habituellement dans la région. Il s'agit d'une structure de type village-tas, développée autour d'un réseau viaire dense. Seule la rue des Templiers marque un décalage par rapport à cette morphologie pour reprendre les caractéristiques du village-rue.

Le village s'organise, à la fois, en fond de vallée au bord de la Moselle et en coteau.

➤ *Le village ancien :*

La trame urbaine de MILLERY présente la caractéristique d'être relativement bien préservée. On peut remarquer un certain alignement des façades.

On y relève une densité très forte. Les constructions sont quasiment toutes mitoyennes.

Les larges usoirs caractéristiques de notre région, se retrouvent uniquement au niveau de la rue des Templiers qui bénéficie d'aménagements qui resserrent l'espace. Pour les rues du village tas, elles sont plus étroites avec un espace public restreint (trottoirs peu larges).

En terme architectural et volumétrique, on note une hiérarchie urbaine avec des constructions abritant les équipements publics bénéficiant de caractéristiques particulières ; la mairie est abritée par un bâtiment en décalage d'un point de vue architectural du reste du village (volumétrie et architecture).

Le parcellaire suit les caractéristiques lorraines : « en lanière » c'est-à-dire étroit et profond.

Les caractéristiques de l'habitat lorrain se rencontrent sur l'ensemble : faitage parallèle à la voie, maison-bloc mitoyenne sans annexe isolée, sans cour intérieure, portes de granges avec linteau droit ou cintré.

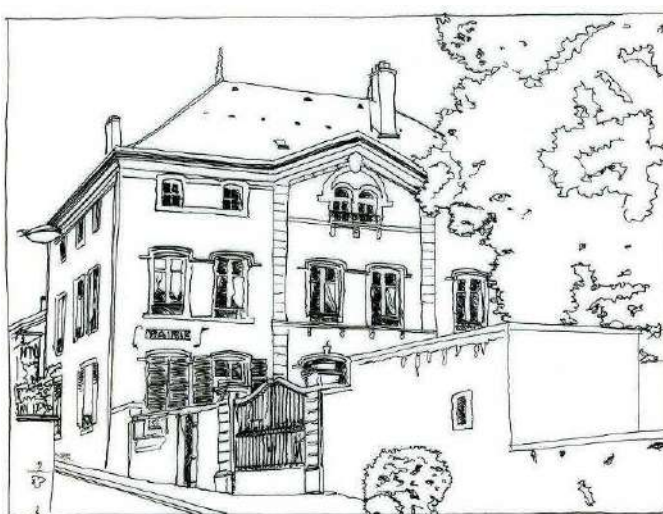
La plupart des maisons possède un jardin ou un verger sur l'arrière.

La structure de base de type village-tas a permis de créer des îlots urbains.

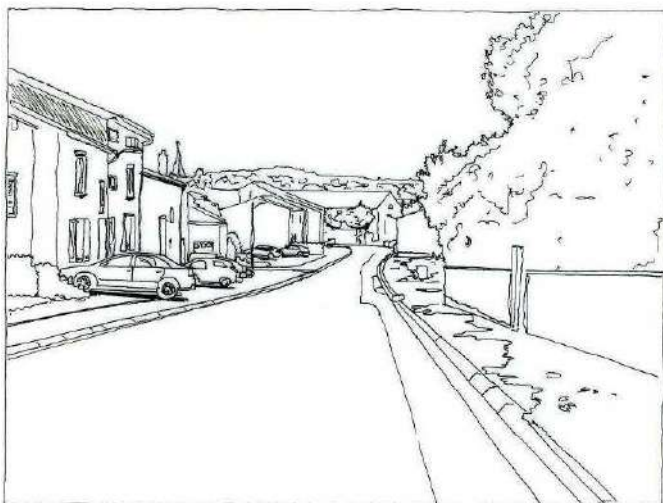
Certains de ces îlots reçoivent des édifices publics comme celui de l'église ce qui lui permet de se détacher du reste du village et des alignements.

Il en ressort une organisation plus forte de la structure urbaine.

Certains vergers présents dans le village ont été « reconquis » et supportent aujourd'hui des constructions qui présentent les caractéristiques urbaines modernes et rompent l'organisation traditionnelle.



La mairie de Millery.

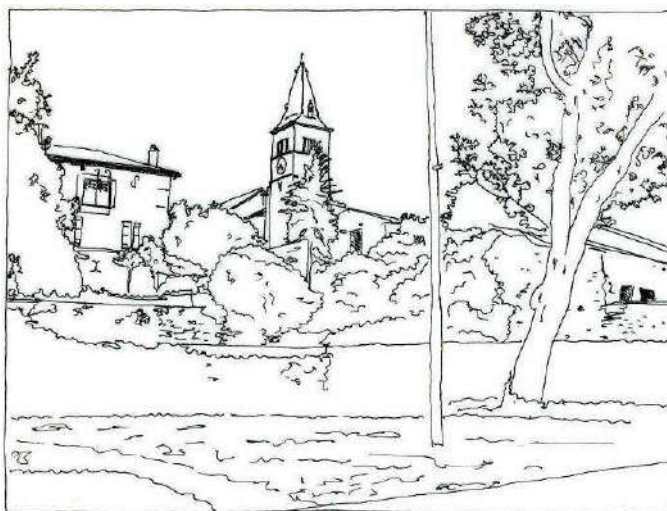


La rue des Templiers.

Malgré la présence de caractéristiques traditionnelles, la lecture urbanistique de la trame révèle toutefois, que certaines réhabilitations ont dénaturé voire banalisé les façades traditionnelles notamment au niveau des portes charretières et des fenêtres (proportions inversées : plus larges que hautes).

On note la présence de plusieurs logements traditionnels à l'abandon.

Une ferme (lieu-dit « Le Bâtiment ») constituait autrefois un écart. L'urbanisation s'y est développée notamment en direction du village. Aujourd'hui, cet écart est « dilué » à l'intérieur de la trame urbaine.



Vue sur l'église depuis l'entrée d'Autreville.

D'un point de vue patrimonial, le village renferme de beaux bâtiments d'une architecture soignée.

➤ **Les extensions récentes :**

Les extensions récentes sont très nombreuses et représentent des pavillons qui sont venus étoffer la trame ancienne essentiellement en périphérie. Ces constructions se sont faites sous forme d'opérations d'ensemble. Ces aménagements disposent de leur propre logique urbaine : réseau viaire interne qui se rattache au réseau initial.

Ces bâtiments présentent une architecture sans caractère référentiel marqué et marquent une forte transition avec le reste du village. Cette transition est renforcée par un traitement disparate des clôtures mélangeant styles et matériaux.

Dans l'ensemble, elles ont largement investies les coteaux et se sont donc implantées au droit de vergers. Leur impact paysager n'en est que plus fort.

Au regard de leur desserte, le réseau paraît peu structuré à certains endroits.

➤ **La zone d'activités :**

En ce qui concerne la zone d'activités, cette dernière est totalement déconnectée du village d'un point de vue urbain et se tourne géographiquement plus vers Custines que MILLERY.

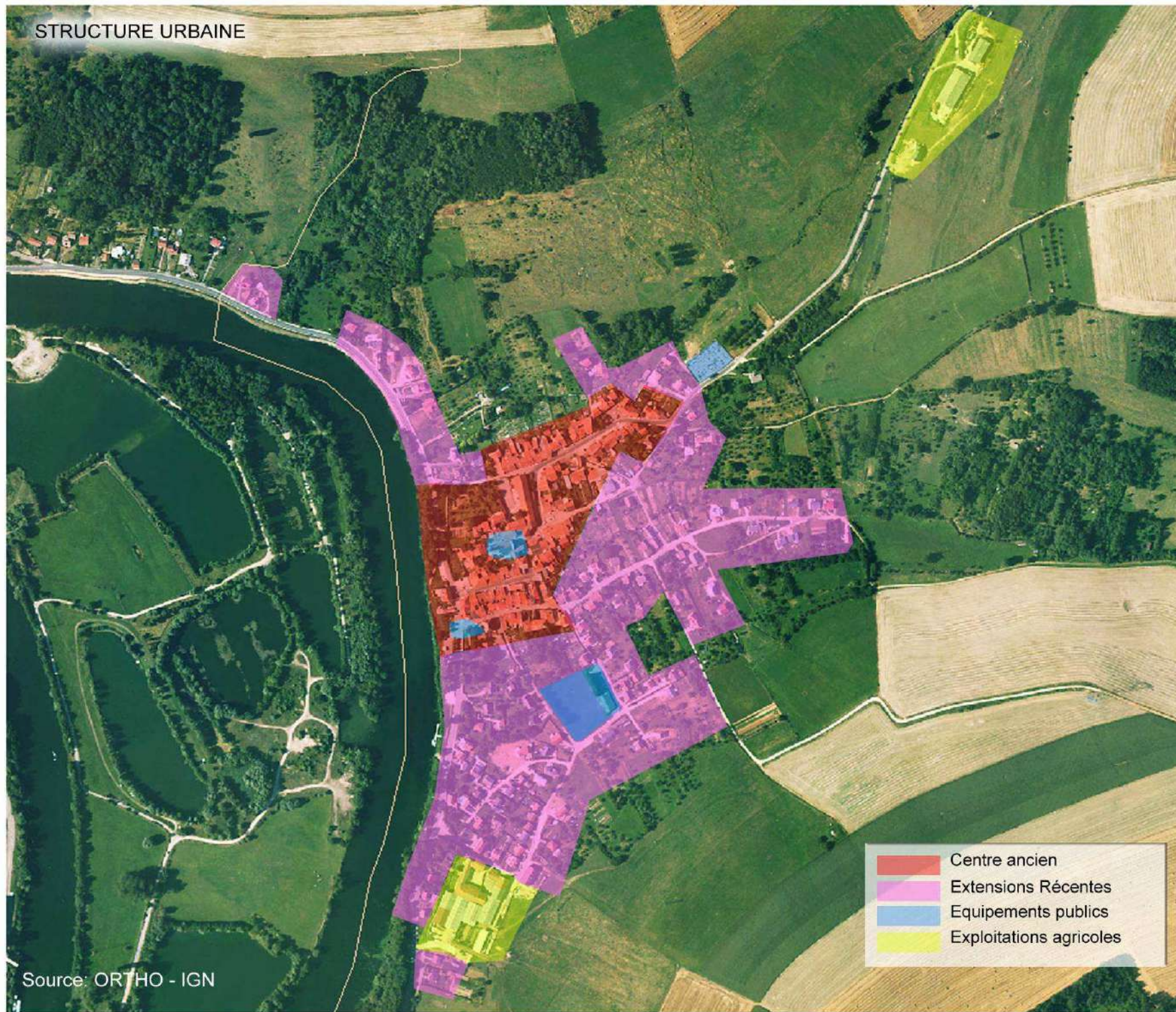
Elle prend les caractéristiques architecturales et urbaines habituelles de ce genre de zones. Les volumes de ces bâtiments sont très importants voire imposants comme celui de l'entreprise Home Instituts. En ce qui concerne spécifiquement ce bâtiment, l'impact du volume est modéré par une architecture soignée.

Pour l'ensemble, il s'agit de bâtiments industriels (toitures terrasses et bardages métalliques).

Bien que l'emprise au sol soit forte, la zone reste aérée, les entreprises disposent de vastes parcelles de terrain.

La hauteur des bâtiments est homogène et les couleurs utilisées en façade également. Ce sont des couleurs neutres et douces.

STRUCTURE URBAINE



Source: ORTHO - IGN

➤ **Les entrées de village :**

A MILLERY, on distingue trois entrées de village : celle de *Custines* (sud), celle d'*Autreville* (nord-ouest) et celle de *Nomeny* (nord-est).

Ces trois entrées présentent les mêmes caractéristiques. Plutôt que de parler de présence d'éléments particuliers, elles sont toutes les trois dénuées d'éléments forts. Dans les trois cas, l'espace se resserre par la présence d'éléments végétaux boisés.

Concernant *l'entrée de village de Custines*, elle est marquée par un espace public voué à du stationnement. Toutefois, l'urbanisation développée depuis l'ancien écart du bâtiment a dilué cet élément dans la structure urbaine.



L'entrée de village de Custines.

Concernant *l'entrée d'Autreville*, c'est cette entrée qui bénéficie de la plus forte identité. Y contribuent le dégagement de la voie et les îlots boisés composés de très beaux spécimens

Toutefois, cette identité est à tempérer depuis le développement de l'urbanisation le long de la RD en direction d'Autreville. Ce cordon urbain par intermittence brouille l'organisation de l'espace. L'entrée du village ne se repère plus franchement.

Concernant *l'entrée de Nomeny*, ce sont les éléments végétaux : alignements d'arbres le long de la RD et haies qui indiquent à l'utilisateur de la voie qu'il arrive dans une entité urbaine. Ce confinement de l'espace est également favorisé par la topographie naturelle du site. En effet, la RD se situe au niveau du talweg du vallon de la Large qui est un vallon assez encaissé.

➤ **Les espaces publics :**

Plusieurs espaces publics peuvent être recensés à l'intérieur du village de MILLERY. Pour la plupart, il s'agit de véritables espaces publics aménagés comme des aménagements de rue comme celle de l'église. Ils permettent d'aérer la trame ancienne et surtout de créer du stationnement.

En conclusion, cette organisation spatiale spécifique implique un faible potentiel de terrains disponibles à l'intérieur même de la trame. Il est impératif de tenir compte de ce facteur pour mener une réflexion sur le développement urbain. Parallèlement, toute réflexion devra prendre en compte les caractéristiques évoquées ci-dessus pour faire évoluer la trame urbaine.

Quelques traits
caractéristiques de la
trame urbaine...



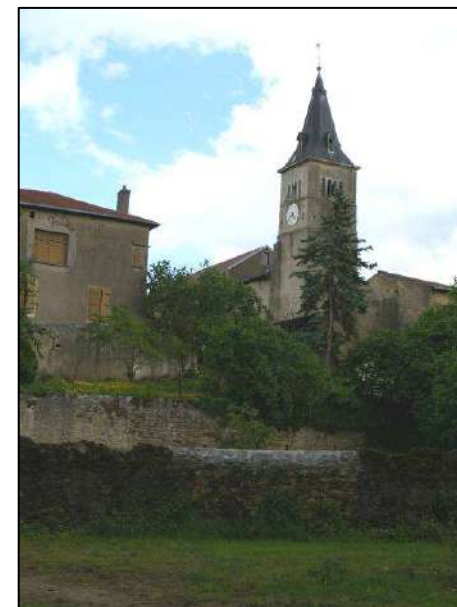
La place de l'église.



La ZA des Sablons.



Un exemple d'extensions récentes.



Des jardins à l'intérieur du village.

b) Voies de communication

Le ban communal de MILLERY occupe une place privilégiée du point de vue des infrastructures routières.

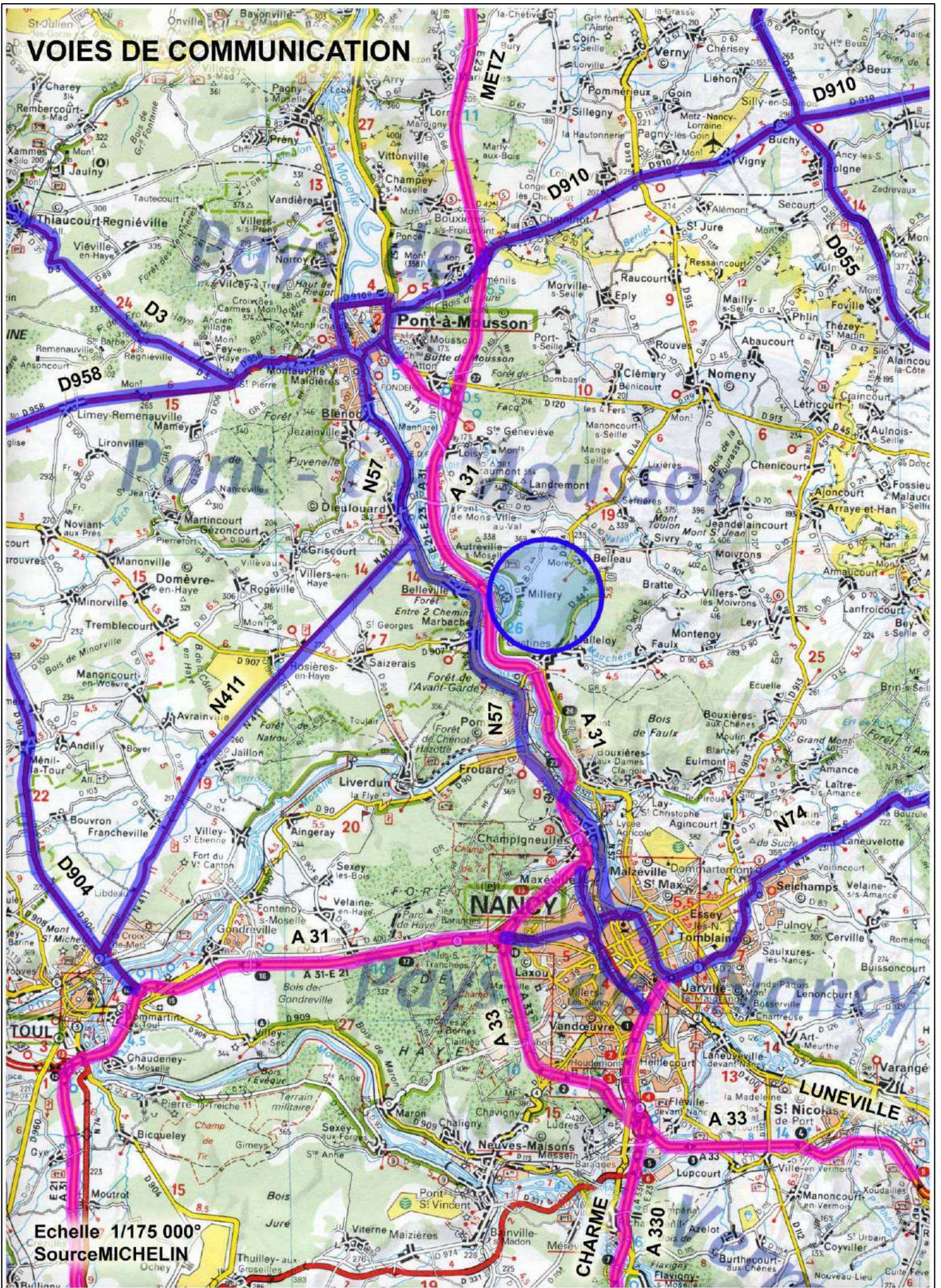
La commune bénéficie d'une bonne desserte par la proximité de l'A31 qui permet de rejoindre Metz, Nancy, et donc Luxembourg et Dijon. Les échangeurs les plus proches se situent à Belleville et Custines c'est-à-dire à quelques centaines de mètres du village.

La commune est directement desservie par la RD 40. Cette voie, parallèle à l'A31 longe la Moselle et rejoint Pont-à-Mousson.

A ces infrastructures de premier ordre s'ajoutent plusieurs routes secondaires (RD 44) permettant de rejoindre les villages voisins : Belleau, Nomeny, Ville-au-Val via la RD 10...

Au final, la commune bénéficie d'une très bonne desserte de proximité mais supporte également les conséquences acoustiques, paysagères, règlementaires... de la traverse du village par un axe routier majeur.

Le reste du territoire communal est desservi par des chemins ruraux et d'exploitation agricole.



c) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

- La structure urbaine de la commune est de type village-tas. L'ensemble présente une qualité architecturale et urbaine relativement bien préservée. Un réseau viaire dense caractérise une grande partie du village. La rue des templiers reçoit, quant à elle, une organisation différente avec la présence d'usoirs.
- Le développement de l'urbanisation s'est opéré essentiellement en périphérie de la trame existante, en coteau, et représente de nombreuses constructions qui se sont développées par l'intermédiaire d'opérations d'urbanisme.
- Du point de vue des voies de communication, la commune de MILLERY est très bien desservie.

2.4-Logements

a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999
Nombre de logements	168	177	190	201
Résidences principales	150	155	172	188
Résidences secondaires	11	9	5	4
Logements vacants	7	13	13	9

* *Données fournies par la commune de MILLERY.*

L'urbanisation a nettement évolué entre 1975 et 1999. MILLERY a gagné 33 logements soit 19,64 % de son parc.

Le détail de répartition des logements fait apparaître une augmentation majeure des résidences principales : + 25,33 %. Cette évolution est régulière mais toutefois plus importante dans les années 90 ce qui correspond à la création de plusieurs lotissements. Ces chiffres seront prochainement corroborés par les dernières données de la construction.

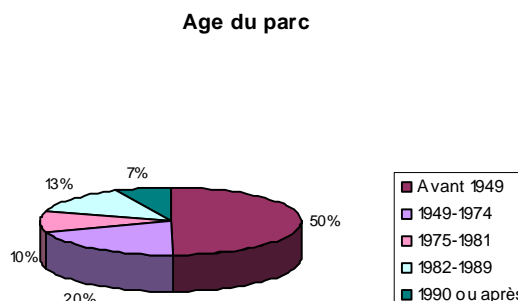
En 1999, les logements vacants représentent 4,47 % de l'ensemble des logements contre 4,16 % en 1975. Cette proportion correspond à un niveau qui induit une certaine pression foncière : le niveau moyen pour permettre de réguler le marché se situe aux alentours de 7 %. Notons que ce phénomène se rencontre dans toutes les communes voisines ou proches de l'agglomération nancéenne.

La présence de résidences secondaires peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par l'implantation du village au cœur de la vallée de la Moselle. Celles-ci ayant baissé de plus de 63 %, on peut en conclure que l'augmentation des résidences principales est due à la construction neuve mais aussi à la reprise de certaines résidences secondaires en résidences principales.

b) Âge du parc

La commune de MILLERY dispose d'un parc de logements récents relativement important dans la mesure où 50 % des logements ont moins de 50 ans ce qui est logique vu que les principales opérations d'urbanisme datent des années 80-90.

Une enquête de terrain a permis de constater que depuis les toutes dernières années, de nombreuses résidences ont été construites notamment au niveau des coteaux.



Ce rythme est relativement régulier et fort. Il devrait être, dans les prochaines années vecteur d'un renouvellement et d'un rajeunissement de la population.

D'après les données communales, 59 permis de construire ont été délivrés pour la construction de maisons individuelles depuis l'année 2000.

c) Confort du parc

Le caractère relativement récent du parc de logements de MILLERY lui confère un niveau de confort tout à fait satisfaisant.

Au regard des statistiques disponibles, si l'absence de chauffage central dans certaines résidences principales peut paraître important, ce chiffre est à relativiser car absence de chauffage central ne veut pas dire absence de chauffage. Le chauffage au bois ou avec des systèmes d'appoint peut être utilisé.

d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales de MILLERY est caractérisé, en 1999, par :

- ✓ des logements principalement individuels (92%),
- ✓ des logements composés essentiellement de 4 ou 5 pièces et plus,
- ✓ une nette prédominance de propriétaires (81,8%) alors que les locataires représentent tout de même 13,3 % soit un tiers des occupants.

e) Logement : constat et perspectives de développement

- On constate, entre 1975 et 1999, une augmentation très nette du nombre de logements visiblement due à la création d'opérations d'ensemble et à la reprise de résidences secondaires en résidences principales. La proportion de logements vacants reste assez faible et induit une pression foncière.
- La commune dispose d'un parc récent avec 50 % de logements construits entre 1949 et 1974.
- D'après les dernières données communales, 59 permis de construire ont été délivrés pour la construction de maisons individuelles depuis 2000.

2.5-Équipements

a) Équipements publics

Le niveau d'équipements de la commune est assez étoffé pour une commune de cette taille. Du point de vue administratif et scolaire, MILLERY dispose d'une mairie et d'une école. Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, les enfants sont scolarisés à Autreville pour toutes les classes de la maternelle. MILLERY les accueille pour le primaire. Ils sont ensuite dirigés vers Dieulouard pour le collège et vers Pont-à-Mousson pour le lycée. Pour le collège, MILLERY fait partie d'un Syndicat Intercommunal Scolaire de Dieulouard. Les transports scolaires sont assurés par le Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle.

Du point de vue culturel, on compte une église et un cimetière sur le ban.

Du point de vue social, culturel et loisirs, les habitants disposent d'une salle des fêtes, d'une aire d'accueil pour camping-cars et d'un terrain de football. Le tissu associatif est très présent sur la commune.

La plupart des équipements courants de superstructure absents du village existent sur Pont-à-Mousson ou l'agglomération nancéenne.

b) Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par une source située à la Côte Sous Bois. Le réseau est gravitaire. L'eau est ensuite stockée dans deux châteaux d'eau dont un est réservé à la défense incendie. Ce réseau est directement géré par la commune.

Un complément d'eau se fait via le Syndicat de l'Obrion Moselle (Loisy).

La commune étudie actuellement un projet de captage de nouvelles sources.

c) Assainissement

La commune ne dispose d'aucun ouvrage collectif de traitement des eaux usées sur son ban mais fait partie de la Communauté de Communes du Grand Valmon qui a lancé une étude à l'échelle de son territoire afin de respecter les dispositions prévues par la loi sur l'eau, à la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux usées. Concernant le village de MILLERY, le choix s'orienterait vers un système d'épuration commun avec Autreville. Concernant les zones artisanales et industrielles, la zone des Sablons bénéficie d'un système d'assainissement différent du village et est rattaché à Custines.

d) Transport en commun

Outre les transports scolaires, MILLERY est desservie par une très bonne desserte d'autocars. Il s'agit de lignes qui permettent de rejoindre Pont-à-Mousson (samedi) et Nancy (tous les jours à raison de 2 allers-retours par jour).

e) Défense incendie

La défense incendie de la commune est assurée par 12 points d'eau dont 1 naturel dans la Moselle et 11 poteaux incendie répartis de façon homogène. La commune projette de créer un accès vers la Moselle afin de défendre la zone NI.

Il ressort du dernier rapport établi par le SDIS que l'ensemble des poteaux incendie n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au regard du débit qui doit être de 60 m³/heure. 1 poteau présente un débit inférieur.

Cependant, la commune prévoit la révision des poteaux incendies et des travaux seront réalisés afin de renforcer la défense incendie.

f) Structures intercommunales

En résumé, la commune de MILLERY fait partie :

- de la Communauté de Communes du Grand Valmon,
- du Syndicat des Eaux de l'Obrion Moselle,
- du Regroupement Pédagogique Intercommunal Millery-Autreville,
- du Syndicat Intercommunal Scolaire de Dieulouard.

3- Le milieu physique et naturel

3.1- Climat

MILLERY subit les influences du climat lorrain de type continental à tendance océanique.

➤ *Les précipitations*

La pluviométrie annuelle moyenne est modérée, voisine de 730 mm.

Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année. Elles s'étalent sur 171 jours avec 12 à 17 jours de pluie chaque mois.

Dans l'ensemble, ces précipitations sont maximales en juin (70 mm) et minimales en avril (50 mm).

Le nombre moyen annuel de jours de neige est de 29 avec une répartition de novembre à mars-avril.

Quant aux brouillards, ils sont fréquents (62 j/an) et peuvent apparaître à toute période de l'année.

➤ *Les températures*

La région est marquée par des hivers à la fois gris et froids et des étés assez chauds.

Si la moyenne est plutôt fraîche (9°C), l'amplitude thermique est élevée : 16,6°C séparent le mois le plus froid (janvier) du mois le plus chaud (juillet).

L'ensoleillement est dans l'ensemble assez faible. La moyenne d'ensoleillement journalière est de 4h30 et on comptabilise environ 69 jours sans aucune apparition du soleil.

Par ailleurs, la saison froide qui s'étend d'octobre à avril est caractérisée par un nombre de jours de gel élevé, voisin de 83 en moyenne chaque année.

➤ *Les vents*

Concernant les vents, on constate une dominance très nette de l'axe sud-ouest/nord-est.

Les vents demeurent néanmoins assez rares.

Si les vents sud-ouest ont une influence adoucissante et apportent de l'humidité, les vents de nord-est accentuent le caractère continental du climat en apportant la froidure hivernale ou la sécheresse.

3.2-Relief

MILLERY se situe dans un ensemble géographique caractérisé par une **vaste vallée très ouverte entourée de coteaux très arrondis : la vallée de la Moselle**, ce qui conduit à un relief doux.

Implanté en fond de vallée, le village s'étend perpendiculairement à la vallée de la Moselle.

Au sein du territoire communal, cette vallée prend une orientation sud-nord. Cette entaille dans le plateau est assez rectiligne et suit la rivière qui marque des larges méandres et des noues. C'est d'ailleurs au niveau de l'une d'elles que se développe le village.

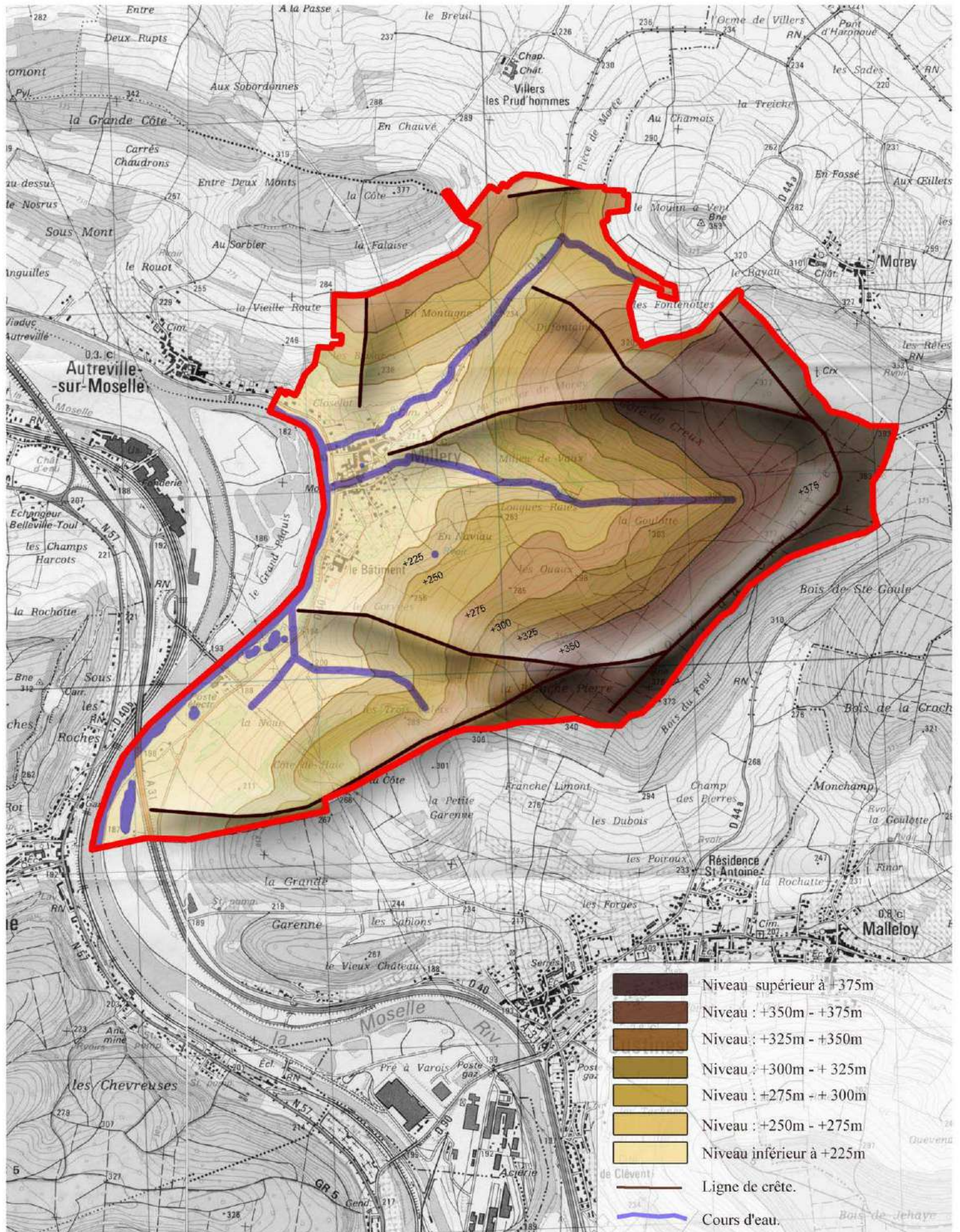
De cet élément topographique majeur, se dessinent des vallons secondaires qui se sont structurés autour de ruisseaux et qui ont cisailé les côtes de la vallée principale. Le vallon de la Large (nom du ruisseau qui l'a façonné) en est un bel exemple.

Les côtes de vallon sont marquées et présentent des pentes de l'ordre de 12,5 %.

Les altitudes les plus élevées relevées sur MILLERY sont 393 m au niveau du Bois du Chapitre, à l'est du ban. Les pentes étant fortes mais la vallée très évasée, depuis les plateaux contigus, celle-ci est tout à fait perceptible.

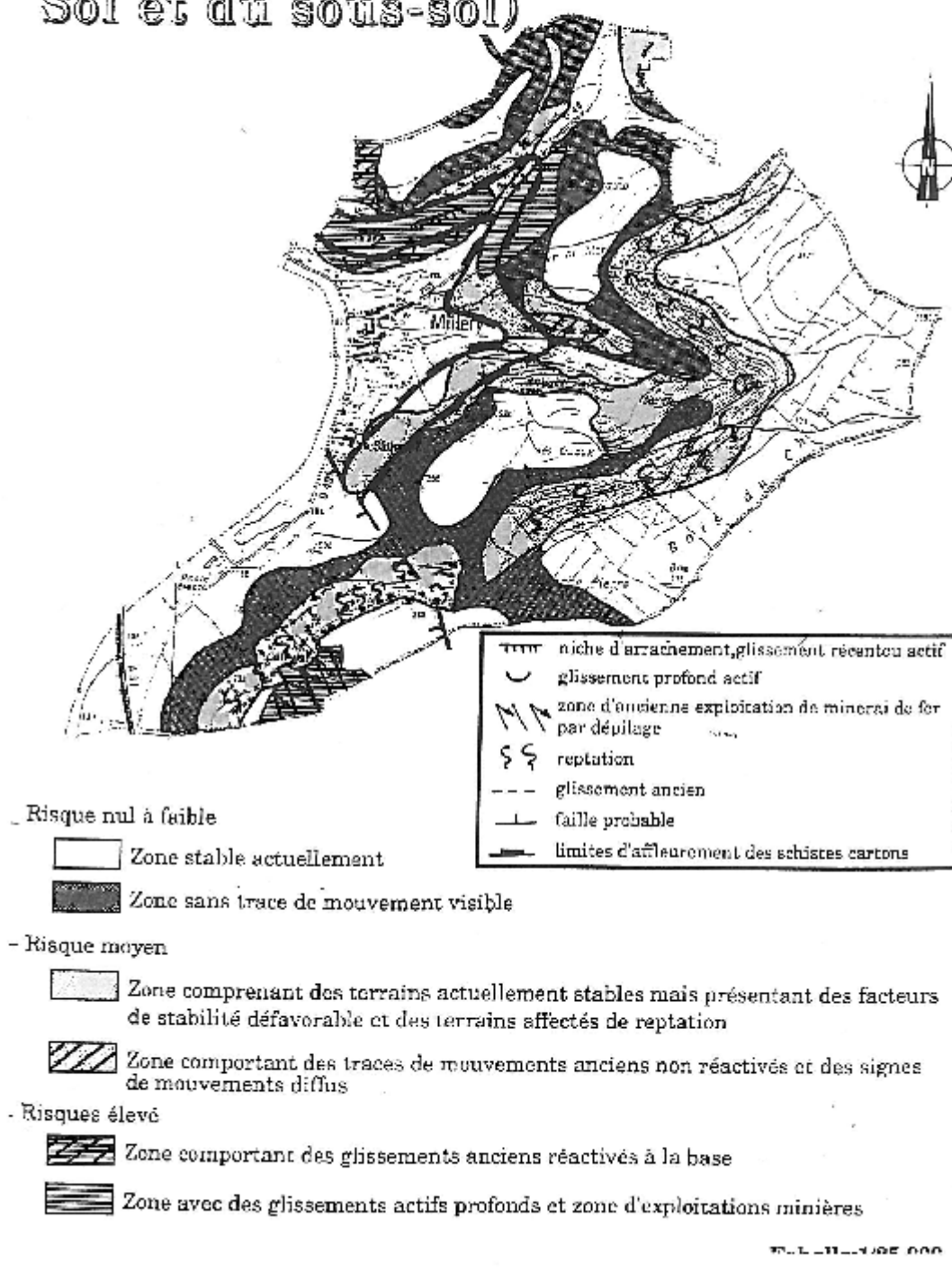
Au niveau du fond de vallée, les altitudes sont nettement moins élevées et le relief beaucoup moins marqué. L'altitude moyenne est de l'ordre de 200 m au niveau du village, et 183 m à proximité de la Moselle.

TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



Echelle 1/25000°
Source IGN

ZERMOS (Zones Exposées à des Risques liés aux Mouvements du Sol et du sous-sol)

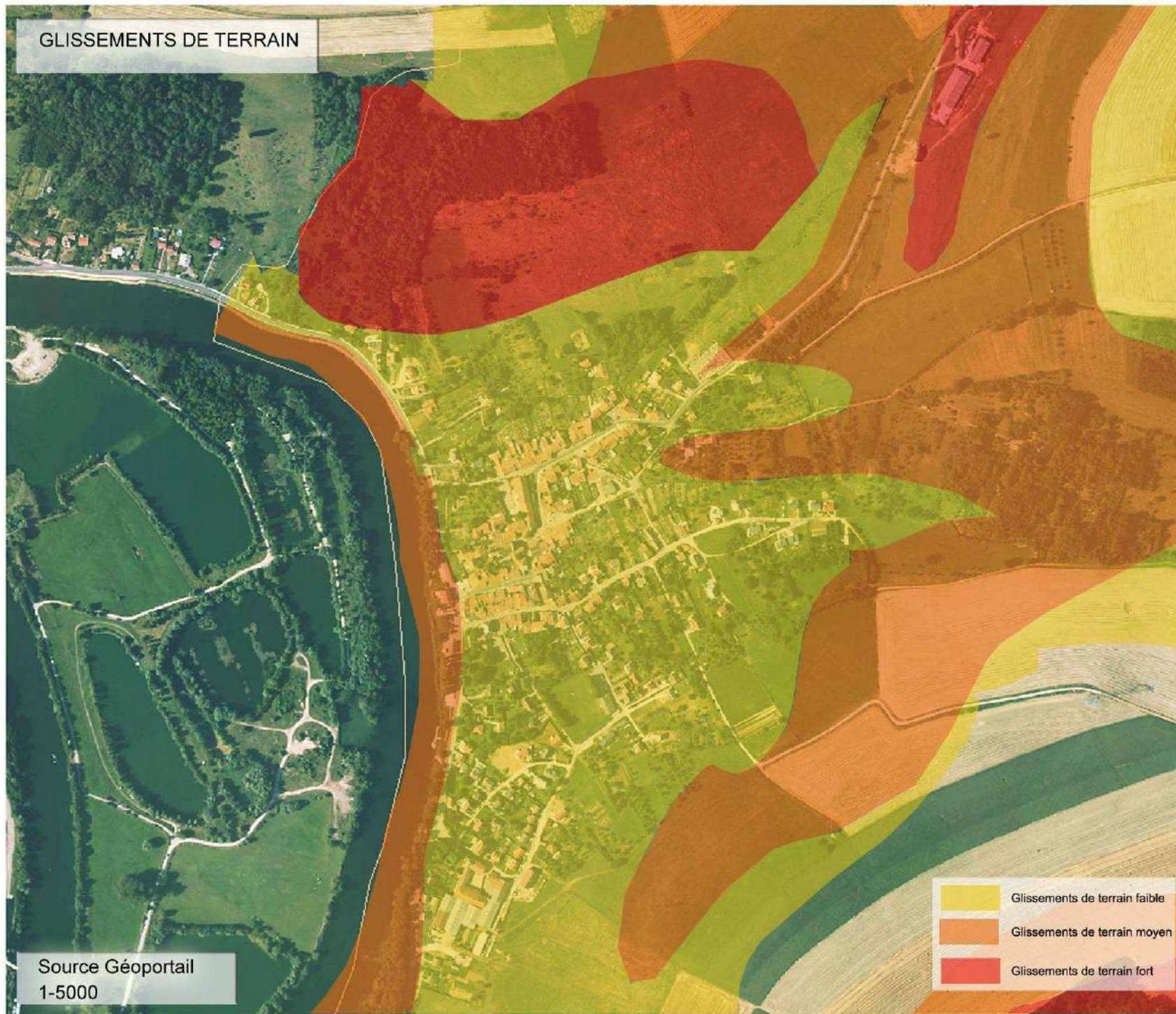


En raison de la topographie du site, la commune est concernée par des aléas de mouvements de terrain :

- type 1 (risque faible),
- type 2 (risque moyen),
- type 3 (risque fort).

Ce risque peut être cartographié comme suit :

GLISSEMENTS DE TERRAIN



Source Géoportail
1-5000

- Glissements de terrain faible
- Glissements de terrain moyen
- Glissements de terrain fort

3.3-Géologie

La structure géologique sur laquelle se trouve le ban de MILLERY a principalement été modélisée par la Moselle. En effet MILLERY est situé dans la vallée de la Moselle. Le fond de vallée où elle coule est composé d'alluvions récentes. Ces alluvions contiennent des aquifères pouvant donner des débits importants. La partie construite du village est quant à elle située sur une couche de Grès médioliasique.

Au dessus de cet étage se trouve une couche constituée d'argiles et de grès argileux. Celle-ci est par endroits (sud du village) recouverte d'éboulis de minerai de fer oolithique. Ces éboulis proviennent de l'étage supérieur composé de ce minerai. Sa puissance atteint 12 mètres selon les endroits. En Lorraine, cette couche de minerai (aussi appelée « minette ») a pendant très longtemps été exploitée. En effet, d'après l'ouvrage « La sidérurgie en Lorraine avant les hauts fourneaux » de Marc Leroy, son exploitation remontait à l'époque antique.

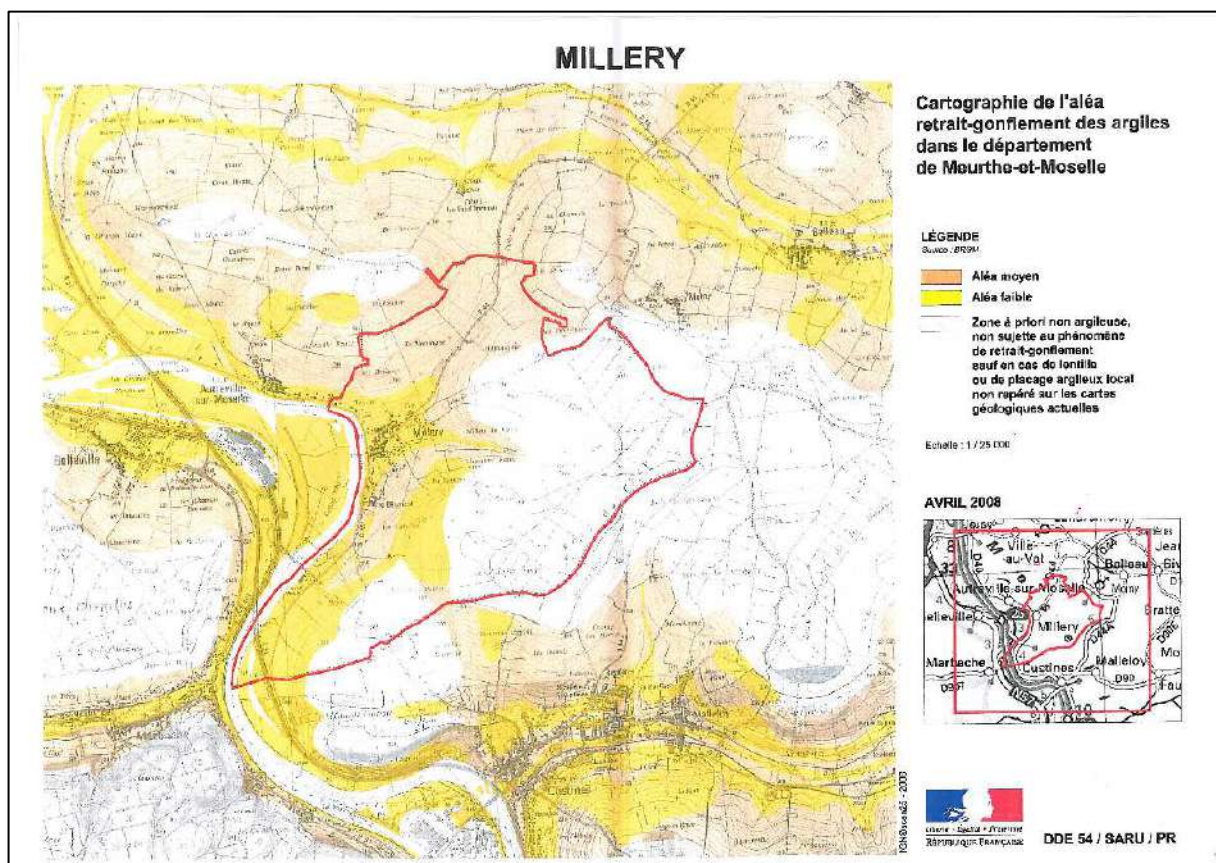
On retrouve au dessus de cette couche une couche constituée de calcaires sableux et de marnes micacées. C'est à ce niveau que se situent les bois de la commune.

➤ L'aléa de retrait- gonflements des argiles

En raison de la caractéristique et de la composition de son sol et de son sous-sol, la commune de MILLERY connaît des problèmes de retrait de gonflements d'argiles. Ce phénomène, bien que non dangereux pour l'homme, peut engendrer des dégâts importants sur les bâtiments. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

Le matériau argileux présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistances peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentation de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période déficit pluviométrique marqué.

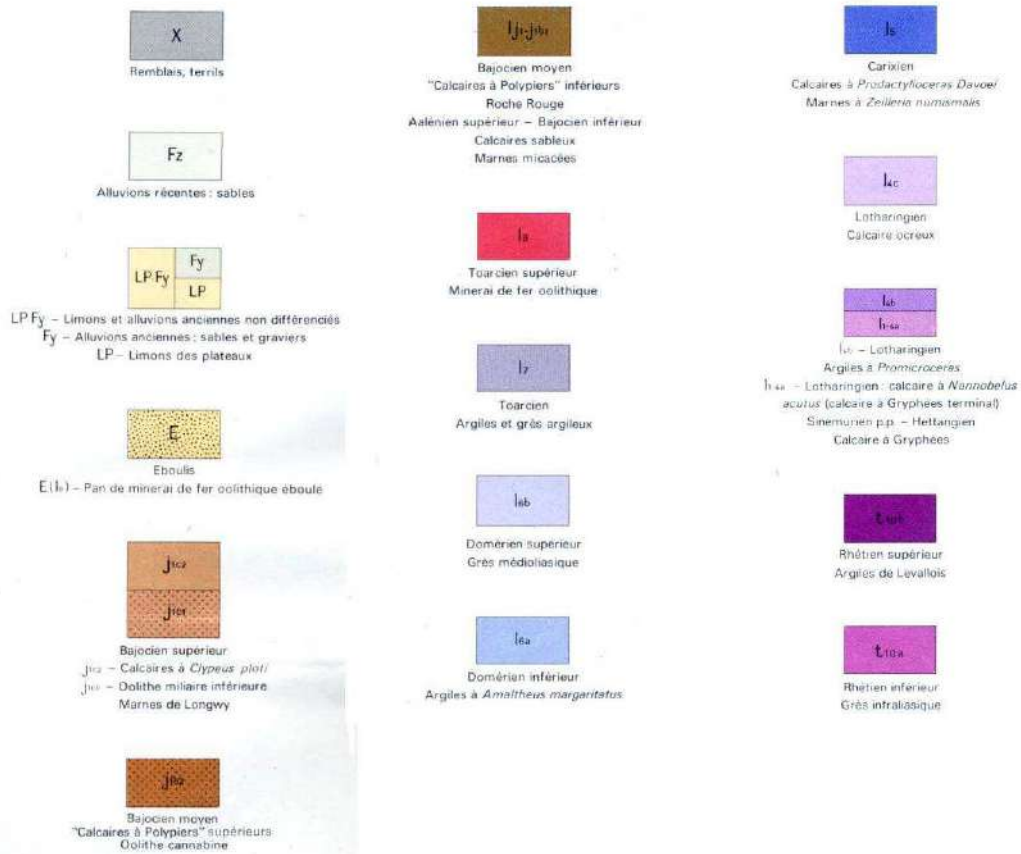
Les phénomènes de capillarité et surtout de succion sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau.





LEGENDE GEOLOGIE

TERRAINS SÉDIMENTAIRES



3.4-Eaux superficielles

Le territoire communal s'inscrit dans le bassin versant de la **Moselle**.

La Moselle est une rivière qui prend sa source dans les Vosges à proximité du col de Bussang et se jette dans le Rhin à Coblenze en Allemagne.

Elle s'écoule selon une direction sud-nord et forme de larges méandres pour former une vallée très évasée.

Cette rivière longue de 560 km est classée en rivière de deuxième catégorie piscicole.



La Moselle à Millery.

Au droit de MILLERY, sur le plan qualitatif, les données fournies par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, par le biais de sa documentation et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) font apparaître un niveau de qualité moyenne ce qui correspond à l'objectif de l'Agence.

Sur la commune de Marbache située à environ 4km en amont de MILLERY, concernant les macropolluants, la qualité de la Moselle dans cette station est classée de bonne à très bonne suivant le paramètre étudié. Seul le paramètre de la minéralisation est très mal classé puisque celui-ci présente une « pollution excessive ».

Au niveau des macropolluants, la qualité de la Moselle est jugée de passable à mauvaise. Cette catégorie fait notamment état des pollutions liées aux produits phytosanitaires.

Sur le ban de MILLERY, on observe quelques autres ruisseaux ou points d'eau :

- le **ruisseau de Vaux**. Prenant sa source sur le territoire communal au pied du Bois du Chapitre en coteau, il s'écoule selon un sens est-ouest formant ainsi autour de lui un vallon, traverse le village puis rejoint la Moselle à l'ouest du village dans les prairies.

- le **ruisseau de La Large**. Son parcours est parallèle à celui de la RD44. Il prend les mêmes orientations que le ruisseau de Vaux. Le vallon qu'il parcourt est assez important pour marquer une entaille dans le front de côtes.

- des **étangs** jalonnent le ban dans sa partie sud-ouest à proximité des méandres de la Moselle.

On observe également quelques autres fossés temporaires, au niveau des talwegs.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse pris en application de l'article L212-1 du Code de l'Environnement. Ce dernier s'impose au PLU, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme. Selon le SDAGE, le PLU doit en particulier intégrer les grandes orientations suivantes :

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones inondables,
- améliorer l'information des riverains et l'alerte en cas de crue,
- limiter les facteurs aggravant les risques liés aux crues,
- améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées,
- valoriser les abords des cours d'eau, plans d'eau et voies d'eau.

Les zones inondables de la Moselle sur la commune de MILLERY sont couvertes par le **Plan des Surfaces Submersibles** (PSS) de la Moselle, institué par les décrets n°56.909 et n°56.910 du 10 septembre 1956, valant **Plan de Prévention des Risques inondations** (PPRi). Ce document est intégré dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Les zones inondables peuvent être cartographiées commune suit :

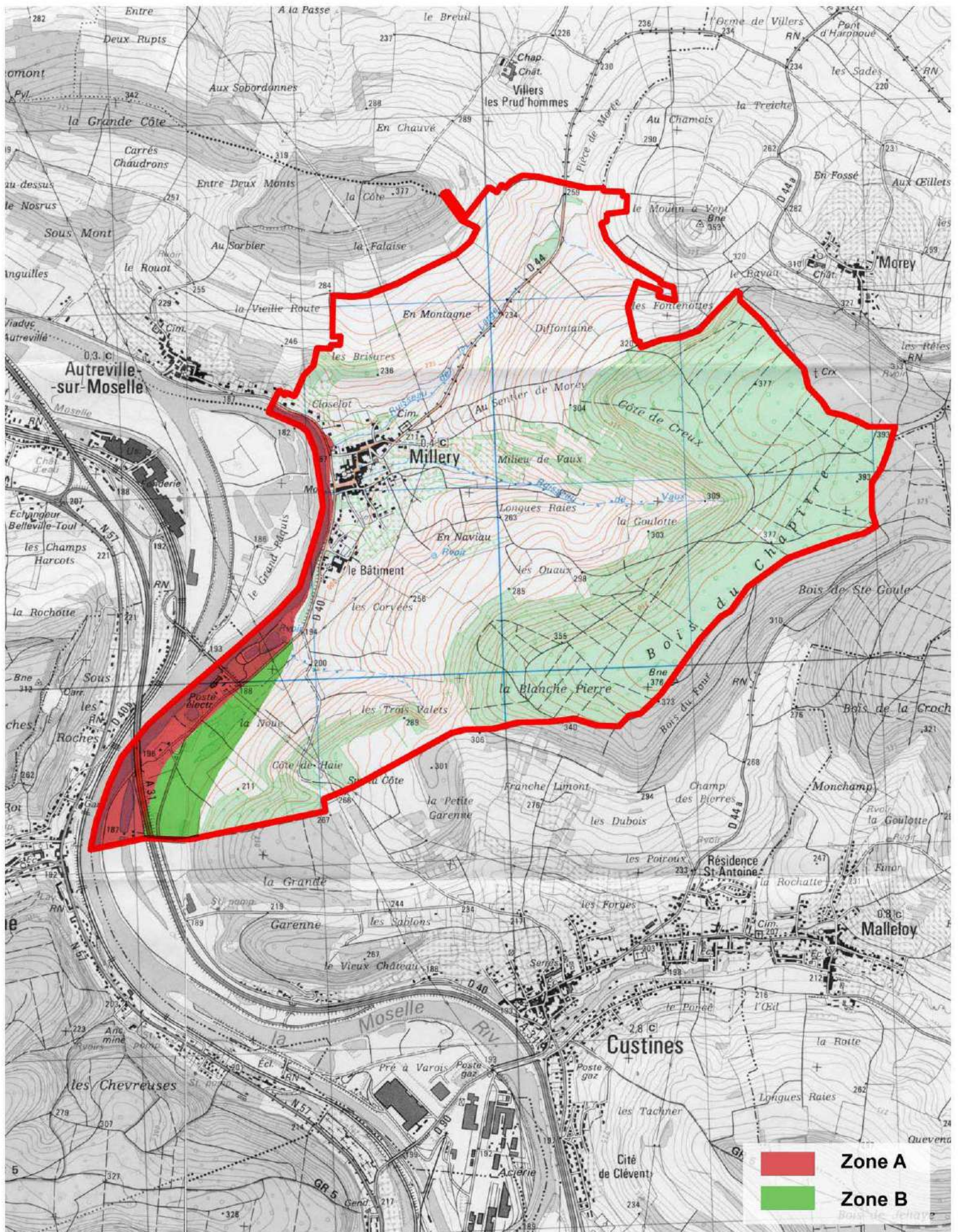
ZONE INONDABLE



Source PRIM.NET
1-5000

ZONE INONDABLE

PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES



Echelle 1/25000°
Source DDT 54

3.5- Occupation du sol

La commune de MILLERY est marquée par une forte prédominance des espaces agricoles mais aussi par des éléments boisés très présents.

a) Espaces boisés

Les différents massifs boisés : Côte de Haie, la Blanche Pierre, la Côte de Creux et le Bois du Chapitre dont une partie est sur MILLERY représentent approximativement 271 ha.

La totalité de ces bois est gérée par l'Office National des Forêts.

Pour la plupart, ces bois se situent au sommet des côtes et forment un couronnement boisé.

En dehors de ces bois, très peu de bosquets ou de haies agrémentent les espaces agricoles.

Par ailleurs, des cordons de végétation se sont développés le long de la Moselle au niveau des prairies mais aussi à l'intérieur du village ce qui lui procure un environnement et un cadre de vie privilégié.

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent d'une part et principalement les terres labourées : cultures céréalières, colza... et d'autre part les surfaces toujours en herbe : prairies et pâturages surtout au niveau des secteurs inondables à proximité de la rivière.

Ils occupent une très grande partie du ban : environ 56 % du territoire.

Ces espaces voués à l'agriculture sont entrecoupés par plusieurs éléments anthropiques, infrastructures de transport : RD 40 et 44, chemins ruraux..., lignes électriques.

Quatre exploitations agricoles sont recensées au sein de la commune. Elles peuvent être soumises au **Règlement Sanitaire Départementale** (R.S.D.) et générer un périmètre de recul de 50 m ou être soumises au régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (I.C.P.E.) et générer un recul de 100m. Elles sont situées soit à l'intérieur même de la trame, en périphérie ou sont excentrées.

Il s'agit de :

- GAEC de Difontaine,
- GAEC Saint Priest,
- Ferme Vannesson.
- Ferme Bodez

Certaines de ces exploitations génèrent des périmètres de recul qui peuvent être cartographiés comme suit :

SYNTHESE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES



Ech : 1/5000
SOURCE IGN

Source: ORTHO - IGN

c) Vergers

De très nombreux vergers sont présents sur le territoire communal. Ils se situent à la fois autour du village, à proximité de la trame urbaine en coteau (à l'arrière de certaines constructions), mais également à l'intérieur des espaces cultivés. Cette implantation leur fait profiter d'une excellente exposition.

Notons que dans l'ensemble, ils bénéficient d'un état variable : certains semblent entretenus et de jeunes vergers ont été récemment plantés. D'autres ont tendance à devenir des friches.

Leur présence est également interdépendante du développement de l'urbanisation. Beaucoup ont disparu ces dernières années.

Village de vignobles dans les temps anciens, on ne compte que quelques vignes aujourd'hui.

d) Zones urbanisées

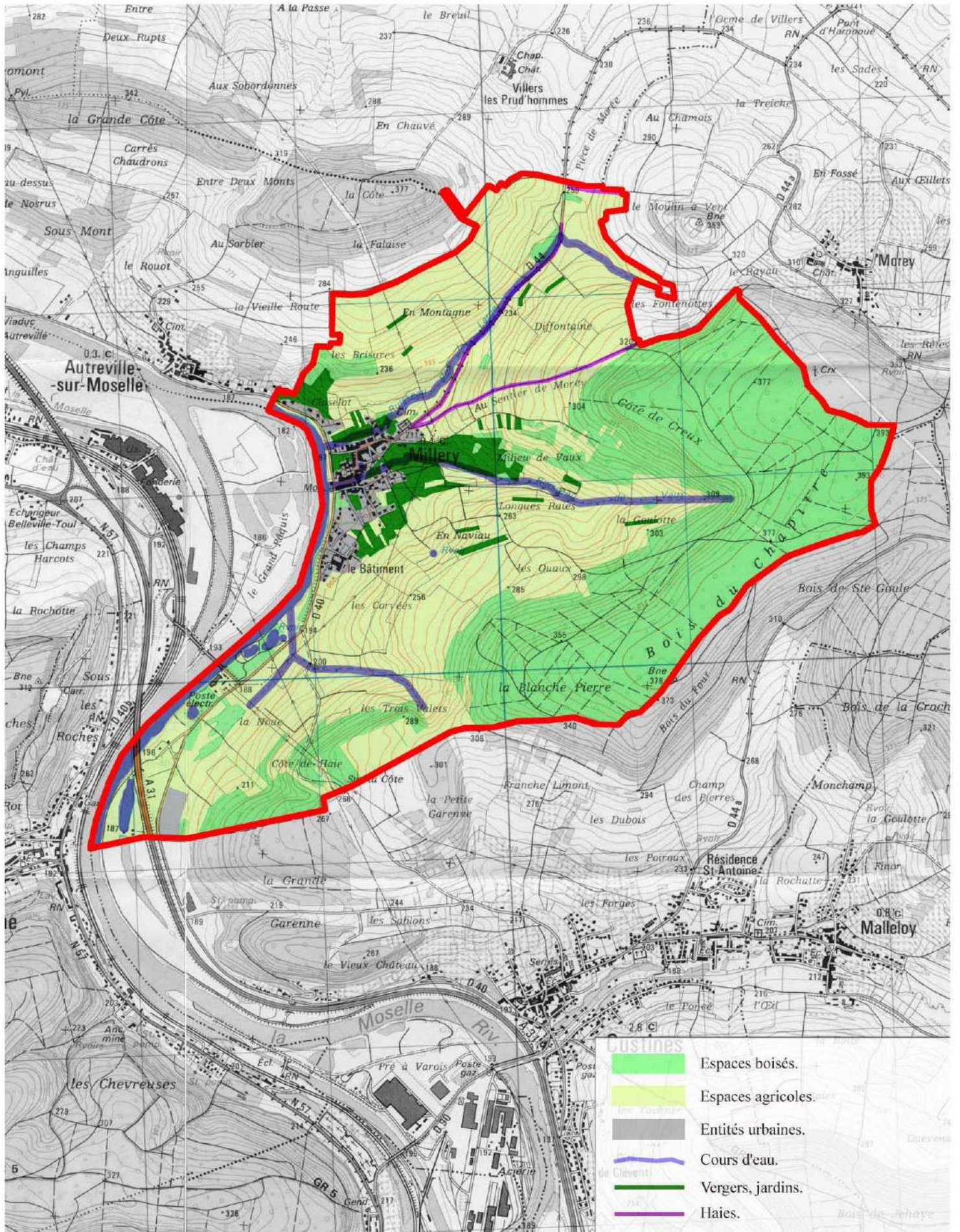
Le village se situe dans la partie ouest du territoire communal.

Sa trame urbaine est assez dense et étalée, et s'articule autour d'un réseau viaire de base maillé.

Les extensions récentes sont venues étoffer la trame ancienne en s'implantant dans la continuité de l'existant et principalement en coteau.

MILLERY dispose d'une zone d'activités, la ZA des Sablons qui accueille plusieurs industries,...

OCCUPATION DU SOL



Echelle 1/25000°
Source IGN

3.6- Milieu naturel

a) Boisements

Les **bois** de la commune de MILLERY se situent principalement à l'est du ban communal sur les hauts des côtes de Moselle. On peut y distinguer deux entités différentes : une futaie de pins, et un mélange de taillis et de futaies de feuillus. La forêt de feuillus est composée d'un des espèces courantes pour la région : hêtre *Fagus sylvatica*, Chêne pédonculé *Quercus pedunculata*, charme commun *Carpinus betulus*, bouleau verruqueux *Betula verrucosa*, noisetier *Corylus avellana*, érable champêtre *acer campestre*...

Ces bois font partie d'une grande forêt qui s'étend sur plus de 850 ha. Ce grand territoire boisé abrite une faune assez variée telle que le renard roux *Vulpes vulpes*, le sanglier *Sus scrofa*, le chevreuil *Capreolus capreolus*... D'un point de vue ornithologique, peuvent être observés la mésange charbonnière *Parus major*, la sitelle torchepot *Sitta europea*, le pic épeiche *Dendrocopos major* ou encore le geai des chênes *Garrulus glandarius*, etc.

Ce bois reste isolé des autres entités boisées des alentours, en effet, la Moselle et les infrastructures routières constituent des barrières *quasi* infranchissables pour la faune.

Dans l'ensemble, ils ont beaucoup souffert de la tempête de 1999.

Ces boisements sont également peuplés d'espèces animales de la petite et de la moyenne faune : renards, martres, blaireaux, écureuils...

L'avifaune est également bien représentée avec des espèces telles que sitelle, chardonneret, geai.

Les **ripisylves** très développées au bord de la Moselle renferment pour leur part des espèces hygrophiles telles que saules ou aulnes. De chaque côté, la Moselle est bordée de grande ripisylves (voir photo). Saule *salix sp.*, frêne commun *Fraxinus excelsior* et peuplier *populus sp* sont les principales espèces arborées qui la constitue. Ici et là se trouvent quelques roselières qui permettent à l'avifaune de nidifier. Un fait important est à relever : des zones relativement étendues où se développe la renouée du Japon *Reynoutria japonica* (voir photo) ont été observées. Cette plante originaire du Japon a été introduite en France au XIX^{ème} siècle principalement comme plante d'ornement. Elle est aujourd'hui devenue une espèce invasive, en effet, elle se développe très rapidement au détriment d'autres espèces (végétales et animales). Une gestion appropriée devrait être mise en place de façon à limiter son développement voir à l'éradiquer (*a priori*, fauche fréquente sur plusieurs années ; se rapprocher d'organismes compétents).

Elles attirent une avifaune variée et de petits rongeurs appréciant la proximité de l'eau.



Ripisylves sur les berges de la Moselle.



Développement de la renouée du Japon sur les berges de la Moselle.

Quelques **haies** et **bosquets** sont présents sur le territoire. Les haies sont principalement des haies arbustives composées d'espèces telles que l'aubépine monogyne *crataegus monogyna*, l'églantier *Rosa canina* ou encore le noisetier *Corylus avellana*...

Ces haies sont intéressantes d'un point de vue écologique. En effet, elles présentent un intérêt pour l'avifaune, puisque celle-ci peut y trouver refuge et nourriture. Elles permettent aussi à des rapaces comme la buse variable *Buteo buteo* présente sur le territoire de se poster afin d'avoir un bon angle de vue pour chasser. Même si toutes les haies ne sont pas connectées les unes aux autres, certaines le sont et permettent donc à la faune (campagnol des champs, mulot...) de se déplacer d'un point à un autre sans être à découvert par rapport aux prédateurs. Pour finir, les haies constituent un milieu privilégié pour l'entomofaune (les insectes).

b) Espaces agricoles

Les espaces agricoles sont parcourus par du petit gibier comme le lièvre ou le faisan et constituent le territoire de chasse de divers rapaces comme la buse.

On y rencontre également divers corvidés comme la pie et le corbeau ou des passereaux comme les merles, mésanges, perdrix grises, alouettes des champs ou busards cendrés.

Un certain nombre de petits rongeurs sont également présents : mulots, campagnols des champs, chats sauvages...

c) Vergers

Les vergers présents sur la commune sont majoritairement de vieux vergers. Les principaux fruitiers rencontrés sur le territoire sont des mirabelliers, poiriers, pommiers ou encore des quetschiers.

Les vergers constituent des lieux privilégiés pour l'avifaune. En effet, le verger Lorrain est traditionnellement de haute tige, ce qui permet à des rapaces de s'y percher pour chasser. On y trouve de plus, de nombreux oiseaux (fauvette grise, pouillot véloce, pic vert...) frugivores ou insectivores. Sur la commune, plusieurs vergers abandonnés sont ou ont été recolonisés par la végétation (principalement des espèces arbustives).

Ces vergers constituent également un élément du paysage au printemps au moment de la floraison.

d) Milieu aquatique

La Moselle représente un milieu intéressant tant du point de vue végétal : algues, ripisylve (saules,...) que du point de vue animal : poissons, batraciens, canards sauvages,...

Ces présences animales et végétales se retrouvent également dans les étangs.

Pour les données ichtyologiques (étude des poissons), seule une station à proximité de MILLERY a fait l'objet d'inventaire en 1991. On y relève une forte présence de gardons *Rutilus rutilus* (54% des individus inventoriés). Ceci peut s'expliquer simplement par le fait que les gardons vivent en groupes dont le nombre d'individus peut être relativement important. A noter que quelques espèces exotiques y ont été inventoriées : poisson chat *Ameiurus malus*, perche soleil *Lepomis gibosus*. Ces données révèlent donc une diversité assez faible mais courante pour des rivières telles que la Moselle.

e) Le village

Le village est bien pourvu en arbres. Tilleuls *tilia sp.*, saules *salix sp.*, peupliers *populus*, marronniers commun *Aesculus hippocastanum*... sont les espèces que l'on rencontre le plus souvent au sein du village. Cette trame végétale permet à l'avifaune de nidifier facilement. On peut notamment observer dans le village la mésange bleue *Parus caeruleus*, le rouge queue noir *Phoenicurus ochruros*, le moineau friquet *Passer montanus*, ou encore l'hirondelle des fenêtres *Delichon urbica*.

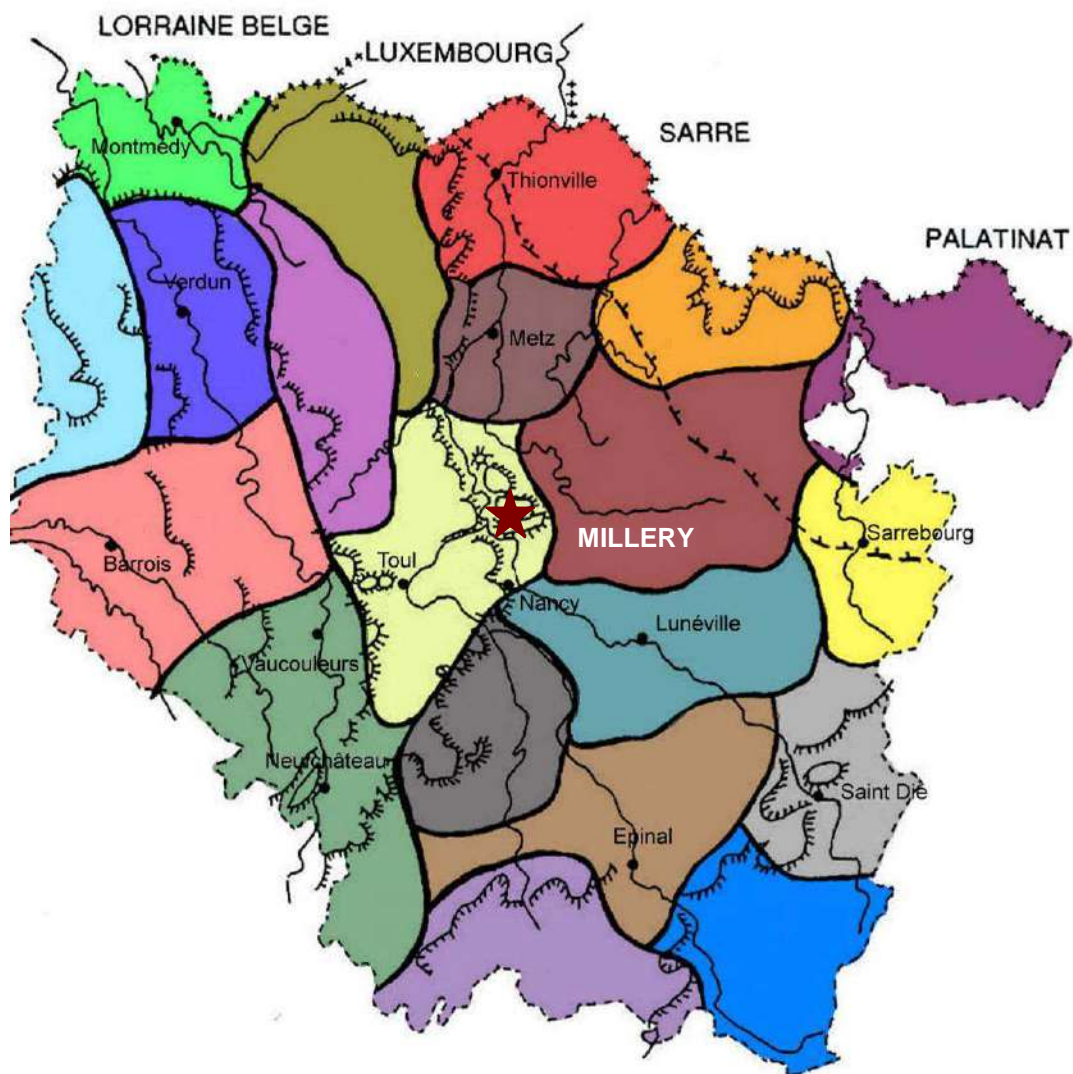
Notons la présence d'un alignement de beaux arbres dans la trame urbaine.

3.7- Paysage

MILLERY s'inscrit dans de la région paysagère de la Haye et du Toulais caractérisée par une large vallée entourée de coteaux.

Du fait de ce contexte, une seule unité paysagère est relevée : celle de la vallée de la Moselle. Néanmoins, à l'intérieur de cette entité, deux secteurs que l'on peut qualifier de sous-unités paysagères peuvent être identifiées :

Les Pays de Lorraine



 Barrois	 Pays Messin
 Verdunois	 Haye et Toulais
 Argonne Lorraine	 Vermois et Lunévillois
 Pays de Montmédy	 Le Xaintois
 Les Woevres	 Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
 Pays-Haut et Jarnisy	 La Vôge
 Le Thionvillois	 La Plaine Sous-Vosgienne
 Le Warndt et ses abords	 Pays de Sarrebourg
 Le Pays de Bitche	 Bassin de Saint-Dié
 Saulnois et Pays des Etangs	 Hautes-Vosges

D'après « La maison rurale en Lorraine », Claude Gérard.

a) Vallée de Vaux

Vallée très ouverte et évasée, elle se caractérise par une ambiance champêtre et naturelle prononcée. La Moselle en marque le talweg qui est dessiné par la ripisylve. Ses larges méandres structurent le fond de vallée et les prairies inondables qui la bordent. L'arc formé par les côtes qui longent la rivière marque un rétrécissement vers le sud du ban. On note un fort contraste entre les abords très naturels de la rivière et les infrastructures routières lourdes qui marquent le fond de vallée.

L'environnement est marqué par de vastes étendues très ouvertes, légèrement arrondies. Les limites visuelles sont relativement éloignées et fuyantes jusqu'aux massifs boisés des communes limitrophes, bien qu'elles suivent l'orientation de la vallée (nord-sud).

Quelques éléments boisés occupent les parties hautes et les pentes des côtes.

La présence de vastes étendues vouées aux cultures céréalières compose une mosaïque de couleurs qui rythme le paysage. Néanmoins, la quasi absence de haies en coteau conduit à une vision « dépouillée » et renforcent la grande dimension de l'unité paysagère. Seules des lignes électriques la traversent.

Au niveau du village, la transition entre les espaces est assurée par les vergers. Elle est donc sensible et devra être soignée dans le cadre d'un éventuel développement urbain. Toute extension devra respecter cette organisation spatiale et paysagère.

b) Vallon de la Large

Situé au nord-est du territoire communal, ce secteur correspond également à une unité paysagère secondaire.

Il s'agit d'un vallon qui s'est formé autour du ruisseau de la Large qui entaille la vallée principale. Beaucoup plus étroit que la vallée de la Moselle, ce vallon présente des pentes assez fortes. Ses coteaux dont le couronnement est boisé renforcent l'ambiance naturelle.

Cette entité présente donc une belle unité caractérisée par une sensation de confinement.

Les perspectives visuelles y sont très réduites suivent l'orientation du vallon (est-ouest).

C'est certainement cette entité paysagère qui présente une des plus grandes sensibilités.

c) Dysfonctionnements paysagers

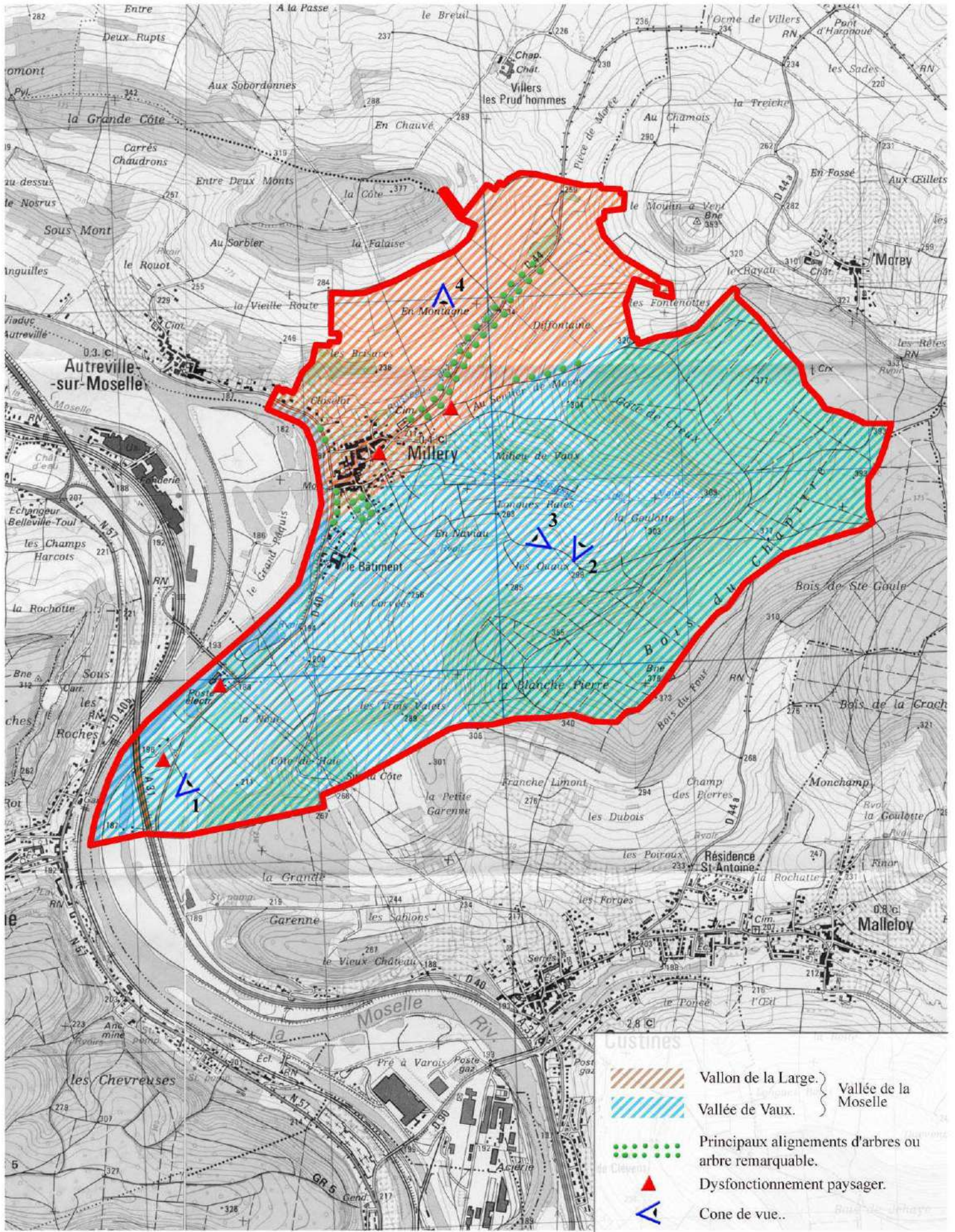
Très peu de dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de MILLERY. Il s'agit de secteurs qui pour la plupart font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, de vieilles citernes métalliques...

On les rencontre principalement en périphérie de la trame urbaine ou de zones d'activités.

d) Milieu naturel : constat et perspectives de développement

- On constate, un environnement naturel et paysager d'une très grande qualité principalement au niveau du vallon de la Large et du fond de vallée de la Moselle.
- Toute évolution urbaine devra se faire en totale harmonie avec le contexte naturel.
- Quelques éléments boisés qui permettent d'organiser le paysage devront recevoir une protection particulière.

ENTITES PAYSAGERES



Echelle 1/25000°
Source IGN



Cône de vue 1, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 2, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 3, d'après cartographie présentant les entités paysagères.



Cône de vue 4, d'après cartographie présentant les entités paysagères.

4- Contraintes techniques et réglementaires

L'Etat doit porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Ces informations portent sur les dispositions particulières applicables au territoire communal. Il s'agit des directives territoriales d'aménagement, des servitudes d'utilité publique, des projets d'intérêt général, des opérations d'intérêt national, des études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et des études techniques en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

L'ensemble de ces informations est présenté ci-dessous :

I - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- l'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

- l'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Les modifications apportées au droit de l'urbanisme par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portent engagement national pour le logement. Celle-ci comporte des outils dans le cadre des documents d'urbanisme afin de faciliter la réalisation de logements sociaux :

- pour les secteurs où un pourcentage de logements est imposé : la loi autorise les collectivités à délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme par un promoteur, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs répondant aux objectifs de mixité sociale. Cette nouvelle catégorie de servitude est insérée à l'article L.123-2-d du code de l'urbanisme. Les propriétaires disposent alors d'un droit de délaissement (article L.230-4-1 du code de l'urbanisme).

- réunions des personnes publiques associées : la loi fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (articles L.121-4 et L.123-6, L.127-1 du code de l'urbanisme). Le représentant de l'ensemble des organismes d'Habitat à

Loyer Modéré est, à la demande de l'EPCI, consulté sur le projet de plan (article L.123-8 du code de l'urbanisme).

- échancier prévisionnel dans le rapport de présentation : la loi permet au rapport de présentation de comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

- analyse triennale au sein du conseil municipal : la loi prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logement, et le cas échéant, de l'échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-20 du code de l'urbanisme).

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (annexe n°3).

Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, et avant l'arrêt du projet, vous en présenterez le bilan au conseil municipal, qui devra en délibérer.

II - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de région du 15 novembre 1996.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

III - SCHEMA DIRECTEUR - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

- le territoire de votre commune n'est plus concerné par le schéma directeur de Pont-à-Mousson (caduc depuis le 1^{er} janvier 2002).

- le nouveau principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 nouveau du code de l'urbanisme s'applique depuis le 1^{er} juillet 2002.

Ainsi, les zones naturelles, agricoles et certaines zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, il est possible de solliciter, à titre dérogatoire, l'accord de Monsieur le Préfet pour ouvrir à l'urbanisation :

- les zones naturelles et agricoles,
- les zones d'urbanisation futures dites « fermées » approuvées après le 1^{er} juillet 2002.

Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, qui apprécient l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles.

Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale, incluant la commune, a été arrêté, l'établissement public prévu à l'article L.122-4 devient compétent pour accorder cette dérogation.

IV - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- forêt communale de MILLERY ;
- forêt de l'ENGREF ;
- périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages commune de Custines ;
- plan de surface submersible ;
- servitudes de halage et de marchepied ;
- plan d'alignement RD 40 et RD 44 ;
- gazoducs :
 - Blénod – Faulx, Ø 450 Lorraine 1;
 - Blénod – Faulx, Ø 500 Lorraine 2.
- lignes électriques :
 - 225 kV Bezaumont – Custines ;
 - 63 kV Bezaumont – Champigneulles ;
 - 2 x 63 kV Bezaumont – MILLERY 1 et 2.
- liaison hertzienne Bezaumont – EDF/Ludres (Tronçon Loisy Passif/Ludres) protection contre les obstacles).
- aérodrome de Toul-Rosières (rayon de 24 km).

Les services de la navigation pourront, éventuellement, apporter un complément d'information au porter à connaissance.

Il existe trois plans d'alignement communaux en cours d'élaboration. J'attire votre attention sur la nécessité d'en tenir compte dans le plan local d'urbanisme. Afin de permettre le report de ces servitudes, je vous remercie de me confirmer leur existence, si la procédure d'institution est terminée, et de me transmettre les tracés correspondant à ces plans d'alignement.

V - RISQUES

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les risques connus, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, en particulier, les articles L.110 et L.121-1.

Il convient notamment, pour une bonne information des pétitionnaires, d'exposer, pour chaque zone concernée, l'existence de l'aléa dans le rapport de présentation et en un « chapeau de zone » dans le règlement.

1) Risques inondations

La commune a fait l'objet d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle le 16 mai 1983 pour les dommages dus aux inondations survenues du 08 au 12 avril 1983 (dommages chiffrés non agricoles : 210 KF).

Le territoire de la commune est sujet à des risques d'inondation (proximité des ruisseaux de Vaux et de la Large).

La commune est raccordée au dispositif d'annonce de crues, objet du règlement départemental approuvé le 03 septembre 2002.

Les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt recommandent aux élus et riverains qui connaissent bien le secteur de délimiter les zones ayant déjà été inondées d'après les crues historiques et rappellent que toute construction en zone inondable est guidée par le principe suivant :

- dans les zones inondables non urbanisées, appelées « zone naturelles d'expansion de crues », aucun aménagement, construction ou remblais ne sont autorisés ;
- dans les zones inondables situées à l'intérieur du bâti existant, sont autorisées les constructions sous réserve de bénéficier d'un accès sécurisé (hors crue), du premier niveau habitable hors crue et pas de sous-sol,...

Un atlas des zones inondables de la Moselle a été finalisé en avril 2006. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre l'attache des services de la Navigation.

2) Risques mouvements de terrains

La commune est exposée à des risques de mouvements de terrains en raison de glissements (arrêté du 21 juillet 2000).

La carte des aléas de mouvements de terrain établie par le CETE (au 1/5.000ème) en mars 2003 fait apparaître la présence de zones instables ou potentiellement instables. Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte ces aléas.

Dans les zones bâties, les secteurs d'aléa faible ou moyen pourront être rendus constructibles.

Dans les zones naturelles (secteurs non bâtis), les secteurs soumis à aléa seront en principe inconstructibles. Cependant, si votre commune se trouve extrêmement contrainte dans son développement par ou plusieurs aléas, il pourra être admis, après consultation et aval des services de l'État compétents, d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs de tailles limitées qui sont soumis à un aléa faible voire moyen.

3) Concessions de mines – risques miniers

Le territoire de votre commune est :

- en grande partie hors concession ;
- pour une faible part dans l'emprise de concessions du Vieux-Château et de MILLERY.

Ces deux concessions sont renoncées.

Une part minimale du territoire de la commune est à l'aplomb ou sous l'influence des travaux réalisés dans les deux concessions.

Le risque d'affaissement minier est actuellement défini par la carte d'aléa établie le 20 décembre 2005.

MILLERY est :

- en grande partie en zone vierge, incluant le bâti et les infrastructures routières ;
- pour une part infime en zone sous-minées non retenue en aléa ;
- pour une part minimale en zone d'aléa fontis, incluant une infrastructure (2 lignes EDF).

En cas de difficulté d'application, il est possible de prendre l'attache des services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou du service de l'aménagement de la direction départementale de l'Équipement.

VI - EAU - ASSAINISSEMENT

1) Incendie et secours

La commune présente des risques courants classiques. Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 11 poteaux d'incendie de 100 normalisés dont 4 ont un débit inférieur à 60 m³/h ;
- 1 réserve artificielle de 60 m³ au GAEC Poinot ;
- 1 point d'aspiration dans la Moselle, situé à proximité de la base nautique.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

2) Eau potable

La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par la source de la Blanche Pierre située sur votre territoire communal.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

Pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation, et,
- en l'absence de réseau public, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc,... dans la limite de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

3) Assainissement

Selon le niveau d'équipement de la commune, il existe plusieurs possibilités pour l'assainissement.

Si la commune est équipée d'un ouvrage de traitement des eaux usées domestiques, l'ensemble des habitations raccordables au réseau d'assainissement aboutissant à l'ouvrage devront s'y raccorder. Le reste des habitations devra être équipé d'un assainissement non collectif.

Si la commune n'est pas équipée d'un ouvrage de traitement des eaux usées domestiques, l'ensemble des habitations relèvent de l'assainissement non collectif.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau, un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé rapidement pour les communes équipées d'un réseau de collecte.

Par ailleurs, en application de l'article 35 de la loi sur l'eau, les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage devra être étudié, en priorité, sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme, et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale devrait être recherchée.

VII - SECURITE - SALUBRITE

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Les tableaux figurant en annexes, sans être exhaustifs, donnent les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) (annexe n°7) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (annexes n°8).

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (PLU).

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Il est possible de prendre l'attache de la direction départementale de l'agriculture et des forêts (DDAF), de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et de la direction des services vétérinaires (DSV) pour tout renseignement complémentaire concernant la législation ou la réglementation applicables.

VIII - NUISANCES SONORES

Si une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme, il y aura lieu de prévoir l'implantation d'une telle zone suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

IX - INFRASTRUCTURES/ACCES

Infrastructures :

D'une manière générale, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection « espace boisé classé », par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

Accès :

Définitions :

Le terme voie est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Le terme accès est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

Dimension minimale des accès :

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction ;
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services... etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

Dimension minimale des voies :

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres.

X - LIGNES ELECTRIQUES

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Le service RTE Transport Electricité Est – Get Lorraine souhaite, d'une manière générale être :

- destinataire du nouveau plan local d'urbanisme avant son approbation ;
- consulté sur toute demande de permis de construire, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec leurs ouvrages par référence aux règles de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- destinataire, en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par courrier (cerfa n° 90.0189), au moins 10 jours avant la date de début des travaux (non compris dimanches et jours fériés), de la part du propriétaire ou des entreprises chargés de réaliser les travaux de construction ou de maintenance à moins de 100 mètres des réseaux HTB (tension > 50 kV) ;

Il conviendrait :

- d'inclure dans le rapport de présentation et justification du plan local d'urbanisme le nom des lignes existantes ;
- que le règlement permette d'implanter les lignes HTB ;
- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - le nom des lignes existantes susvisées ;
 - les coordonnées du service exploitant du réseau HTB :
RTE Transport Electricité Est – Get Lorraine
12 rue des Feivres
BP 35120
57073 Metz cedex 03
Tél. : 03.87.39.03.00

XI - GAZODUCS

En ce qui concerne la sécurité et les servitudes attachées aux canalisations de gaz, Gaz de France rappelle les points suivants, pour leur prise en compte dans le plan local d'urbanisme :

- selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transports de gaz naturel définie sur le plan déposé par Gaz de France en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements. De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe 1 dudit décret, doit adresser à Gaz de France une déclaration d'intention de commencement de travaux qui doit leur parvenir dix jours francs au moins avant leur mise en œuvre.
- la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'Équipement, du logement et du tourisme donne les directives fondées en partie sur l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation, pour éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves et des canalisations existantes au regard, tant des possibilités d'intervention sur les canalisations, que de la nécessité d'assurer la sécurité des constructions.

En ce qui concerne le premier de ces impératifs, le service de Gaz de France - région Est - signale que des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec des propriétaires des terrains traversés par les canalisations et instituent, par voie contractuelle, une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

- 8 mètres à droite et 2 mètres à gauche pour la canalisation Blénod – Faulx, DN 450 ;
- 4 mètres à droite et 6 mètres à gauche pour la canalisation Blénod – Faulx, DN 500.

Le second impératif résulte de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1970 qui classe les emplacements où sont installés les ouvrages de transport de gaz en trois catégories (A, B, et C par ordre d'urbanisation croissante). Il en découle une contrainte à respecter sur la densité des constructions, différente suivant la catégorie d'emplacement des ouvrages en place. La densité maximum au regard des catégories A et B sont respectivement de 0,04 et 0,40 logements à l'hectare dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Dans le but de rechercher une application précise et efficace de la réglementation, les services de Gaz de France demandent à être consultés sur le projet de plan local d'urbanisme dès que les projets d'ouverture à l'urbanisation, dans la bande de 200 mètres précitée, sont connus.

Pour les servitudes d'utilité publique, le service à consulter est :

Gaz de France – réseau transport - région Nord-Est
24 quai Sainte-Catherine
54042 Nancy cédex

Pour les questions relatives au plan local d'urbanisme, le service à consulter est :

Gaz de France – réseau transport - région Nord-Est
département réseau Lorraine
22 rue Lucien Galtier
54410 Laneuveville-devant-Nancy

XII - TELECOMMUNICATIONS

La présence de ces câbles nécessite une servitude non-aedificandi de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe du câble. En l'absence de décision d'institution, il s'agit de servitudes privées.

France Télécom souhaite que l'obligation de mise en souterrain des réseaux ne soit pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

XIII - TELEDIFFUSION DE FRANCE

La commune est traversée par la liaison hertzienne Nancy Malzéville – Prény. Celle-ci n'entraîne pas de servitude d'utilité publique sur votre territoire communal.

Le service Télédiffusion de France rappelle qu'en cas d'édification d'une construction qui, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, est susceptible d'apporter une gêne à la réception des émissions de la radiodiffusion ou de la télévision aux occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le code de la construction et de l'habitation définit, dans l'article L.112-12 les responsabilités liées au rétablissement des conditions de réception satisfaisante, devant s'effectuer sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel.

XIV - PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

1) Architecture

Ci-joint, en annexe n° 13, les rappels législatifs et règlementaires ainsi que les enjeux et orientations de développement relatifs à votre commune.

2) Environnement

Les services de la direction régionale de l'environnement de Lorraine pourront, éventuellement, apporter un complément d'information au porter à connaissance.

3) Sentiers de randonnées

Ci-joint le plan sur lequel a été reporté en vert le tracé des sentiers inscrits au plan départemental des promenades et randonnées approuvé par délibération du conseil général en date du 26 mars 1991 (annexe n° 14).

En application de l'article L.123-1-6^{du} code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés doit être mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

XV - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions et défini ceux des plans locaux d'urbanisme qui y sont soumis :

- plan local d'urbanisme ayant une incidence sur un site Natura 2000 : l'étude environnementale doit être réalisée si le projet de plan local d'urbanisme permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements ayant une incidence sur un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du site (y compris sur le territoire d'une autre commune).
- plan local d'urbanisme non couvert par un schéma de cohérence territoriale mais présentant :
 - * une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - * une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles supérieure à 200 hectares ;
 - * une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles supérieure à 50 hectares pour les communes littorales.

La commune est susceptible d'être concernée s'il est prévu une ouverture à l'urbanisation de plus de 200 hectares ou si certains projets sont susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000. Dans ce cas, il conviendra de joindre au document d'urbanisme l'étude environnementale prévue par l'ordonnance du 03 juin 2004.

Si la commune est susceptible d'avoir à réaliser une étude environnementale, afin de prévenir toute difficulté en fin de procédure, il est conseillé de prendre l'attache des services de la direction régionale de l'Environnement, suffisamment tôt avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

XVI - RESEAU ROUTIER

La commune est traversée par les routes départementales 40, 40b et 44.

Il n'y a pas à ce jour à inscrire sur le futur plan local d'urbanisme d'emplacement pour voiries, et projets d'intérêt général au bénéfice du département.

Il serait souhaitable d'inclure dans le règlement à l'article 3 "accès et voirie" dans chaque zone contiguë ou traversée par une ou plusieurs routes départementales le paragraphe suivant :

"Les accès des riverains sur les RD sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation".

XVII - RESEAU AERONAUTIQUE

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à des aérodromes civils ou militaires.

Les cotes NGF à ne pas dépasser devront trouver une traduction réglementaire, notamment à l'article 10 : hauteur maximum des constructions, afin d'assurer la cohérence du règlement avec ces servitudes.

XVIII - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle de l'A 31 en classe 1.

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle de la ligne 90 de Frouard à Novéant-sur-Moselle en classe 1.

La classe 1 prévoit une bande de protection de 300 mètres de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée ou du rail extérieur.

Les secteurs affectés par le bruit, délimités de part et d'autre de ces infrastructures en fonction de leur classe doivent être reportés pour information dans le plan local d'urbanisme. Le bruit n'est toutefois pas une servitude et il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit.

En revanche, les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent recevoir une isolation en fonction de leur exposition sonore. La valeur minimale de l'isolement est indiquée dans les arrêtés cités précédemment.

XIX - INSTALLATIONS CLASSEES

Ci-joint copie des fiches concernant les activités figurant au fichier départemental des installations classées pour votre commune (annexe n°16).

XX - HABITAT

La commune appartient à la communauté de communes du Grand Valmon.

XXI - INSPECTION ACADEMIQUE

Les enfants sont scolarisés au sein du regroupement pédagogique Autreville – MILLERY (2 classes à Autreville, 2 classes à MILLERY avec une extension en 2006).

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

0- Objectifs de la révision du PLU

La procédure de révision a été initiée pour permettre de faire évoluer le document existant. La commune a souhaité créer de nouvelles zones d'urbanisation tout en économisant l'espace et en préservant les coteaux naturels de la commune. Il paraissait aussi indispensable de prendre en compte les risques existants sur la commune, à savoir les glissements de terrain et la zone inondable.

Ce document nécessitait :

- ✓ de conduire un **projet de qualité** respectant et intégrant les points suivants : respect de l'identité du village lorrain, des caractéristiques architecturales et urbaines, protection de l'environnement notamment des zones de jardin et intégration de la dimension de développement durable,
- ✓ de laisser la possibilité de réaliser des projets plus contemporains en autorisant les toitures terrasses et/ou végétalisées.
- ✓ de débloquer des **terrains urbanisables** pour faire face à une demande récurrente et ce de façon régulière et en cohérence avec l'existant,
- ✓ de **réaliser des connexions piétonnes** sur l'ensemble de la commune, notamment dans le village. Pour cela, la commune souhaite connecter des anciennes ruelles. Cet objectif sera facilité dans la mesure où il s'agit de terrains communaux.
- ✓ des **ajustements réglementaires**,
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle **préservation de l'environnement** du fait de l'implantation du village au cœur de la vallée de la Moselle, caractérisée par une large vallée entourée de coteaux.
- ✓ l'intégration des **risques inondables** et de **glissement de terrain** auxquels la commune est confrontée.

1- Les zones urbaines

1.1- Définition

Il s'agit de zones correspondant à la trame urbaine actuelle : le village ancien, les extensions récentes mais aussi la zone d'activités représentée par la Z.A. des Sablons.

Celles-ci se développent autour d'une structure de type village-tas et d'un réseau viaire dense. Seule la rue des Templiers s'est développée selon les caractéristiques du village-rue. Les extensions récentes sont venues étoffer la trame ancienne essentiellement en périphérie.

Ces zones sont suffisamment équipées (capacité suffisante du réseau d'eau potable, desserte,...) mais certains poteaux incendies peuvent présenter un débit insuffisant sur certains secteurs.

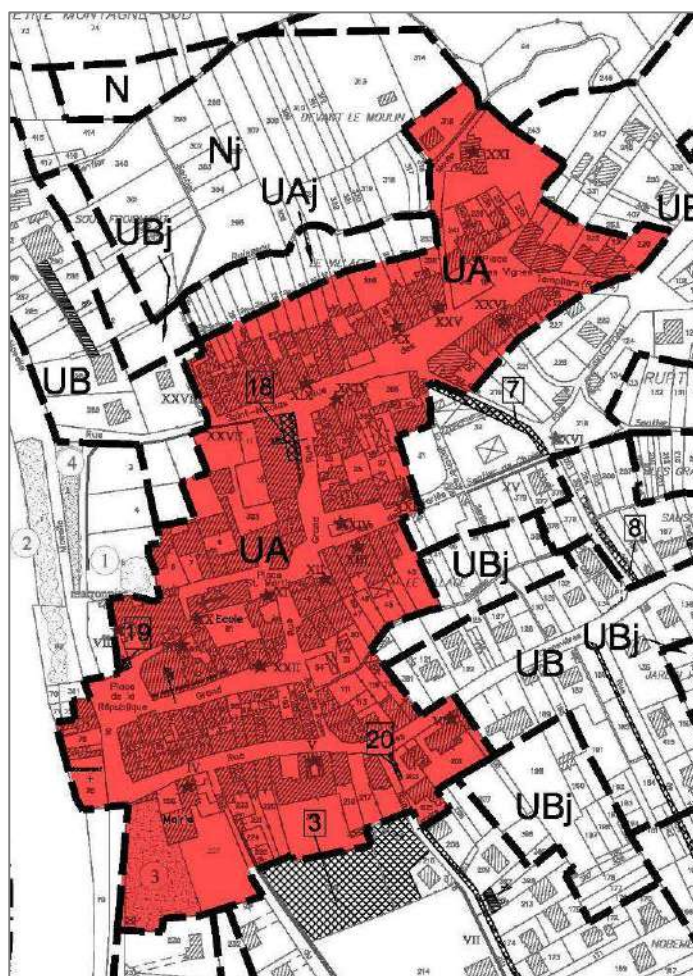
Ces zones peuvent accueillir immédiatement des constructions.

Ces zones comportent un secteur j correspondant à un secteur de jardins.

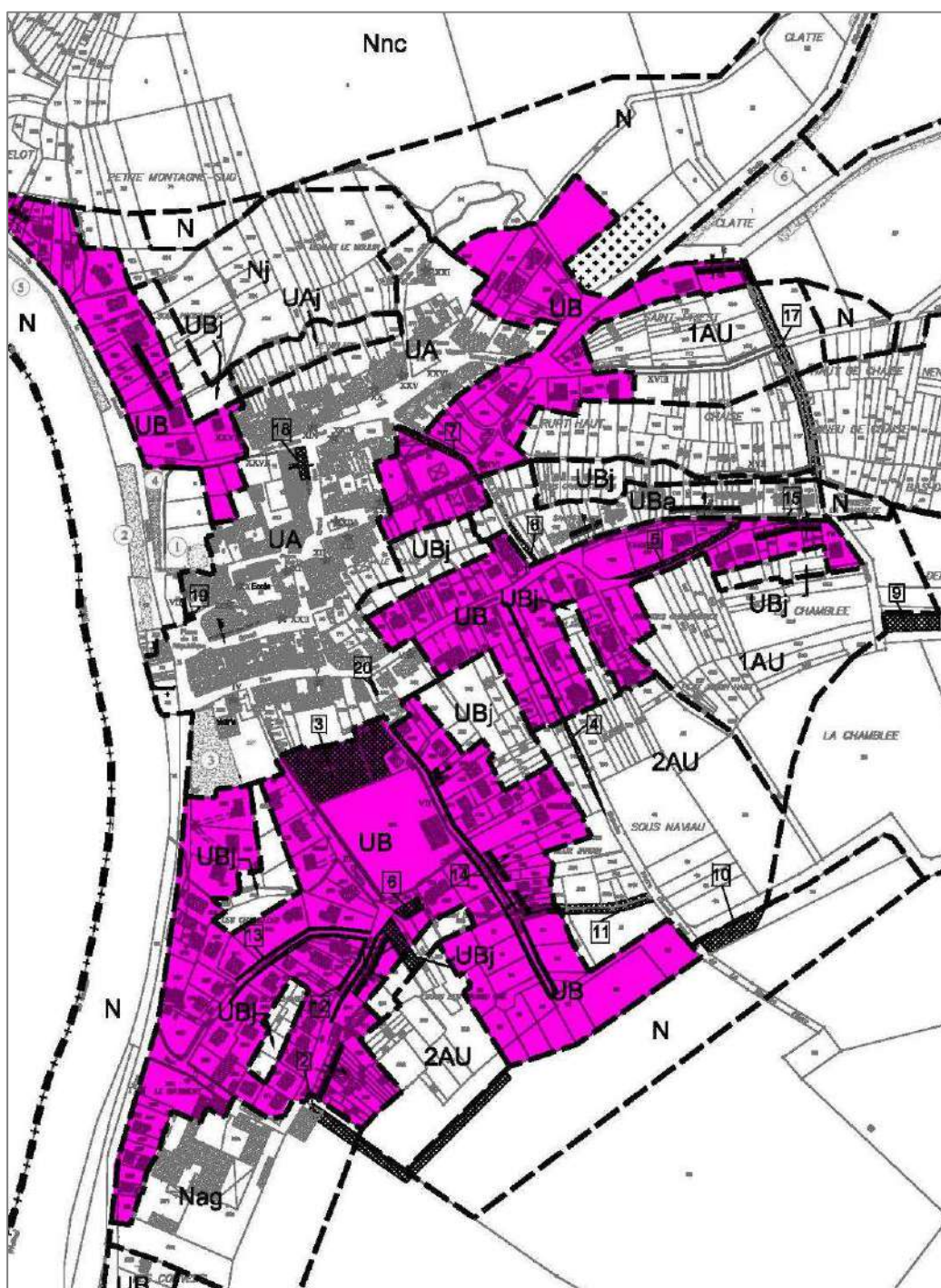
La zone UB comporte un secteur UBa en raison des problèmes d'accumulation d'eau présents sur le site.

1.2-Situation

- ✓ **Zone UA** : la zone UA correspond au village ancien : elle est regroupée sur un seul secteur et est au cœur de la trame urbaine. On y retrouve :
 - rue des Chenevières,
 - rue des Roses
 - Grand rue
 - la place de la République.
 - la place Saint Martin au droit de l'église et la place des Vignes
 - rue des Mariés
 - rue Saint Nicolas et sa continuité, rue des Templiers.



- ✓ **Zone UB** : la zone UB correspond aux extensions récentes et entourent tout le village ancien, du nord au sud, vers l'est, la Moselle étant une barrière naturelle.
 - au nord du village, le long de la Moselle : avenue de la Moselle. L'arrière de certaines parcelles a été classé en secteur de jardin **UBj**.
 - une vaste zone située à l'est des constructions anciennes a été classée en zone UB et comprend les rues Saint-Priest, des Biches, des Chenevières et de la Blanche Pierre. L'arrière de nombreuses parcelles profondes a été classé en secteur **UBj**. Une petite partie de ce secteur a été classé en **UBa** en raison des problèmes de ruissellement présents sur le site.
 - au sud du village ancien : rues du Chapon, du Stade, des Chamelles, du Grand Pré et avenue de la Moselle. L'arrière des parcelles a souvent été classé en secteur de jardin **UBj**.
 - à l'extrême sud de la trame urbaine et constitue l'entrée du village en venant de l'autoroute : située au lieu-dit Les Corvées, le long de la RD 40.



- ✓ **Zone UX** : la zone UX correspond à l'accueil des activités. Elle est située au sud de la zone urbanisée, répartie sur deux secteurs du territoire communal :
 - au lieu-dit Devant Sainte Barbe, le long de la RD 40
 - au lieu-dit Seignon, dit la ZA des Sablons. L'ensemble des parcelles de cette zone est occupé par des constructions. Actuellement, **cette zone est saturée** (malgré ce qui est indiqué sur le fond de plan cadastral).



1.3- Objectifs P.L.U.

Les trois zones (UA, UB et UX) représentent une surface de 35.8 ha :

- 6.6 ha pour la zone UA et 0.4 ha pour le secteur UAj
- 16.6 ha pour la zone UB, 3 ha pour le secteur UBj et 1 ha pour le secteur UBa
- 8.2 ha pour la zone UX

D'une manière générale, les zones urbaines de MILLERY ont augmenté en terme de superficie. En effet, depuis la dernière révision du POS, des constructions se sont implantées sur la commune.

Dans le détail, le village ancien a été différencié des extensions récentes : zones UA et UB, qui représentent au total 27 hectares. Dans le POS, seule la zone UA existait et représentait 16 hectares. Cette augmentation de superficie est simplement due au fait que des nouvelles constructions se sont implantées sur la commune. Elles ont donc été intégrées directement aux zones urbaines. Elles se sont implantées vers l'est du village ancien, dans le prolongement des rues existantes mais aussi au nord, le long de la Moselle. Ces secteurs étaient classés auparavant en zone d'urbanisation future.

La zone UX a été réduite au droit des parcelles recevant une activité.

A l'intérieur du périmètre de ces zones, l'urbanisation pourra s'y développer. On y dénombre quelques dents creuses, principalement en zone UB.

Ces zones permettent l'accueil de l'habitat mais également du commerce, de l'artisanat, de l'hébergement hôtelier, des bureaux et de l'industrie, en zone UX.

Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité de ces zones ce qui permettra d'éviter leur monofonctionnalité.

La commune a souhaité différencier le village ancien des extensions récentes et c'est pourquoi ils ont été différenciés pour recevoir un règlement spécifique, ce qui n'avait pas lieu dans le POS.

Cependant, la commune a souhaité classer les constructions situées place de la République en zone UA malgré les problèmes d'inondation connus sur le site. En effet, les constructions présentes sont anciennes et existent depuis de nombreuses années et sont très peu touchées par ce problème. Le classement en UA a été défini afin de ne pas dévaluer ces constructions.

Par ailleurs, la commune prévoit la révision des poteaux incendies et des travaux seront réalisés afin de renforcer la défense incendie sur le village ancien et les extensions récentes.

En plus de ce principe de mixité, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines :

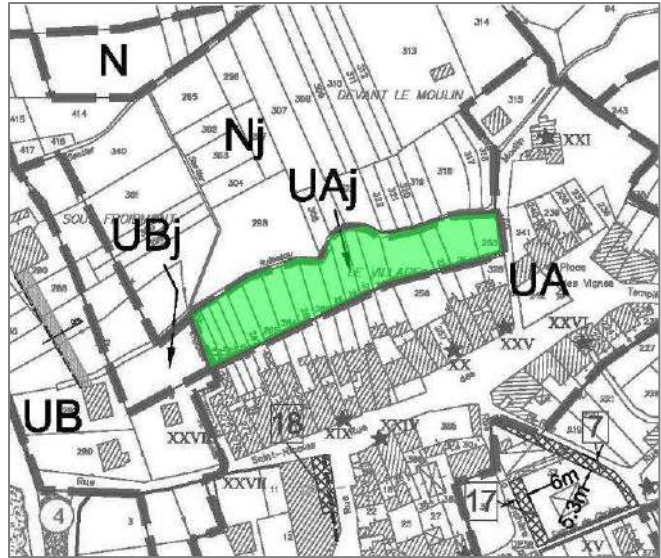
- ✓ **Zone UA (6.6 ha):** c'est la zone urbaine ancienne du village. On y retrouve des constructions anciennes et traditionnelles lorraines, mitoyennes et avec des alignements de façades. Seule la rue des Templiers présente de larges usoirs caractéristiques de la Lorraine.

Afin de préserver une certaine homogénéité et cohérence urbaine d'ensemble, le P.L.U. vise à :

- conserver et favoriser la continuité du bâti au niveau des façades sur rue,
 - fixer et limiter la hauteur absolue à 7 mètres (à l'égout de toiture) ce qui correspond aux hauteurs traditionnelles rencontrées sur le village,
 - limiter à 3 mètres la distance entre la construction et la limite séparative,
 - une attention particulière est portée sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale des constructions dans leur environnement urbain et naturel : façades, toitures, couleurs,...
- Ces prescriptions sont renforcées et adaptées pour les constructions les plus anciennes du village.

Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de MILLERY fait apparaître un **secteur à dominante particulier** :

- un secteur de jardin (UAj de 0.4 ha) est créé sur l'arrière des parcelles (rue Saint Nicolas) dans le cas d'unités foncières profondes
En conséquence par la mise en place d'un secteur j, l'organisation traditionnelle sera préservée. Une zone tampon entre les espaces bâtis et naturels est maintenue. Ainsi l'organisation urbaine demeurera harmonieuse et sera préservée de constructions en deuxième rideau.



Ceci permettra d'assurer une cohérence d'ensemble sur ces secteurs.

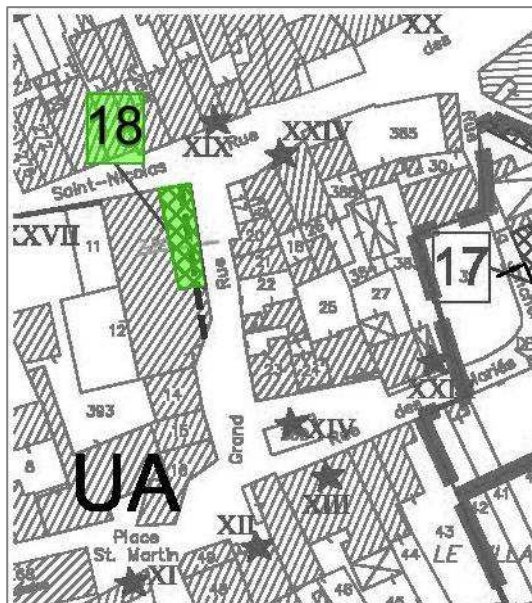
L'organisation spatiale des parcelles induira que toute nouvelle construction sera implantée sur le devant de la parcelle et donc le front bâti sera préservé.

Afin d'aboutir à ces objectifs, **des outils supplémentaires d'aménagement** sont mis en place :

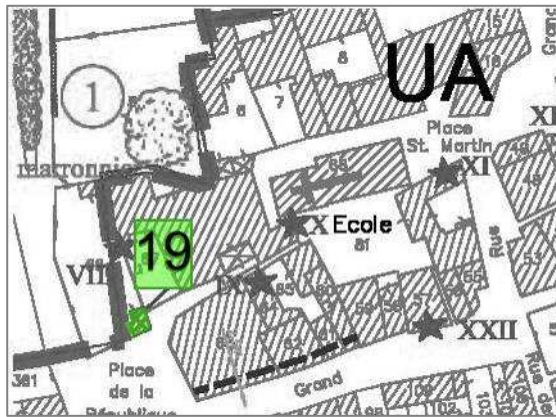
- un recul obligatoire, de 2.50 mètres, est créé sur plusieurs secteurs de la zone UA. Il s'agit de parcelles, situées le long de la Grand rue (à l'angle de la rue Saint Nicolas et à proximité de la place de la République).

De cette façon, en cas d'extension ou de réhabilitation, aucune construction ne pourra venir s'implanter avant le recul obligatoire, y compris une extension d'une maison déjà existante. Cet outil permet aussi de gérer le stationnement dans le centre du village, secteur où peu de places sont présentes.

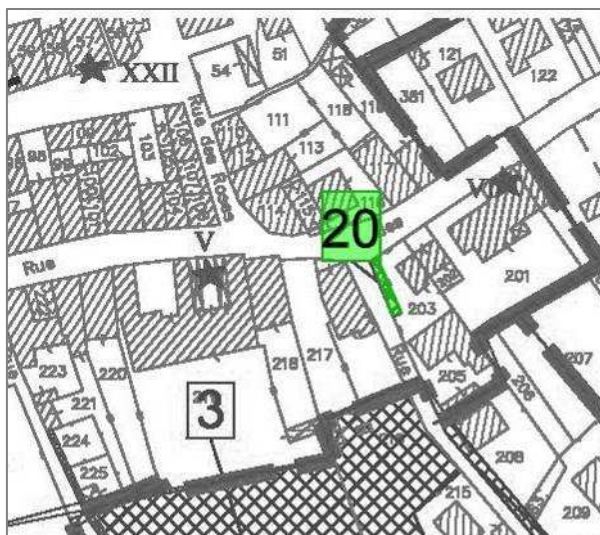
- concernant la zone UA à l'angle des rues Saint Nicolas et Grand Rue, un emplacement réservé (n°18) est créé à l'intersection des deux voies afin de pouvoir réaliser du stationnement dans le centre ancien.



- concernant la zone UA place de la République, un emplacement réservé (n°19) est créé à l'angle de la parcelle 66 afin de réaliser une aire de stationnement.



- concernant la zone UA à l'angle de la rue des Chenevières et de la rue du Stade, un emplacement réservé (n°20) est créé au droit de la parcelle n°204 afin d'aménager quelques places de stationnement.



Ces différents emplacements réservés destinés à créer du stationnement dans le centre du village ont été mis en place afin de répondre à une problématique : la zone UA est une zone présentant une forte densité du bâti, avec de nombreux habitants et un besoin de stationnement en conséquence. C'est pourquoi la commune a souhaité sélectionner quelques emplacements favorables au stationnement ce qui générera quelques places.

- ✓ **Zone UB (16.6 ha)** : c'est la zone urbaine représentée par les extensions récentes. Il s'agit d'une zone pavillonnaire, d'un point de vue architectural et urbain, ces secteurs ne peuvent pas être gérés de façon similaire à ceux du centre ancien. Néanmoins, pour ce qui est de la vocation de la zone, la démarche est identique (mixité).

Par ailleurs, MILLERY étant très fortement marqué par les lignes topographiques, certaines zones UB ne s'étendent pas profondément vers l'est du territoire et suivent les lignes topographiques. La commune a souhaité pleinement intégrer cette problématique et en tenir compte lors de la révision du PLU.

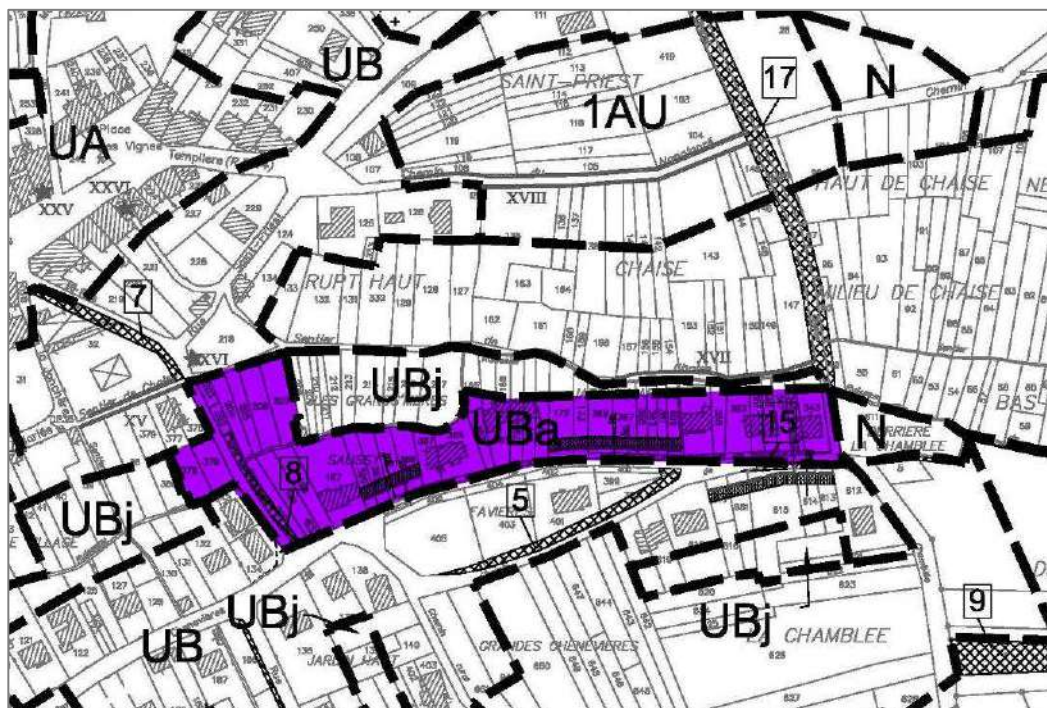
Certains terrains, notamment avenue de la Moselle, sont en secteur inondable. Par conséquent, des nouvelles constructions seront autorisées sous réserve de bénéficier d'un accès sécurisé (hors crue), du premier niveau habitable hors crue et pas de sous-sol (rappel du Porter à la Connaissance).

Ainsi sont définies les règles suivantes :

- un recul minimum entre la construction et l'alignement de la voie est imposé de façon à d'une part maintenir le caractère aéré de la zone et d'autre part régler en partie le problème du stationnement sur certaine unité foncière,
- les constructions contiguës sont autorisées dans le but de pérenniser un front bâti.
- des règles de proportionnalité entre la distance d'éloignement de la construction par rapport aux limites séparatives et la hauteur de la dite construction sont instaurées, toujours dans le but de maintenir l'organisation aérée de ces zones et de préserver les perspectives de la rue ($H=2L$),
- la hauteur maximale des constructions est fixée et limitée à 9 mètres (à la faîtière) et 3 mètres pour les abris de jardins et dépendances et 5 mètres pour les garages.
- des règles d'aspect des clôtures sont fixées afin d'assurer une transition douce entre l'espace public et privé.
- les constructions liées à la fonction d'entrepôts sont autorisées uniquement à la condition d'être liée à une activité admise dans la zone.
- les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées afin de pouvoir accueillir des projets plus contemporains.

Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de MILLERY fait apparaître deux **secteurs à dominante particulier** :

- un secteur UBa (1 ha) a été créé en raison des problèmes de ruissellement et d'accumulation d'eau que connaît le secteur. C'est pourquoi, en UBa, seront interdits les sous-sols pour toutes nouvelles constructions. Dans la mesure où la commune a connaissance de ce risque et des problèmes du site, elle souhaite prévenir tout nouveau propriétaire.



Cette disposition a été prise afin de répondre pleinement aux grandes orientations du SDAGE, dont notamment l'amélioration de la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et l'amélioration de l'information des riverains.

- un secteur de jardin (UBj de 3 ha) est créé sur l'arrière des parcelles dans le cas d'unités foncières profondes ou au niveau de cœurs d'îlots. En conséquence par la mise en place d'un secteur j, l'organisation traditionnelle sera préservée. Des zones tampon entre les espaces sont maintenues. Ainsi l'organisation urbaine demeurera harmonieuse et sera préservée de constructions en deuxième rideau. Ceci permettra d'assurer une cohérence d'ensemble sur ces secteurs. L'organisation spatiale des parcelles induira que toute nouvelle construction sera implantée sur le devant de la parcelle et donc le front bâti sera préservé.

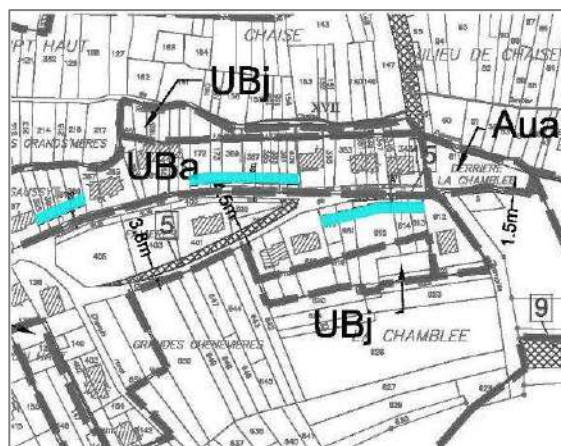
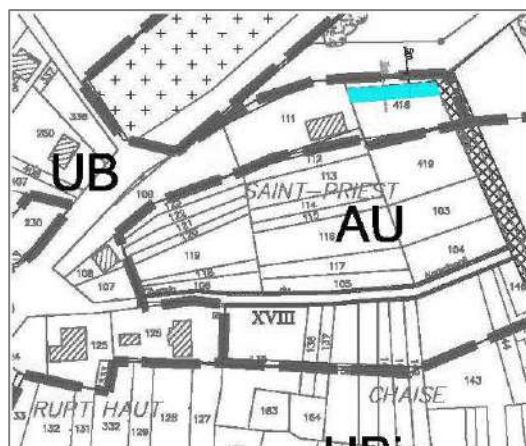
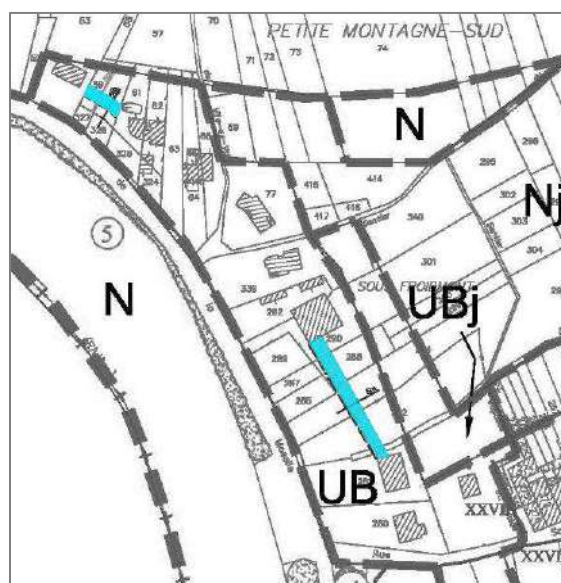
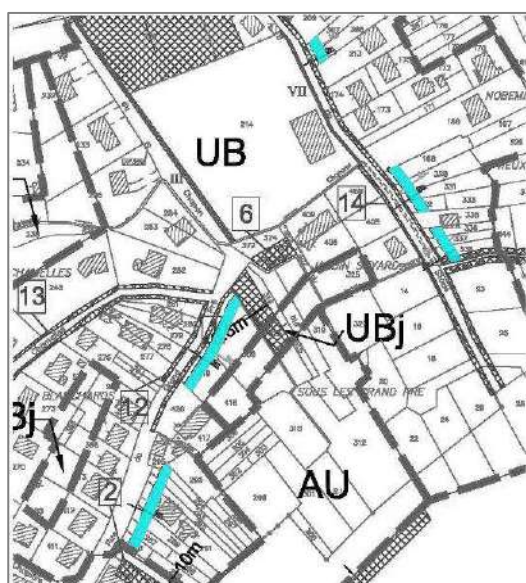


Afin d'aboutir à ces objectifs, **des outils supplémentaire d'aménagement** sont mis en place :

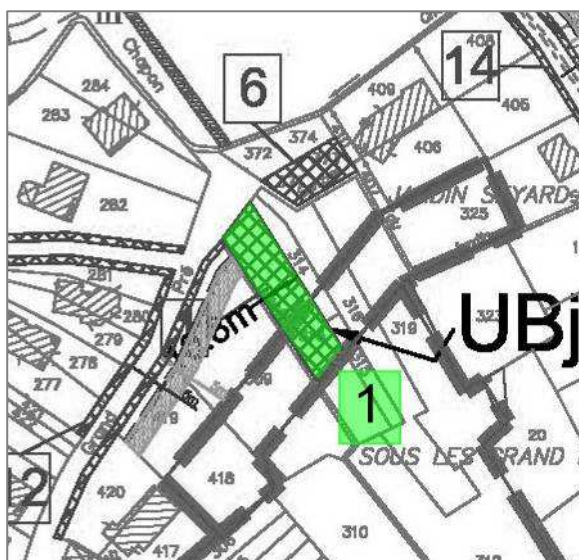
- Une Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F.) est créée au droit des parcelles reconnues comme étant une dent creuse :
 - voie communale n°3 de MILLERY à Morey
 - chemin de la Chamblée
 - rue du Stade
 - rue du Grand Pré

La construction devra s'implanter sur un recul de 5 m maximum et sur une bande de 5 m de largeur.

Cette bande permettra d'homogénéiser et de structurer le front bâti de façon cohérente et continu avec l'existant et de pérenniser l'organisation dans les zones de développement : la façade de la construction devra obligatoirement être implantée à l'intérieur de cette zone. Par ailleurs, si cette parcelle connaît une division, une logique de jardin sera préservée sur l'arrière des constructions.



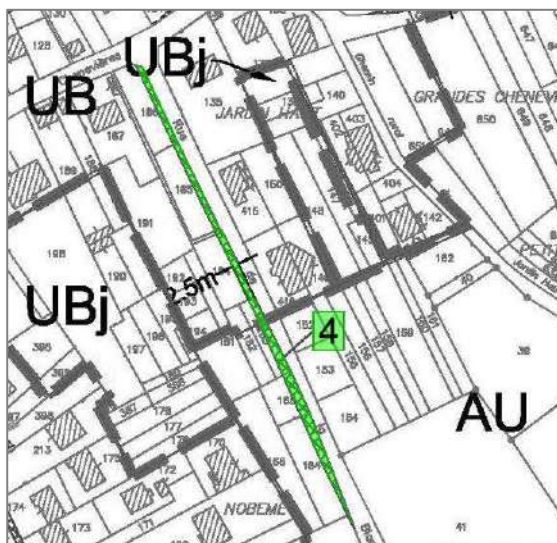
- un recul obligatoire est créé au droit de chaque parcelle de la zone UB bénéficiant d'une Zone d'Implantation Obligatoire des Façades.
De cette façon, en cas d'extension ou de réhabilitation, aucune construction ne pourra venir s'implanter avant le recul obligatoire.
- concernant la zone UB et partiellement la zone UBj situées le long de la rue du Grand Pré et au droit d'une partie de la parcelle 313, un emplacement réservé (n°1) est créé afin de pouvoir élargir la rue du Grand Pré mais aussi pour réaliser une voirie qui permettra d'accéder à la zone de développement futur dite « Sous le Grand Pré ».



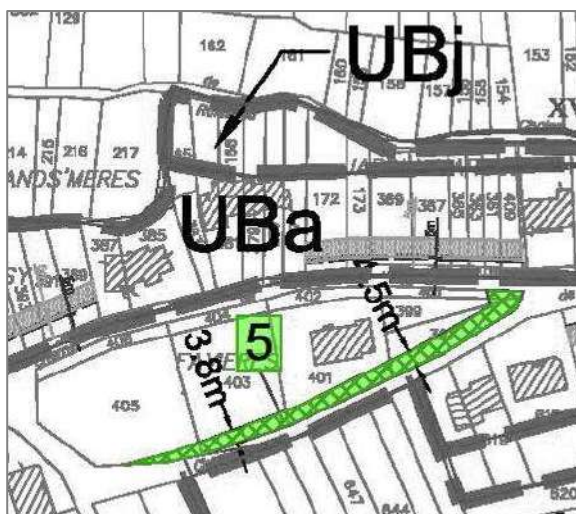
- concernant la zone UB située entre la rue du Chapon et la rue du Stade, un emplacement réservé (n°3) est créé afin de réaliser un équipement public. La commune souhaite construire un pôle d'équipements publics entre la Mairie et la Salle Polyvalente, qui permettra un accueil intergénérationnel. La commune souhaite d'une part réaliser des logements pour des personnes âgées avec des structures et des équipements adaptés, et d'autre part réaliser des équipements sportifs complémentaires à ceux existants. Situé au cœur du village, il s'agit d'un lieu central à proximité des écoles, entre le centre ancien et les extensions. De cette façon, ces équipements publics seront accessibles à tous.



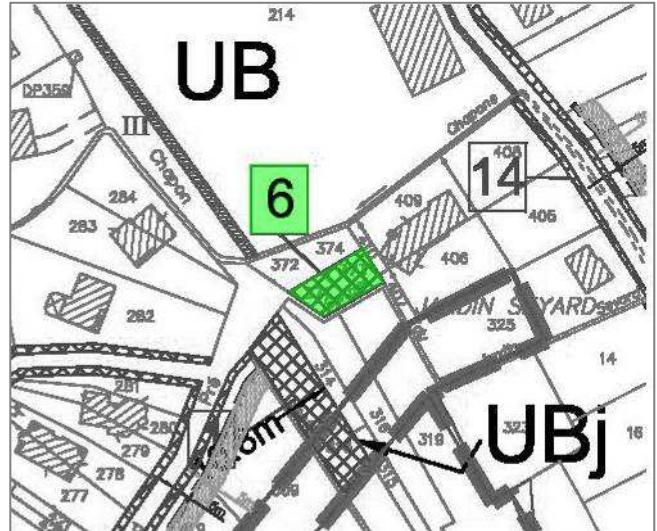
- concernant la zone UB située rue de la Blanche Pierre, un emplacement réservé (n°4) est créé le long de la voirie afin de pouvoir l'élargir et d'améliorer la circulation sur ce secteur.



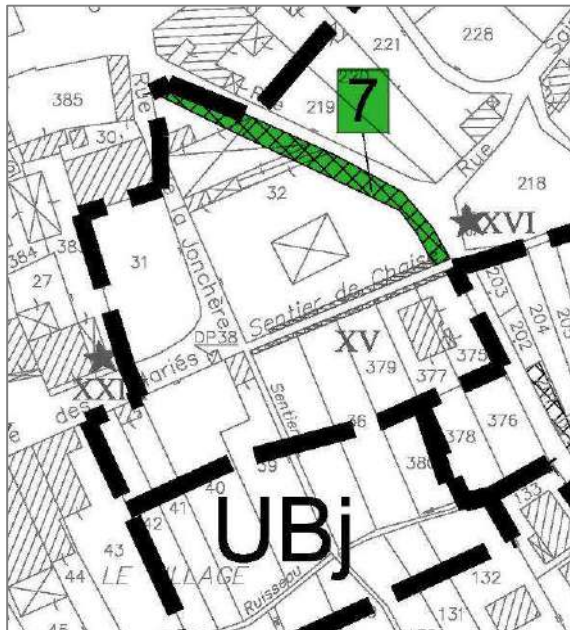
- concernant la zone UB située rue de la Chamblée, un emplacement réservé (n°5) est créé le long sur une petite partie des parcelles n°399, 397, 400, 401, 403, 405 afin de pouvoir l'élargir et d'améliorer la circulation sur ce secteur, d'autant plus nécessaire que lors du développement de l'urbanisation du secteur de la Chamblée, une voirie sera créée à partir de la rue de la Chamblée.



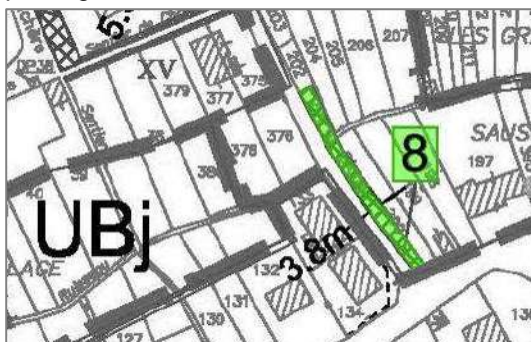
- concernant la zone UB située à l'extrémité de la rue du Grand Pré, un emplacement réservé (n°6) est créé au droit des parcelles 371 et 373 afin de pouvoir générer du stationnement sur ce secteur mais aussi accueillir l'arrêt des bus scolaire. Il s'agit d'un lieu central qui sera plus facilement accessible à tous, notamment pour les plus jeunes.



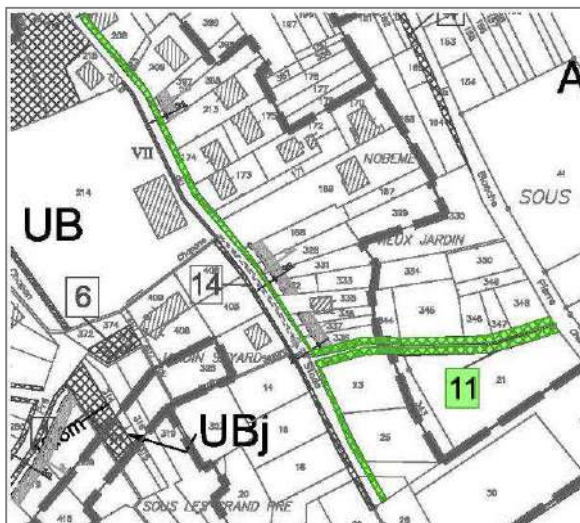
- concernant la zone UB située rue des Biches, un emplacement réservé (n°7) est créé le long de la voie (côté gauche) afin de pouvoir élargir la voirie et améliorer la sécurité et le passage des automobilistes sur ce secteur.



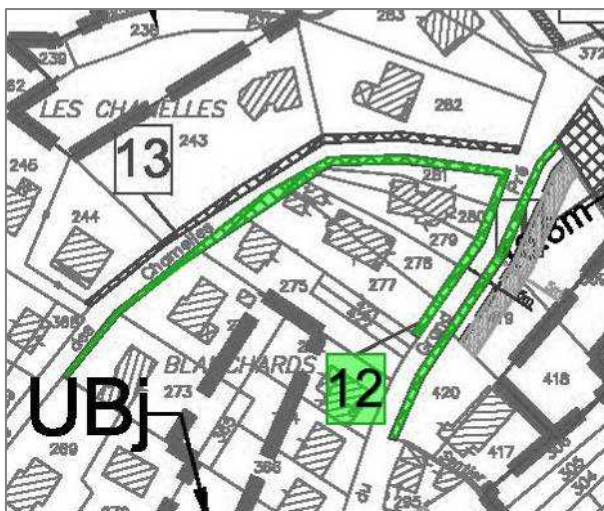
- concernant la zone UB située rue des Biches, un emplacement réservé (n°8) est créé le long de la voie (côté droit) afin de pouvoir élargir la voirie et améliorer la sécurité et le passage des automobilistes sur ce secteur.



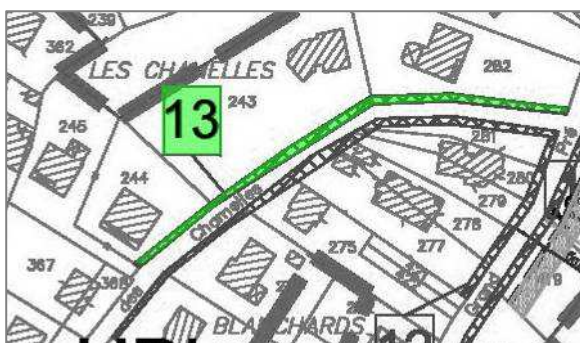
- concernant la zone UB et partiellement la zone AU située rue du Stade, un emplacement réservé (n°11) est créé le long de la rue du Stade et de part et d'autre du sentier de la Naviau afin de pouvoir élargir les deux voies dans le but d'améliorer la desserte du secteur de développement futur de la Chamblée.



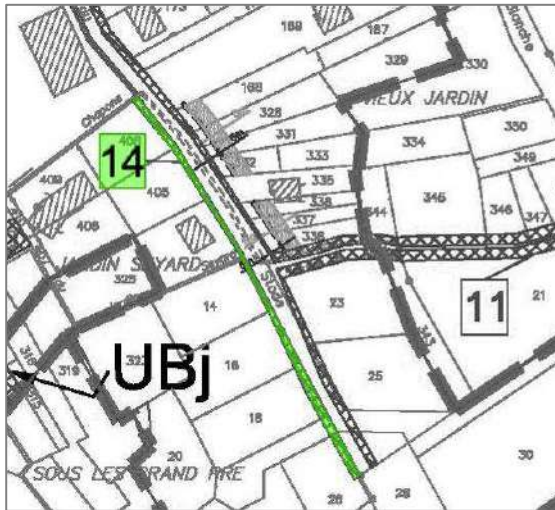
- concernant la zone UB située rue des Chamelles et rue du Grand Pré, un emplacement réservé (n°12) est créé le long des deux voies de communication dans le but d'élargir la voirie et d'améliorer la circulation à l'intersection de ces deux voies.



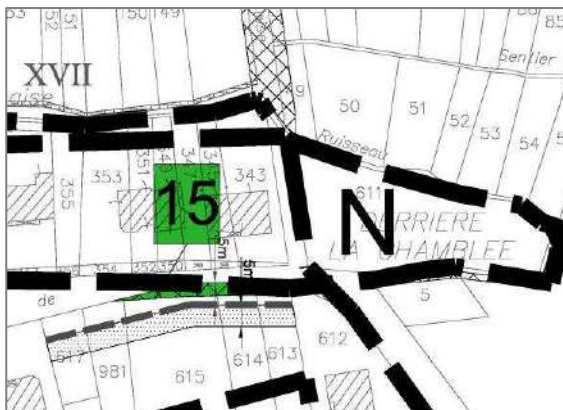
- concernant la zone UB située rue des Chamelles, un emplacement réservé (n°13) est créé le long de la voie de communication dans le but d'élargir la voirie et d'améliorer la circulation sur ce secteur.



- concernant la zone UB située rue du Stade, un emplacement réservé (n°14) est créé le long de la voie de communication (côté gauche) dans le but d'élargir la voirie et d'améliorer la circulation sur ce secteur.



- concernant la zone UB située chemin de la Chamblée, un emplacement réservé (n°15) est créé sur une petite partie des parcelles n°613, 614, 615 dans le but d'élargir la voirie du chemin de la Chamblée. A long terme, ce chemin deviendra une véritable rue.



Par la mise en place de ces différents emplacements réservés, la commune a souhaité améliorer réellement la circulation dans le village, plus particulièrement dans les zones d'extensions récentes, où l'urbanisation s'est réalisée au fur et à mesure et donc avec une voirie précaire par endroit. Ainsi, la commune s'engage à réaliser de vraies rues avec une desserte en fonction de la circulation et du trafic.

- ✓ **Zone UX (8.2 ha)** : zone d'activités, les règles prescrites vont dans ce sens. Cette zone est actuellement saturée en constructions et ne peut plus, pour l'heure, accueillir de nouvelles entreprises.

On peut noter aussi que cette zone bénéficie de la liaison avec Custines concernant l'assainissement (ce n'est pas le cas pour le reste du village).

Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées mis à part l'habitat lié au gardiennage et à la surveillance du site. Par ailleurs, la commune souhaite que les bâtiments d'activités aient une intégration architecturale et urbaine sur l'ensemble de la zone.

Par ailleurs, certains terrains présents sur la zone sont concernés par des risques d'inondation. C'est pourquoi, la construction de nouveau bâtiment sera autorisée sous réserve de bénéficier d'un accès sécurisé, hors crue (rappel du Porter à la Connaissance).

Les règles suivantes sont définies :

- des règles d'aspect des bâtiments sont prévues afin de les intégrer harmonieusement sur le site,
- des règles de recul entre les bâtiments d'une même unité foncière sont prévues pour éviter une sur densification,
- une limite d'emprise au sol est définie pour permettre une aération entre les différentes constructions à venir.
- des règles d'aspect des clôtures sont fixées afin d'assurer une transition douce entre l'espace bâti et l'espace naturel.

1.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone UA :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p><u>- VOIRIE :</u> Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics ou concourant aux missions des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Traitement individuel ou groupé des eaux usées obligatoire, puis obligation de raccordement au réseau de collecte lorsque le dispositif d'assainissement sera réalisé. - Les réseaux secs devront être en souterrains.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite du plan d'alignement approuvé, de l'alignement des voies automobiles, du recul indiqué au plan. - Les constructions devront être édifiées dans les alignements de façade en ordre continu. Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue. - Assurer une continuité avec l'existant en garantissant un espace public largement dimensionné.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>Dans le secteur j :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abris de jardins et dépendances : 20 m² - garages isolés : 50 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réglementer les constructions annexes d'une unité foncière afin de contenir leur densité
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture. - Hauteur maximale des abris de jardins et dépendances : 3 m - Hauteur maximale des garages isolés : 5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>- Démolition, destruction de tout élément paysager repéré au plan (type calvaire, fontaine, ...) est interdite, Toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.</p> <p>- <u>Toitures – Volumes</u> : faitage parallèle à la rue, toiture deux pans. Les saillies en toitures sont interdites, sauf pour les lucarnes pendantes dites "Gerbières" et les flamandes.</p> <p>Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui respectent l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle sauf pour les vérandas et les capteurs solaires.</p> <p>La toiture terrasse ou à une seule pente doit être réservée à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans son site.</p> <p>- <u>Dessin général des façades</u> : baies plus hautes que larges, avec un encadrement lisible sur la façade et de proportions similaires à ceux existants dans le village.</p> <p>Les portes de garages ou charretières qu'elles soient voûtées ou droites, seront conservées ou incorporées dans le cadre d'une importante restructuration de la façade.</p> <p>Il en est de même pour leur encadrement en pierre de taille ou les poutres de linteau en bois.</p> <p>Les saillies architecturales et les retraits de façades d'un étage sur l'autre, y compris les loggias, sont interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du petit patrimoine bâti. - Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village. Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques. - Préservation de l'harmonie générale.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de normes de stationnement : 2 emplacements minimum par logement 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du stationnement dans le centre du village

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal

✓ **Zone UB :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>- ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p><u>- VOIRIE</u> Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Traitement individuel ou groupé des eaux usées obligatoire, puis obligation de raccordement au réseau de collecte lorsque le dispositif d'assainissement sera réalisé. - Les réseaux secs devront être en souterrains.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite du plan d'alignement approuvé, de l'alignement des voies automobiles, du recul indiqué au plan. - Mise en place d'une Zone d'Implantation Obligatoire des Façades.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue. - Assurer une continuité avec l'existant en garantissant un espace public largement dimensionné.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine.</p>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> - Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder 2 fois sa distance à la (ou aux) limite (s) séparative (s) qui ne jouxte (ent) pas la construction, soit $H = 2L$. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la hauteur d'une construction par rapport aux limites séparatives.
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
Dans le secteur j : <ul style="list-style-type: none"> - abris de jardins et dépendances : 20 m² - garages isolés : 50 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de réglementer les constructions annexes d'une unité foncière afin de contenir leur densité
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des constructions : 7 m à l'égout de toiture. - Hauteur maximale des abris de jardins et dépendances : 3 m - Hauteur maximale des garages isolés : 5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Toitures – Volumes</u> : parallèle à l'axe de la voie Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées. - <u>Enduits et coloration des façades</u> : Les murs devront être recouverts d'enduit à l'exception des murs dont les pierres sont taillées pour être apparentes. - <u>Clôtures</u> : aspect aussi simple que possible, soit rustique, soit en grillage avec haie. La construction de murs, murets, en limite du domaine public est limitée à 0,50 mètre de hauteur maximum par rapport au niveau naturel du terrain.	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village. Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques. - Préservation de l'harmonie générale.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de normes de stationnement : 3 emplacements minimum par logement 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du stationnement dans les zones d'extensions récentes du village.

✓ **Zone UX :**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble.</p> <p>- <u>VOIRIE</u> Largeur minimale de plateforme de 6 mètres et adaptée à la circulation des véhicules automobiles poids lourds.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>- Les eaux usées industrielles doivent recevoir un prétraitement spécifique.</p> <p>- Le constructeur doit réaliser, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Recul de 10 m de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules.</p>	<p>- Maintenir le caractère aéré de la zone et en rapport avec la densité des constructions envisagées.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- Recul de 5 m.</p>	<p>- Maintenir la composition urbaine aérée.</p>
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE	
<p>Distance entre deux constructions non contiguës, sauf locaux techniques, sur un même terrain doit être au moins égale à une fois la hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions à forte emprise au sol.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AUSOL	
<p>Emprise au sol maximale (toutes constructions comprises) limitée à 60 % de l'unité foncière.</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions à forte emprise au sol.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>- <u>Façade</u> : La construction devra être traitée en un nombre limité de matériaux et de couleurs.</p> <p>- <u>Aires de stockage</u> : Les dépôts de résidus industriels et les décharges de tout produit industriel sont interdits, même à titre provisoire. Les aires de stockage nécessaires au fonctionnement des activités seront masquées à la vue, traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment. Leur implantation sera faite en dehors de la marge de recul des constructions de 35 m.</p> <p>- <u>Clôtures</u> : constituée d'un grillage de couleur verte et à maille rectangulaire verticale de 1,75 m de hauteur posée sur poteaux de même couleur. Le portail sera de couleur verte et à barreaux verticaux.</p>	<p>- Favoriser une meilleure intégration des constructions dans leur environnement naturel et urbain.</p>
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<p>Stationnement réglementé en fonction de la destination des constructions.</p> <p>- 2 emplacements minimum par logement de gardiennage ou de surveillance.</p> <p>- construction à usage de bureaux, services, commerces : 2 emplacements pour 100 m² de surface hors oeuvre nette.</p> <p>- établissements à usage artisanal (personnel et visiteurs) : 2 emplacements pour 100 m² de surface hors oeuvre nette.</p> <p>- hôtels et restaurants : 1 emplacement pour 10 m² de salle de restaurant, 7 emplacements pour 10 chambres d'hôtel.</p>	<p>- Gérer le stationnement dans les zones d'activités.</p>
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<p>- Des plantations et/ou des aménagements paysagers doivent être réalisés sur une superficie représentant 5 % de la surface totale de l'unité foncière.</p> <p>- Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives devront comporter des espaces verts avec des arbres de haute tige et buissons.</p>	<p>- Préserver une surface destinée aux espaces verts</p> <p>- Assurer l'intégration de la zone dans son élément naturel</p>

2- Les zones à urbaniser

2.1- Définition

C'est par l'intermédiaire de ces zones que la commune fixe son développement urbain. Elles permettent de fixer l'urbanisation dans l'espace (localisation sur le territoire communal) mais aussi dans le temps.

La zone **1AU** est une zone d'urbanisation future à court terme non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

Les zones **2AU** sont également des zones d'urbanisation future non équipées, mais destinées au développement de l'urbanisation à long terme. Les zones 1AU doivent d'abord recevoir un aménagement puis ensuite seulement la zone 2AU peut être aménagée (nécessité de modification du PLU).

La commune de MILLERY souhaite réellement avoir une arrivée progressive de la population afin de pouvoir intégrer favorablement ces nouvelles zones et les nouveaux habitants. Elle souhaite être en mesure de les accueillir en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants.

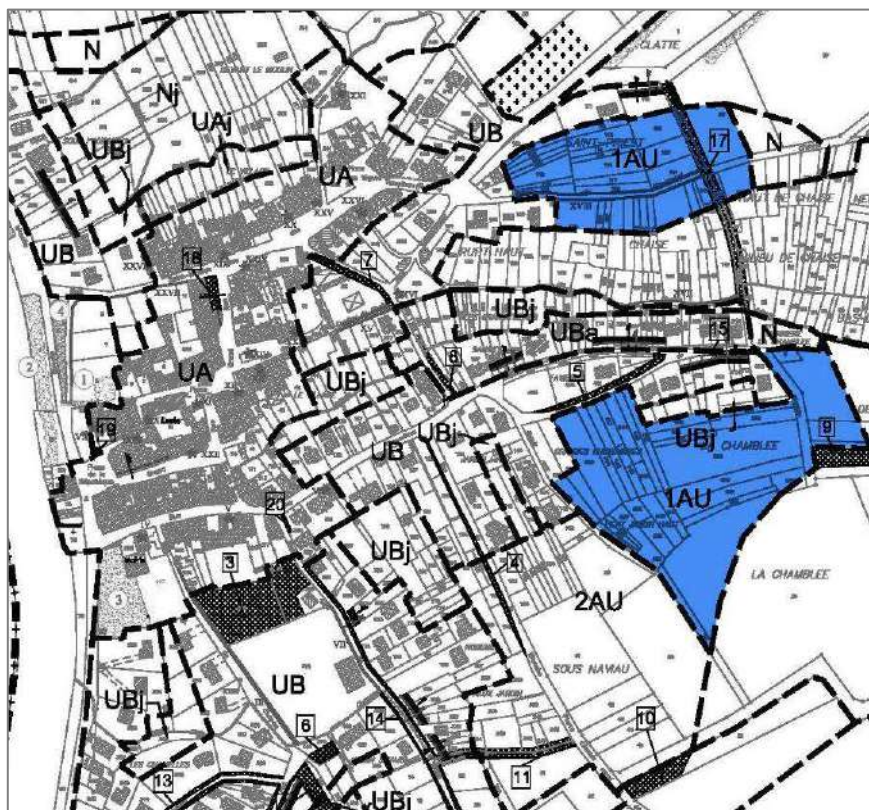
Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication. C'est pourquoi, les zones de développement futur ont été implantées de façon à recentrer la trame urbaine, créer des liaisons viaries et permettre des bouclages au sein de l'ensemble du village mais aussi de façon à préserver les espaces naturels, à savoir les vignes et les vergers qui sont présents à proximité immédiate du village.

Une zone **AUx** destinée au développement des activités est créée sur le territoire communal.

2.2- Situation

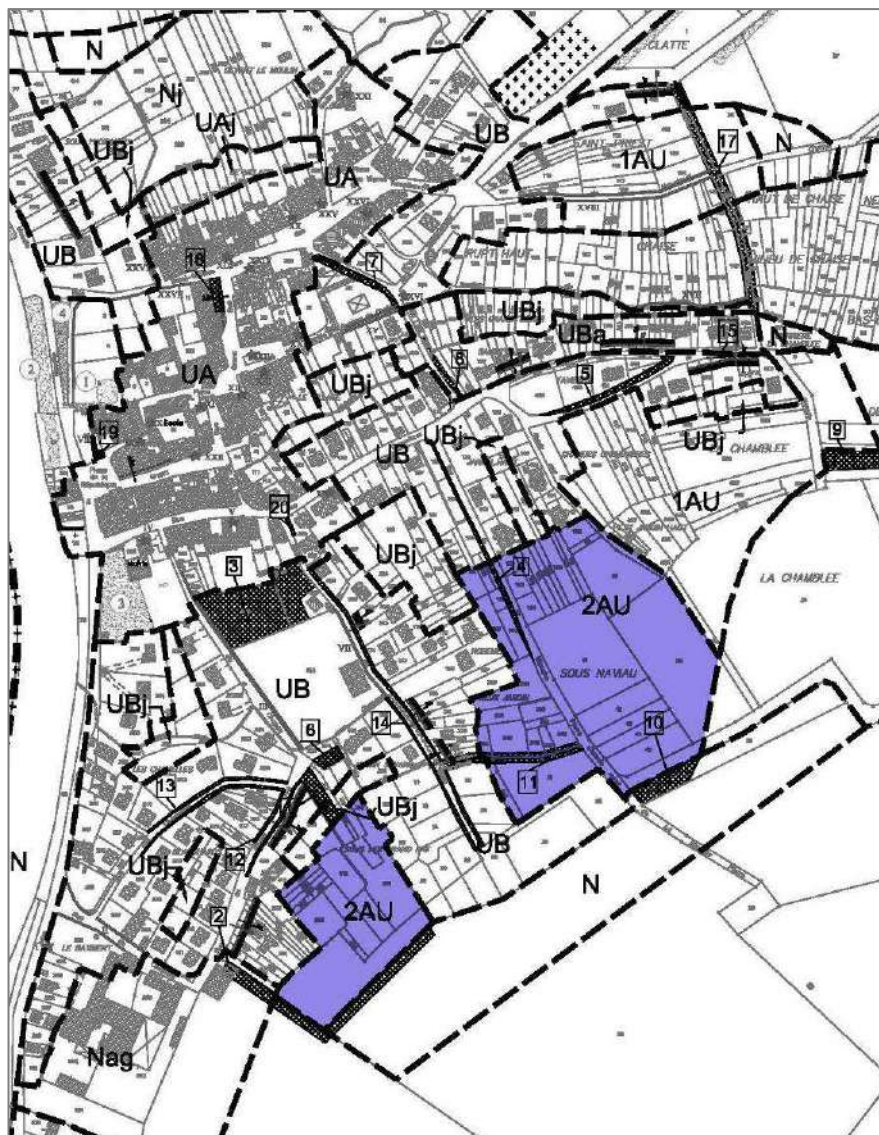
✓ **Zones 1AU** : les zones 1AU ont été implantées de manière à respecter l'organisation urbaine actuelle et se situent dans la continuité de l'urbanisation existante pour respecter la morphologie cadrée :

- au lieu-dit Saint-Priest, dans la continuité de la rue des Templiers
- au lieu-dit La Chamblée, entre le chemin rural de la Chamblée et la rue de la Blanche Pierre



✓ **Zones 2AU** : les zones 2AU, destinées à l'extension à long terme du bourg, sont présentes sur deux secteurs de la commune :

- au lieu-dit Sous Le Grand Pré
- au lieu-dit Sous Naviau

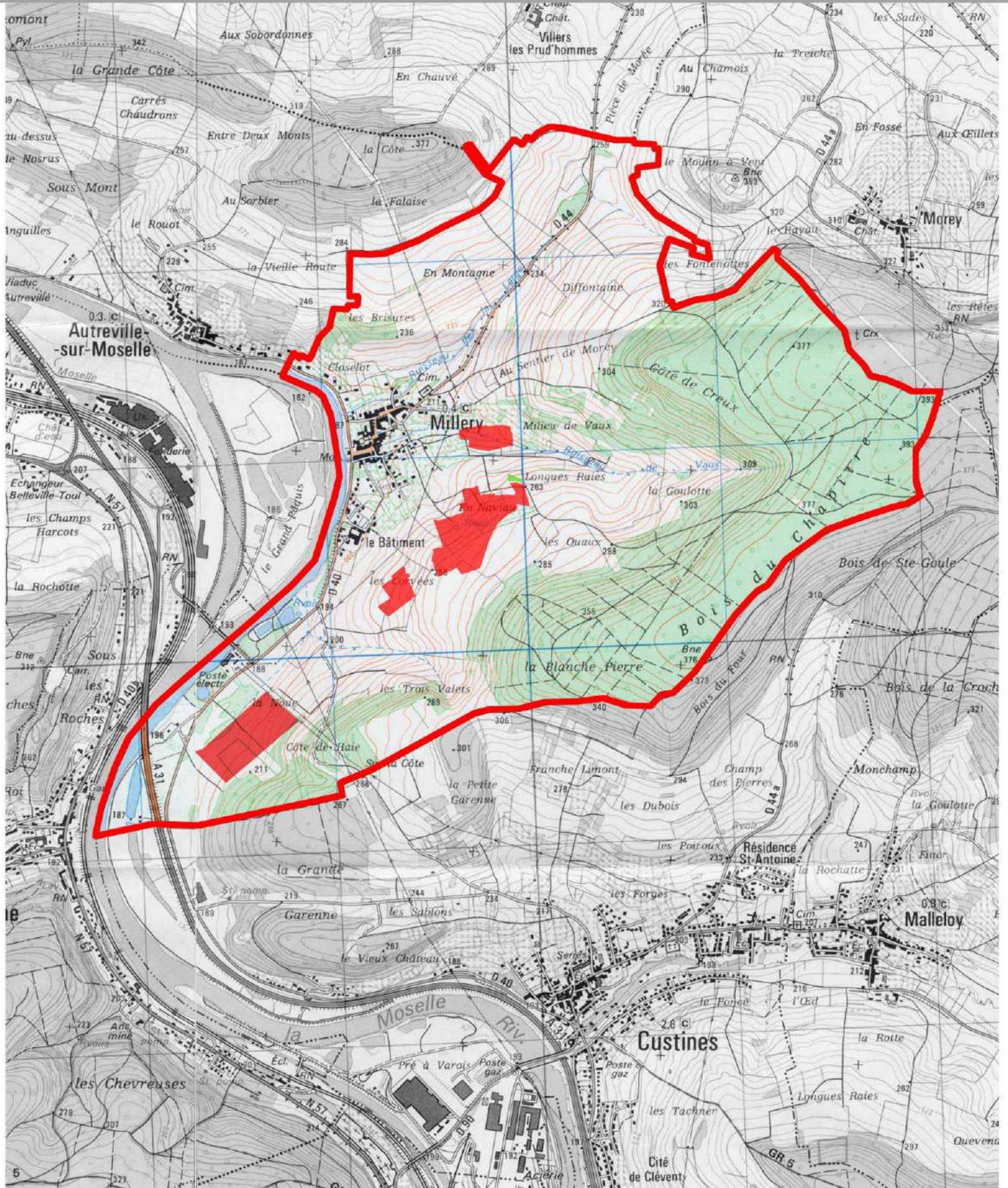


- ✓ **Zone AUx** : il s'agit d'un secteur d'urbanisation future à vocation d'activités, situé au nord de la zone UX, au lieu-dit Seignon. Cette zone a été implantée dans le prolongement de la zone existante.



MILLERY - Plan Local d'Urbanisme

Localisation des zones à urbaniser



Source : IGN

**ESpace &
TERRitoires**

ÉTUDES ET CONSEILS EN UR BANISME ET AMÉNAGEMENT

2.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones représentent, au total, une surface de 18.5 ha : 4.2 ha pour 1AU, 4.7 ha pour 2AU et 9.6 ha pour AUx.

Certaines anciennes zones de développement futur 1NA ont été classées en UB, en raison de leur urbanisation.

D'une manière générale, la commune ne peut pas s'étendre sur tous les sites en raison des risques présents : la zone inondable et les glissements de terrain.

Les zones AU du PLU sont sensiblement les mêmes que celles du POS :

- le secteur de la Chamblée était classé en 1NA et 2NA. La commune a par ailleurs souhaité mettre en place une Orientation Particulière d'Aménagement.

- le secteur de Sous le Grand Pré était classé pour partie en 1NA et NC. Il a aussi fait l'objet d'une Orientation Particulière d'Aménagement.

- la zone AU présente au sud du cimetière a été conservée par rapport au POS.

Ces différentes zones AU tiennent compte des lignes topographiques, qui sont fortement marquées sur le territoire communal de MILLERY.

La commune a souhaité créer une zone de développement futur destinée à de l'activité, afin de pouvoir accueillir de nouvelles activités et générer de l'emploi. Celle-ci se trouve à proximité de la zone UX.

✓ **Zones 1AU (4.2 ha) :**

Les zones **1AU** ont été conçues de façon à étoffer la trame urbaine de façon harmonieuse. Elles ont été implantées de façon cohérente, mais aussi en tenant compte de la topographie du site et des glissements de terrain. C'est pourquoi les zones 1AU suivent les lignes topographiques afin de pleinement tenir compte des contraintes naturelles. En effet, la commune a souhaité porter une attention particulière à l'urbanisation en coteau, préserver et économiser les espaces naturels. L'objectif essentiel est de minimiser l'impact visuel des futures constructions et d'éviter l'urbanisation mitée vers les coteaux.

Les zones 1AU, prévue dans le PLU, sont implantées sur deux secteurs différents du village, de manière à respecter l'organisation urbaine actuelle, étoffer la trame urbaine mais aussi éviter l'étalement urbain sur les coteaux.

La commune souhaite en effet économiser l'espace, notamment les espaces naturels ou de jardins et de vergers. Elles permettent de créer des zones nouvelles de développement tout en conservant une structuration urbaine traditionnelle du village.

Ces zones 1AU permettent l'accueil de l'habitat bien évidemment mais également du commerce, de l'artisanat, de l'hébergement hôtelier et des bureaux ce qui permettra d'éviter leur monofonctionnalité. La logique est donc la même que pour les zones U.

En terme de capacité d'accueil, les zones 1AU représentent un potentiel d'environ 52 constructions (42 pour La Chamblée et 10 pour Saint-Priest). En conséquence, ces zones permettent de développer le village en assurant une liaison urbaine avec la trame bâtie existante et d'atteindre des objectifs de population envisagés dans le PADD ce qui induira le maintien du niveau des équipements publics tout en assurant le renouvellement des générations.

Du point de vue de la composition urbaine, les règles concernant les conditions d'occupation du sol seront, elles aussi, identiques à celles de la zone U : volumétrie, implantation...

Pour accompagner cet objectif et pour obtenir une démarche similaire et donc cohérente avec la zone urbaine, deux zones ont fait l'objet chacune d'une **Orientation Particulière d'Aménagement**. Ce document est joint au présent dossier de PLU. Il permet de visualiser l'aménagement futur de ces zones et de guider le futur aménageur.

En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité de l'actuel village. La commune souhaite l'implantation des constructions sur le devant des parcelles et une vocation de jardins et vergers sur l'arrière.

- Le secteur de **La Chamblée** a été prévu de façon à créer un véritable bouclage viaire entre le chemin rural de la Chamblée par deux entrées et la rue de la Blanche Pierre. Une voirie sera créée selon la canalisation existante. La limite de la zone a été définie en tenant compte de la topographie naturelle du site.

Des vergers existants situés entre la rue de la Blanche Pierre et le chemin rural du Jardin Haut seront protégés afin de préserver un îlot vert et naturel au cœur de la trame urbaine. L'aménagement de la zone prévoit aussi la création d'une zone de jardins et de vergers qui sera située à l'arrière des parcelles en limite de la zone naturel. Ces jardins permettront de créer une zone de transition douce entre l'espace bâti et l'espace naturel. Ils favoriseront l'intégration de la zone de développement urbain dans le milieu naturel.

Cette zone va permettre l'urbanisation de part et d'autre des futures rues, créer un front bâti et assurer une continuité cohérente avec les extensions récentes. Une politique d'habitat incluant du petit collectif ou de l'habitat groupé est prévue sur cette zone.

En terme de capacité d'accueil, cette zone représente un potentiel d'environ 42 constructions. Celle-ci a fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement.

- Le secteur de **Saint-Priest** a été prévu de façon à réaliser un front bâti de part et d'autre d'une nouvelle voie à créer dans la continuité de la rue des Templiers. Le périmètre de la zone a été défini de manière à respecter la topographie. En effet, la commune a souhaité porter une attention particulière à l'urbanisation en coteau, préserver et économiser les espaces naturels.

L'objectif principal est de minimiser l'impact visuel des futures constructions et d'éviter l'urbanisation mitée vers les coteaux. Ainsi, le schéma imaginé tient compte des vergers présents actuellement sur le site mais aussi des murs en pierre sèche remarquables sur le terrain. En terme de capacité d'accueil, cette zone représente un potentiel d'environ 10 constructions nouvelles.

Celle-ci a également fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement.

✓ **Zones 2AU (4.7 ha) :**

Les zones **2AU** permettent de poursuivre le développement urbain de la commune. Ces zones de développement futur seront ouvertes à l'urbanisation seulement lorsque la commune révisera son document d'urbanisme. Celles-ci ont été définies afin de réaliser un aménagement cohérent, préserver la centralité du village et éviter l'étalement urbain vers les espaces naturels.

- Le secteur de **Sous Le Grand Pré** a été prévu de façon à réaliser un front bâti de part et d'autre d'une voie qui sera à créer. La limite de la zone a été définie en tenant compte la topographie naturelle du site mais aussi afin de se situer dans le prolongement du lotissement voisin actuel. L'aménagement de la zone prévoit de créer une desserte à partir de deux accès de la rue du Grand Pré, qui seront réalisés grâce à la mise en place de deux emplacements réservés. Ce développement sera réalisé avec une orientation de la façade principale vers la voie de communication.

Ceci permettra de créer un front bâti tout en évitant l'étalement urbain vers la zone naturelle. Cette zone sera plutôt dense et permettra d'étoffer la trame urbaine.

Par ailleurs, cette opération prévoit la création d'une zone de jardins et de vergers entre les espaces bâtis, ce qui permettra de préserver un écrin de verdure au cœur de la trame urbaine. Des jardins seront prévus aussi à l'arrière des constructions, entre l'espace bâti et l'espace naturel. Ceux-ci permettront de créer une zone de transition douce entre l'espace bâti et l'espace naturel.

De cette façon, ce quartier sera ainsi complètement intégré au village grâce à la possibilité de réaliser un bouclage viaire entre les différents chemins ruraux, notamment pour les piétons.

On peut noter aussi que cette zone tient compte et intègre la problématique agricole, qui se situe à proximité immédiate des Fermes Bodez et Vannesson. En effet, cette zone prévoit un chemin de desserte agricole qui permettra de relier la rue du Grand Pré à la zone naturel, en passant à l'arrière des dernières constructions.

Par ailleurs, il est important d'ajouter que cette zone a été créée en totale concertation avec les agriculteurs présents à proximité immédiate. La commune a souhaité avoir leur aval et leur consentement pour la création de cette zone de développement futur et surtout anticiper les problèmes de dessertes agricoles. Les agriculteurs sont par conséquent favorables et demandeur au développement de l'urbanisation sur ce secteur.

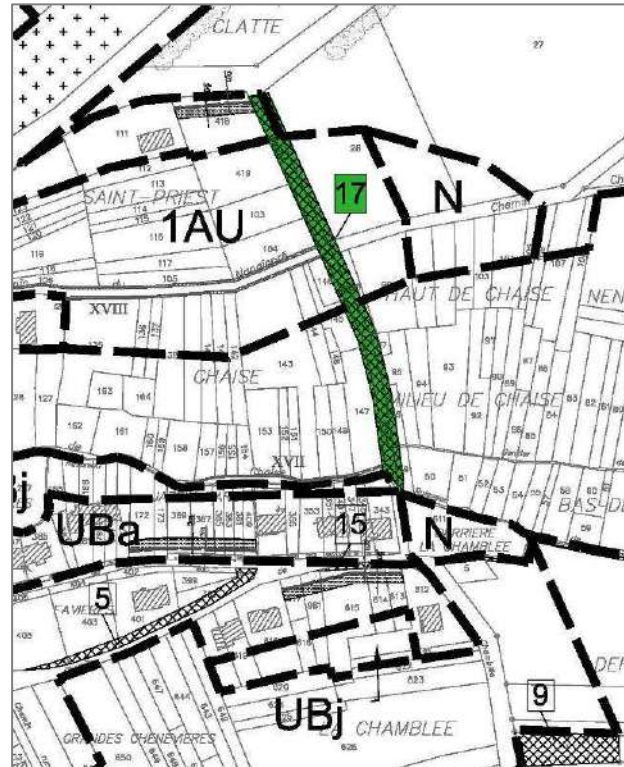
En terme de capacité d'accueil, cette zone représente un potentiel d'environ 17 constructions. Celle-ci a aussi fait l'objet d'une opération particulière d'aménagement.

Un outil supplémentaire d'aménagement est également mis en place :

- concernant la zone 1AU et partiellement les zones N et Nj située le long du sentier de Vaux, un emplacement réservé (n°16) est créé afin de pouvoir élargir le chemin et d'améliorer la desserte vers les secteurs de jardins.



- concernant la zone UB et partiellement la zone AU, situées de part et d'autre du chemin de Chaise, un emplacement réservé (n°17) est créé de part et d'autre du chemin dans le but d'élargir la voirie et faciliter la circulation.



Par la mise en place de ces deux emplacements réservés, la commune a souhaité améliorer réellement la circulation dans le village, plus particulièrement dans les zones d'extensions futures, où l'urbanisation va se réaliser au fur et à mesure. Ainsi, la commune s'engage à réaliser de vraies rues avec une desserte confortable en fonction de la circulation et du trafic.

✓ **Zone AUx (9.6 ha)**

Cette zone a été créée dans la même logique que la zone d'activités (les Sablons) UX existante dans le but de préserver un secteur à vocation d'activités vers le sud du territoire communal. De cette façon, les activités sont gardées à distance du village et les nuisances (olfactives et/ou acoustiques) ne viendront pas gêner les habitants.

Cette zone a été créée en raison de la saturation de la zone des Sablons. En effet, actuellement, toutes les parcelles sont occupées et la commune ne peut plus accueillir de nouvelles entreprises. En raison de la forte demande d'implantation à sur le secteur, la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation quelques terrains pour l'accueil de nouvelles entreprises. Cependant, cette ouverture est mesurée puisque moins de 10 ha sont classés en zone AUx. De cette façon, la commune garantit un dynamisme économique continu et évite la déperdition trop importante de la zone agricole. On peut noter aussi que cette zone a été créée avec la concertation totale des agriculteurs afin d'avoir leur aval et leur consentement.

Les possibilités d'occupation du sol sont orientées vers le commerce et l'activité et sont très ouvertes de manière à créer une véritable zone mixte polyvalente destinée aux habitants de MILLERY mais également à ceux de Custines et le bassin de Pompey. La logique est donc la même que pour les zones UX.

Une attention particulière a été portée à la dimension architecturale et urbanistique de la zone, dans l'objectif de faciliter leur intégration dans l'environnement.

Des prescriptions particulières ont été édictées en ce qui concerne :

- l'emprise au sol pour éviter une sur densification des constructions,
- le traitement des façades et des clôtures,
- le stationnement, avec une mise en place de normes selon la destination du bâtiment,
- le traitement paysager des abords des constructions avec la nécessité de mettre en œuvre une végétalisation de qualité autour de cette nouvelle urbanisation.

Dans l'ensemble, ces règles seront identiques à celles de la zone UX pour assurer une cohérence d'ensemble.

2.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires✓ **Zone 1AU**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Traitement individuel ou groupé des eaux usées obligatoire, puis obligation de raccordement au réseau de collecte lorsque le dispositif d'assainissement sera réalisé. - Les réseaux secs devront être en souterrains.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite du plan d'alignement approuvé, de l'alignement des voies automobiles, du recul d'alignement indiqué au plan. - Mise en place d'une Zone d'Implantation Obligatoire des Façades.</p>	<p>- Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- Possibilité d'implantation en limite séparative sinon recul minimum de 3 mètres. - Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder 2 fois sa distance à la (ou aux) limite (s) séparative (s) qui ne jouxte (ent) pas la construction, soit $H = 2L$.</p>	<p>- Favoriser la mitoyenneté pour maintenir la continuité du front bâti et donc la cohérence de l'unité urbaine. - Limiter la hauteur des constructions par rapport aux limites séparatives pour assurer l'aération de la zone.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL	
<p>- Abris de jardin et dépendances : 20 m². - Garages isolés : 50 m²</p>	<p>- Nécessité de réglementer les constructions annexes d'une unité foncière afin de contenir leur densité</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale de toute construction : 9 m à la faîtière. - Hauteur des abris de jardin, dépendances : 3 m et garages isolés : 5 mètres.</p>	<p>- Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Toitures – Volumes</u> : ligne de faîtage parallèle à l'axe de la voie. Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées. - <u>Enduits et coloration des façades</u> : Les murs devront être recouverts d'enduit à l'exception des murs dont les pierres sont taillées pour être apparentes. - <u>Clôtures</u> : aspect aussi simple que possible. <p>La construction de murs, murets, en limite du domaine public est limitée à 0,50 mètre de hauteur maximum par rapport au niveau naturel du terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du village. Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques. - Préservation de l'harmonie générale.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de normes de stationnement : 3 emplacements minimum par logement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du stationnement dans les zones d'urbanisation future.

✓ **Zone 2AU**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite soit de l'alignement des voies automobiles, soit du recul d'alignement indiqué au plan.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. En cas de recul : minimum 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mitoyenneté.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<ul style="list-style-type: none"> - abris de jardins : 20 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessiter de réglementer les bâtiments annexes et maintenir une homogénéité avec les autres zones.

✓ **Zone AUX**

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble.</p> <p>- <u>VOIRIE</u> Largeur minimale de plateforme de 6 mètres et adaptée à la circulation des véhicules automobiles poids lourds.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Permettre le passage de tout type de véhicule.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>- Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>- Les eaux usées industrielles doivent recevoir un prétraitement spécifique.</p> <p>- Eaux pluviales : Le constructeur doit réaliser, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales vers l'exutoire.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>- Recul de 10 m.</p>	<p>- Maintenir le caractère aéré de la zone et en rapport avec la densité des constructions envisagées.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- Recul de 5 m.</p>	<p>- Maintenir la composition urbaine aérée.</p>
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE	
<p>La distance entre deux constructions non contiguës, sauf locaux techniques, sur un même terrain doit être au moins égale à une fois la hauteur du plus grand des bâtiments, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions à forte emprise au sol.</p>
ARTICLE 9 – EMPRISE AUSOL	
<p>Emprise au sol maximale (toutes constructions comprises) limitée à 60 % de l'unité foncière.</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions à forte emprise au sol.</p>
ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Limitée à 10 mètres.</p>	<p>- Préservation du caractère de la zone et contribution à une unité d'ensemble.</p>
ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>- <u>Façade</u> : La construction devra être traitée en un nombre limité de matériaux et de couleurs.</p>	<p>- Favoriser une meilleure intégration des constructions dans leur environnement naturel et urbain.</p>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Volume</u> : Les toitures en pente ne pourront être visibles de l'extérieur et seront dissimulées par un acrotère horizontal. - <u>Aires de stockage</u> : Les dépôts de résidus industriels et les décharges de tout produit industriel sont interdits, même à titre provisoire. Leur implantation sera faite en dehors de la marge de recul des constructions de 35 m. - <u>Clôtures</u> : La clôture sera constituée d'un grillage de couleur verte et à maille rectangulaire verticale de 1,75 m de hauteur posée sur poteaux de même couleur. Le portail sera de couleur verte et à barreaux verticaux. 	
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - Stationnement réglementé en fonction de la destination des constructions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de concilier sécurité, fonctionnalité et préservation de l'harmonie générale.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de plantations et/ou des aménagements paysagers sur une superficie représentant 5 % de la surface totale de l'unité foncière. - Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives devront comporter des espaces verts avec des arbres de haute tige et buissons. - Aménagements d'écrans boisés autour des parkings de plus de 1 000 m². Lorsque la surface excédera 2 000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. - Utilisation d'essences locales conseillées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère du village et contribution à une unité d'ensemble. - Assurer une liaison urbaine et paysagère entre cette zone son environnement.

3- Les zones agricoles

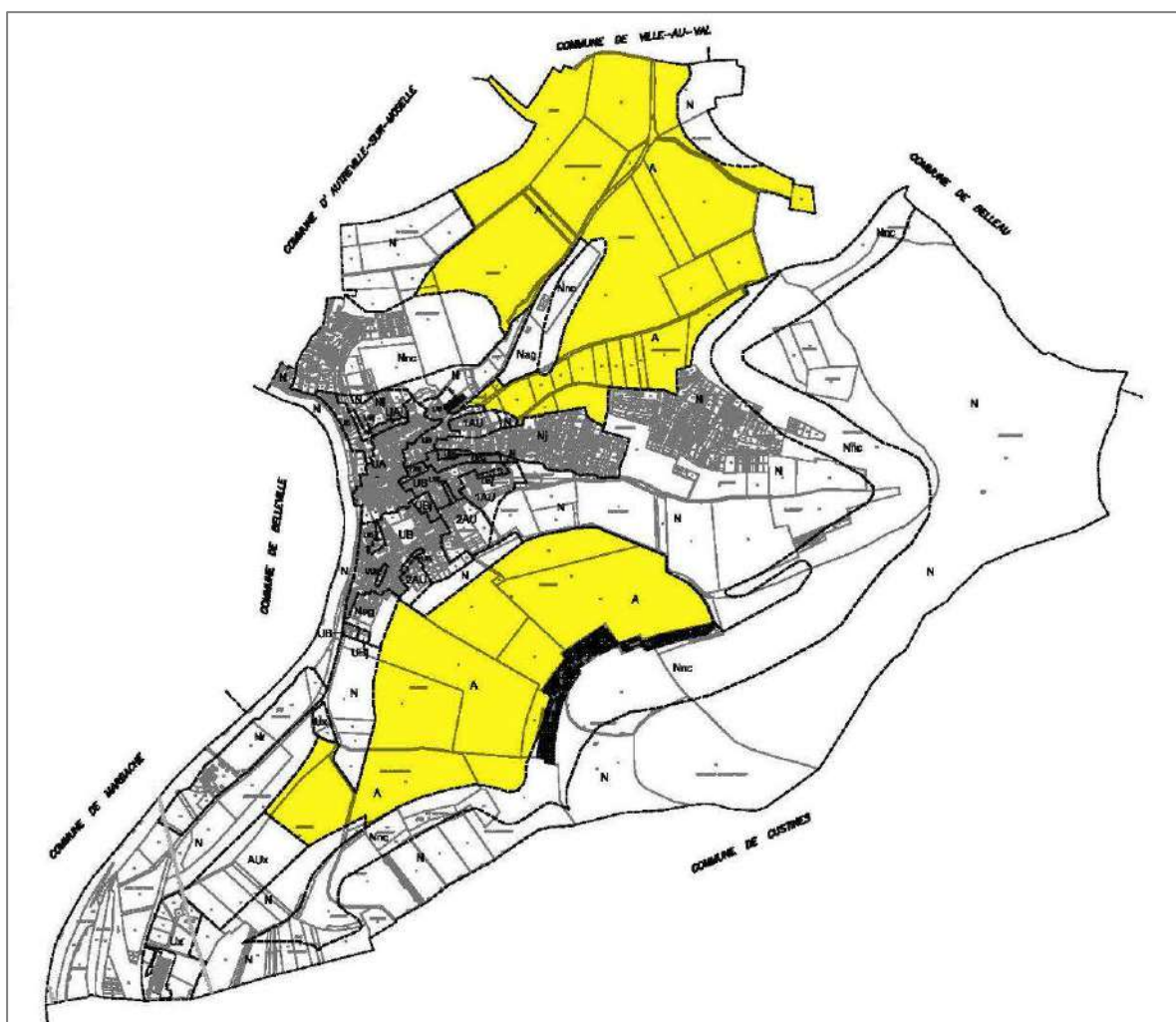
3.1- Définition

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

3.2- Situation

Cette zone correspond à plusieurs secteurs du territoire communal :

- au sud, entre la future zone d'activités et le village, aux lieux-dits Sous La Côte de Haie et Noue Pigeon.
- au nord du territoire communal, de part et d'autre du vallon de la Large jusqu'à la limite de la commune de Ville-Au-Val.
- aux abords au sud du village, aux lieux-dits Haute Borne, Longues Raies, La Goulotte.



3.3- Objectifs P.L.U.

Cette zone représente une surface de **193.8 ha**.

La zone agricole a été fortement réduite par rapport au POS, passant de 429 hectares à 194 hectares. Par la réduction de cette zone, la commune a souhaité verrouiller la constructibilité, y compris les bâtiments agricoles sur certains secteurs du territoire qui peuvent soit connaître un risque important (inondation ou mouvement de terrain) soit être identifié comme élément important du paysage (les coteaux, les lignes de crêtes et à proximité immédiate des habitations).

La commune souhaite que les nouveaux bâtiments agricoles soient implantés à l'extérieur de la trame urbaine, à proximité de la zone d'activité, de façon à anticiper les nuisances liées à ces activités. En effet, les bâtiments ont des volumes similaires à ceux des activités, ce qui facilitera leur intégration sur le site. Leur implantation au sud du territoire ne viendra pas perturber l'organisation spatiale et préservera la qualité paysagère des coteaux.

Cependant, le classement des terres cultivées en zone naturelle ne change pas leur destination actuelle.

A l'intérieur de cette zone, les constructions sont interdites sauf celles liées à l'exploitation agricole : habitation, entrepôts et installations agricoles qui sont strictement nécessaires à l'activité ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Concernant la zone A située entre la zone d'activité et le village, des nouveaux bâtiments agricoles pourront être implantés. Leur volumétrie et leur architecture s'intégreront bien à proximité d'un secteur d'activités.

L'urbanisation y est donc très limitée de façon à protéger les terres.

Pour ce qui reste autorisé, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner le développement urbain pour qu'il demeure en harmonie avec son environnement et réponde à des impératifs de sécurité :

- la nécessité d'implantation à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules.
- la hauteur des constructions sauf celle à vocation d'habitation n'est pas limitée pour permettre l'implantation de structures de type silos,
- une attention particulière est portée à l'aspect extérieur des constructions agricoles de manière à favoriser leur intégration dans l'environnement et le paysage (couleur des façades) et les enseignes et publicité devront s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment.

3.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble. Accès des riverains sur RD subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- Raccordement obligatoire au réseau potable ou puits, forage ou autres dispositifs techniques dans les limites de la réglementation existante. - <u>Eaux usées</u> : obligation d'aménager le traitement individuel ou groupé des eaux usées. Obligation de raccordement au réseau lorsque le dispositif d'assainissement sera réalisé. - <u>Eaux pluviales</u> : obligation d'aménager des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété).</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 m de l'axe des routes départementales.</p>	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction. - Permettre des travaux et aménagements sur les emprises publiques.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.</p>	<p>- Préserver une zone tampon à proximité des zones naturelles.</p>
ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>- abris de jardins, dépendances : 20 m² - garages isolés : 50 m²</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions à forte emprise au sol.</p>
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>- Hauteur maximale des habitations : 9 mètres. - Hauteur absolue des dépendances et abris de jardins : 3 mètres</p>	<p>- Maintenir une cohérence sur la totalité du ban.</p>
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
<p>Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle.</p>	<p>- Favoriser une cohérence d'ensemble.</p>

4- Les zones naturelles

4.1- Définition

C'est une zone qui correspond à la protection d'espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux, de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels (dimension environnementale).

Elle peut aussi correspondre à la protection d'élément architectural important et à une zone de risque, telle que les glissements de terrains et la zone inondable.

Plusieurs secteurs ont été définis lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- un secteur **Nag** a été défini pour les activités agricoles périphériques et leur diversification.
- un secteur **Nj** a été défini pour les terrains à vocation de jardins
- un secteur **Nl** a été défini pour les terrains liés aux loisirs
- un secteur **Nnc** a été défini pour les terrains concernés par un risque d'aléas forts et par conséquent concerné par une inconstructibilité totale.

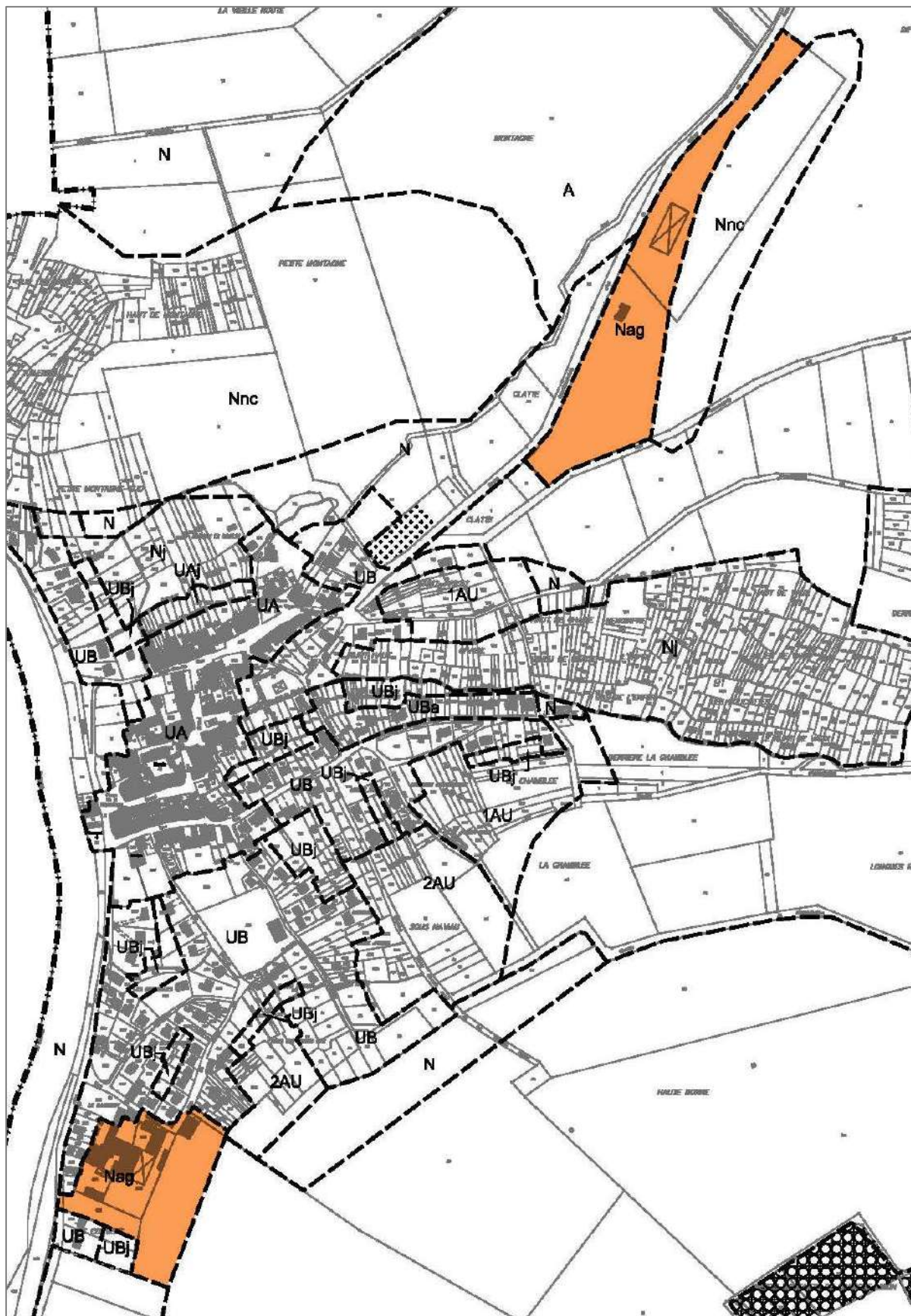
4.2- Situation

✓ **Zone N** : cette zone a été définie sur plusieurs secteurs du territoire communal :

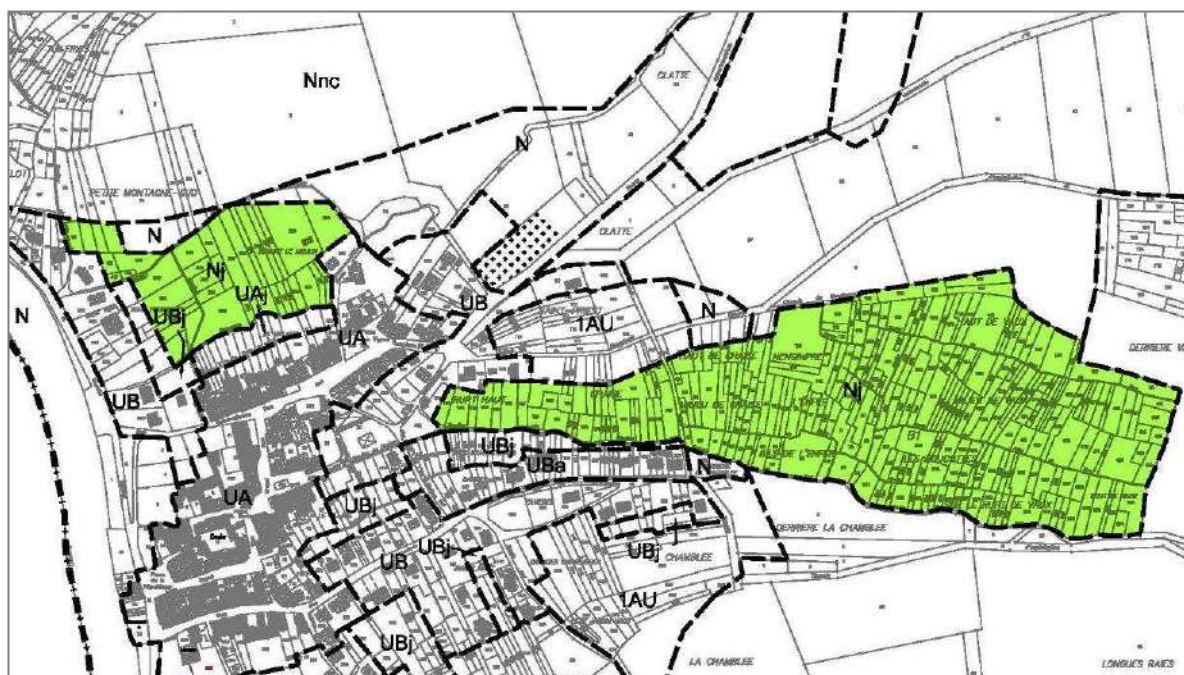
- toute la partie est du territoire communal, du nord au sud aux limites de la commune :
- toute la partie ouest à chaque extrémité des limites communales : ces terrains longent la Moselle.
- au nord du territoire communal, en limite de celui de Ville-Au-Val
- à l'est de la partie urbanisée : cette vaste zone entoure la trame urbaine et les zones d'activités.



- ✓ **Zone Nag** : plusieurs secteurs du territoire communal ont été classés en zone Nag. Ils se situent :
 - au sud du village, le long de la RD 40. Les fermes Vannesson et Bodez sont présentes.
 - au nord-est du village, le long de la RD 44. Le GAEC de Difontaine y est présent.



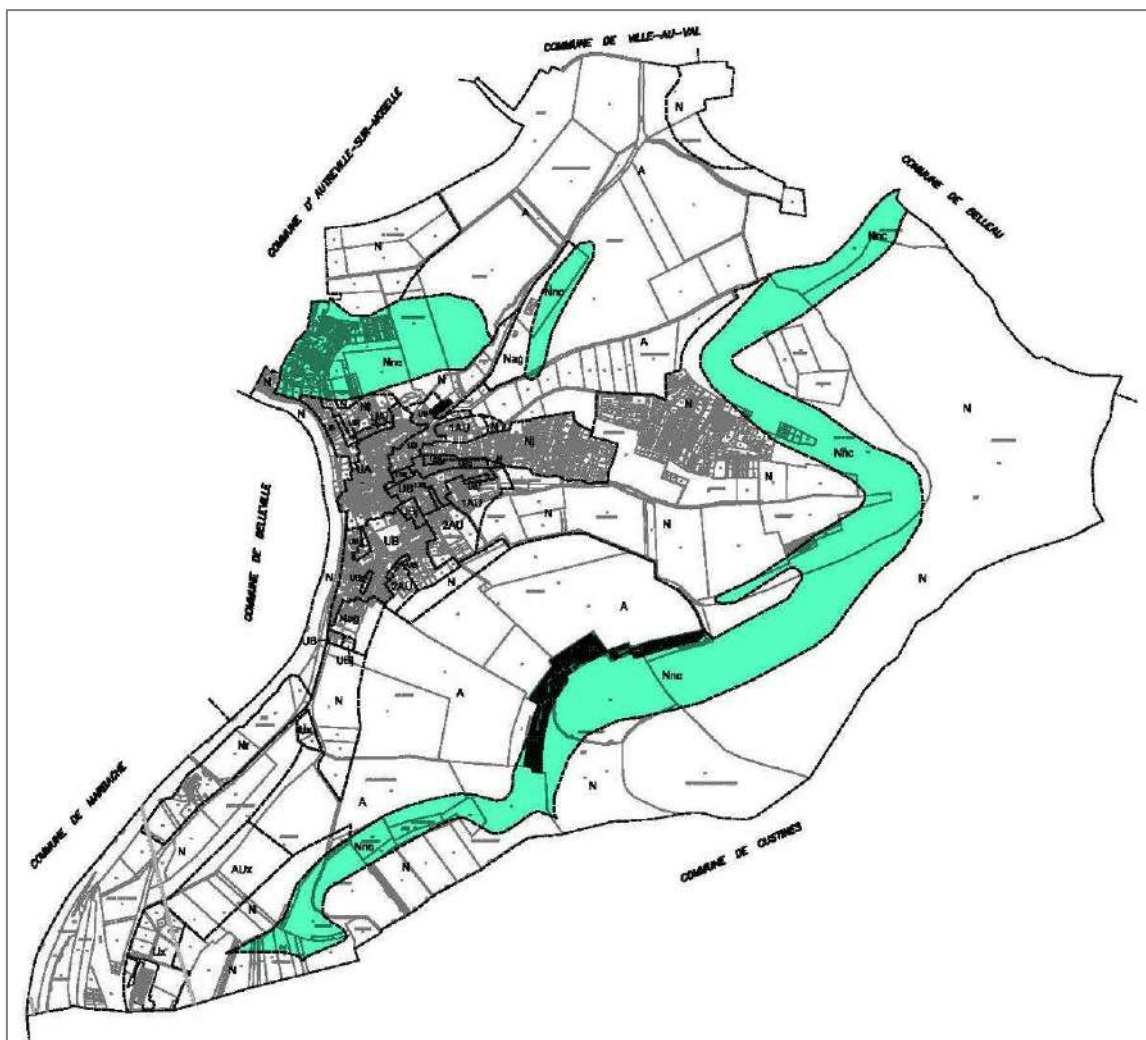
- ✓ **Zone Nj** : plusieurs secteurs du territoire communal ont été classés en zone Nj. Ils se situent :
 - au nord du village, au lieu-dit Devant Le Moulin
 - au nord-est du village, où plusieurs lieux-dits sont concernés : Haut de Chaire, Milieu de Vaux, Sur le Rupt de Vaux...



- ✓ **Zone Nl** : cette zone de loisirs se situe au sud du territoire communal, le long de la RD 40, face à la zone d'activités. Par ailleurs, afin d'être en conformité concernant la défense incendie sur cette zone, la commune envisage de créer un accès vers la Moselle.



- ✓ **Zone Nnc** : cette zone a été localisée sur trois secteurs différents où les risques de mouvements de terrains sont très élevés :
 - à la limite du territoire communal d'Autreville, au lieu-dit Petite Montagne
 - à l'arrière de l'exploitation agricole dit le GAEC de Difontaine
 - sur une bande qui traverse d'est en ouest le territoire communal, à partir de la limite communale de Belleau jusqu'à proximité de la zone UX.



4.3- Objectifs P.L.U.

Ces zones représentent, au total, une surface de **497.1 ha** :

- **349.2 ha** pour la zone N,
- **118.7 ha** pour la zone Nnc
- **12.9 ha** pour la zone Nj
- **9.7 ha** pour la zone Nl
- **6.6 ha** pour la zone Nag.

Du fait de la baisse importante de la zone agricole, les zones naturelles sont par conséquent plus importantes que dans le POS.

Dans le détail, la zone NB du POS, concernant les constructions existantes, a été déclassée en zone UB en raison du développement de l'urbanisation avenue de la Moselle.

La zone 1ND du POS présente au droit des massifs forestiers de la commune a été augmentée en terme de superficie et intègre les terres non boisés des coteaux et des lignes de crêtes.

La zone inondable a été revue à la hausse en raison de l'augmentation des secteurs touchés par les inondations de la Moselle. De cette façon, ce risque est pleinement intégré au sein du PLU.

Par rapport au POS où seule la zone ND existait, plusieurs zones naturelles ont été définies et différenciées en fonction des spécificités identifiées (cf. ci-dessous).

- ✓ **Zone N (349.2 ha)** : d'une manière générale, elle correspond à une zone naturelle présentant des enjeux **naturels et paysagers**. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à fortes sensibilités paysagères, tels que l'ensemble de la vallée de la Moselle et plus particulièrement les coteaux qui entourent le village et présentent une faune et une flore intéressante.

Différentes **raisons** ont permis le **classement de certains secteurs en zone N** :

- De par sa situation et la richesse de son milieu naturel, MILLERY présente de nombreux enjeux environnementaux, écologiques et paysagers, dont il est important de tenir compte dans la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La **vallée de la Moselle**, où est implanté le village, est une vallée très ouverte et évasée.

La **vallée de Vaux**, au sud, entaille la vallée principale et présente des pentes plus importantes à l'est. Ses coteaux sont boisés sur une large partie est du ban, ce qui renforce l'ambiance naturelle du secteur mais aussi de confinement.

Cette zone, qui forme une ceinture verte tout autour du village, représente un enjeu environnemental fort. En effet, l'objectif principal est de verrouiller la constructibilité en périphérie immédiate de la ville, afin de protéger ces espaces de toutes constructions. Les **points de vue** depuis le village ainsi que le **paysage des hauts de coteaux** n'en seront que mieux préservés.

- Les **éléments boisés** (hors arbre isolé ou haie qui bénéficient d'une protection particulière, cf Titre 3) et les espaces présentant un intérêt environnemental et paysager important, notamment autour de la trame urbaine, au niveau de la transition entre les espaces bâtis et naturels, ont été classés en zone N pour garantir le maintien de la destination actuelle.

Ces bois sont très intéressants du point de vue des espèces végétales et de la faune qu'ils abritent. On peut y distinguer deux entités différentes : une futaie de pins, un mélange de taillis et de futaies de feuillus. La forêt de feuillus est composée d'espèces courantes pour la région : hêtre, Chêne pédonculé, charme commun, bouleau verruqueux, noisetier, érable champêtre...

Ces bois font partie d'une grande forêt qui s'étend sur plus de 850 ha. Ce grand territoire boisé abrite une faune assez variée telle que le renard roux, le sanglier, le chevreuil...

D'un point de vue ornithologique, peuvent être observés mésanges, sittelles, pics ou encore geais. A ces enjeux s'ajoutent également des enjeux paysagers non négligeables. Les massifs boisés et les bosquets permettent de structurer la vallée, d'éviter l'homogénéisation et la stérilisation des espaces naturels. L'objectif est de verrouiller la constructibilité afin de préserver les perspectives visuelles, les lignes de crêtes et le paysage de coteaux.

Ils jouent également un rôle hydraulique majeur grâce à l'infiltration des eaux de pluie et sont un lieu d'habitat privilégié pour la faune et l'avifaune.

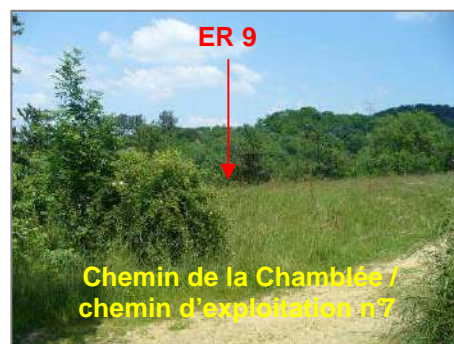
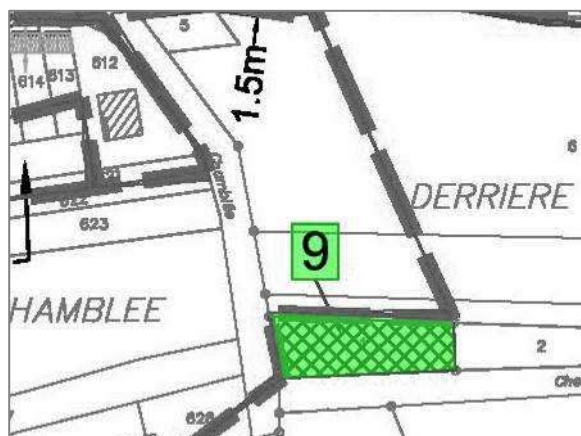
De principe, presque toutes les constructions y sont interdites, y compris les bâtiments agricoles.

- Les terrains situés à proximité immédiate de la Moselle sont concernés par des problèmes d'inondation. En effet, les zones inondables de la Moselle sur la commune de MILLERY sont couvertes par le **Plan des Surfaces Submersibles** (PSS) de la Moselle valant Plan de **Prévention des Risques inondations** (PPRi). Afin d'être totalement comptable avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, la commune souhaite classer ces terrains en zone N afin d'y interdire l'urbanisation, y compris agricole, contrôler l'urbanisation dans les zones inondables, limiter les facteurs aggravant les risques liés aux crues et enfin, valoriser les abords de la Moselle.
- Par ailleurs, des terrains situés en entrée de village en venant de Custines ont été classés en zone naturelle. La commune souhaite développer l'urbanisation de ce secteur mais à très long terme et le préserver de toute construction y compris agricole. De cette façon, la commune réfléchit au développement de son urbanisation et le maîtrise. Ce secteur ne sera pas ouvert à l'urbanisation tant que la commune ne réalisera pas une nouvelle révision de son PLU et déclassera ce secteur en nouvelle zone à urbaniser. Ce projet correspond complètement aux orientations envisagées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable à savoir « Réserver un secteur en vue d'un développement de l'urbanisation à long terme ».

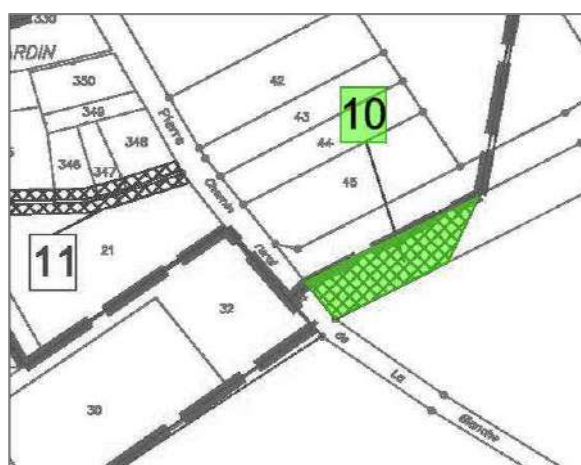
Des outils supplémentaires d'aménagement sont également mis en place dans la zone N :

- Les Espaces Boisés Classés sont mis en place au droit des bois privés pour se préserver de toute coupe massive. Ils sont situés le long du chemin d'exploitation n°9, aux lieux-dits Sous La Blanche Pierre, Petits Montants de Franche Limon et Les Ouaux.
Ces éléments ont été préservés de façon à respecter plusieurs objectifs :
 - les éléments boisés jouent un rôle paysager et naturel important au sein du territoire communal.
 - ces éléments ont un rôle important au niveau des pentes abruptes : ils limitent l'effet de l'érosion sur ces secteurs.

- concernant la zone N située à l'intersection du chemin de la Chamblée et du chemin d'exploitation n°7, un emplacement réservé (n°9) est créé afin de réaliser un bassin de rétention pour les eaux pluviales.



- concernant la zone N située à l'angle du chemin de la Blanche Pierre et du chemin d'exploitation n°8, un emplacement réservé (n°10) est créé afin de réaliser un bassin de rétention pour les eaux pluviales.



Outre les enjeux, la connaissance du territoire communal de MILLERY fait apparaître **plusieurs secteurs à dominante naturelle particuliers** :

- ✓ **Zone Nag (6.6 ha)** : il s'agit des secteurs dit de diversification agricoles.

Les exploitations agricoles génèrent des contraintes spécifiques liées à la nature de leur activité. Certaines sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et engendrent un périmètre de recul inconstructible de 100 m autour des bâtiments, tandis que d'autres relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), qui a pour conséquence de créer un périmètre de recul inconstructible de 50 m. Ces périmètres de sécurité ont été établis en raison des nuisances qu'une exploitation peut produire : olfactives, acoustiques ...

MILLERY est occupée par plusieurs exploitations agricoles, dont deux ont toutes été classées en zone Nag :

- au sud du village, où sont présentes les **Fermes Vannesson** et **Bodez**. Elles sont soumises au **Règlement Sanitaire Départemental** et génère un périmètre de recul de 50 m.

- au nord-est du village, où est présent un bâtiment agricole du **GAEC de Difontaine**. Celui-ci, soumis au **Règlement Sanitaire Départemental**, génère un périmètre de recul de 50 m.

Les inclure en zone A reste délicat dans la mesure où l'activité des exploitants sera limitée et où seuls des bâtiments agricoles seront autorisés.

La commune a donc souhaité créer un secteur qui tient compte de la présence de ces constructions et de leurs activités éventuelles.

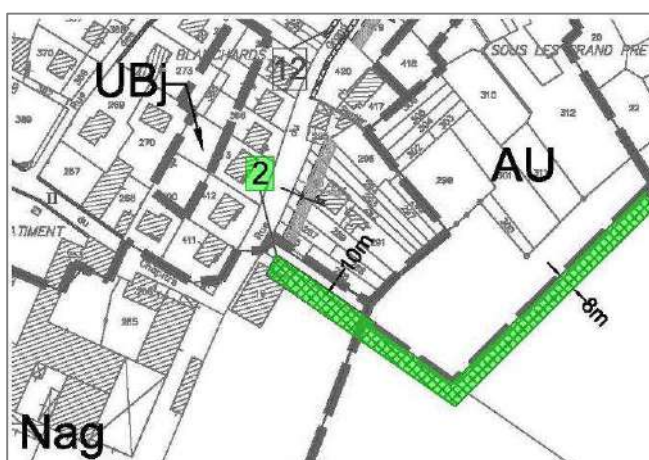
Ainsi, ils auront la possibilité de créer des hébergements hôteliers et des commerces pour la vente de produits du terroir qui seront liés à leur activité agricole, tels que des gîtes ruraux ou des tables d'hôtes. Ils pourront aussi créer des bureaux et des entrepôts à condition que ces activités soient directement liées à l'activité agricole.

Dans cette zone, l'exploitant agricole pourra construire des habitations, des hébergements hôteliers, des commerces, des bureaux mais aussi des entrepôts, à condition qu'ils soient tous liés directement à la l'exploitation agricole.

Par ailleurs, des constructions à usage d'habitation et non liées à l'exploitation ne pourront pas venir s'implanter auprès des bâtiments agricoles ni dans la zone Nag.

Des outils supplémentaires d'aménagement sont également mis en place dans la zone Nag :

- concernant la zone Nag et partiellement la zone AU située dans le secteur dit Sous Le Grand Pré, un emplacement réservé (n°2) est créé de façon perpendiculaire à la rue du Grand Pré afin de réaliser une voirie qui permettra de desservir la zone de développement futur de Sous le Grand Pré. Cet emplacement réservé se prolonge à l'arrière de la zone AU dans le but de réaliser une desserte agricole à partir des Fermes Bodez et Vannesson vers la zone naturel.



- ✓ **Zone Nj (12.9 ha) :** il s'agit des secteurs de jardins où seront autorisés des abris des jardins, des dépendances et des garages mais avec une limitation de l'emprise au sol. Ces secteurs sont des zones tampons qui permettent une transition douce entre l'espace bâti et l'espace agricole.
- ✓ **Zone Nl (9.7 ha) :** il s'agit d'une zone à vocation de loisirs où il sera possible de réaliser des installations et des occupations du sol liées au loisirs et au tourisme. Par ailleurs, les terrains de camping y seront autorisés ainsi que les équipements publics ou concourant aux missions de services publics. Toute nouvelle habitation y sera interdite. La hauteur des constructions sera limitée à 9 mètres.

On peut noter aussi que certains terrains présents sur la zone sont concernés par des risques d'inondation. Par conséquent, la réalisation de nouvelles constructions sera autorisée sous réserve de bénéficier d'un accès sécurisé (hors crue).

- ✓ **Zone Nnc (118.7 ha)** : cette zone a été localisée sur chaque secteur du territoire communal concerné par un risque très élevé de mouvements de terrains (aléas très forts). C'est pourquoi la commune a souhaité classer dans une zone particulière ces terrains afin de les identifier et de prévenir le risque. Sur cette zone, il est strictement interdit de construire un bâtiment y compris un bâtiment public. De ce fait, le risque est identifié géographiquement et anticiper.

4.4- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>- <u>ACCES</u> Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie. Les accès des riverains sur les R.D sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<p>- Rappel réglementation Code de l'Urbanisme.</p>
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>- <u>EAU POTABLE</u> : obligation de se raccorder au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe, sinon, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante. - <u>EAUX USEES</u> : raccordement au réseau de collecte dans le respect du zonage d'assainissement. - <u>EAUX PLUVIALES</u> : En l'absence de réseaux, en cas de réseaux insuffisants ou d'impossibilités techniques de raccordement, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>- Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire. - Obligations réglementation sanitaire.</p>
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 de l'axe des routes départementales.</p>	<p>- Permettre le stationnement entre l'emprise publique et la construction. - Permettre des travaux et aménagements sur les emprises publiques.</p>
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE	
<p>- Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière. - Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</p>	<p>- Préserver une zone tampon à proximité des zones naturelles.</p>
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<p>Abris de jardin et dépendances : 20 m²</p>	<p>- Eviter une densification trop importante de constructions sur une même unité foncière.</p>

Articles concernés	Justifications
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur absolue est limitée à 3 mètres pour les dépendances et abris de jardins.	- Maintenir une cohérence sur la totalité du ban.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR	
Dans le cas d'installations implantées hors bâtiment (donc au sol), celles-ci seront placées sur l'arrière de la parcelle.	Favoriser une homogénéité d'ensemble.
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES	
- Éléments paysagers repérés devront être conservés.	- Protection du patrimoine végétal.

5- Synthèse surfaces zones

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	Secteurs	Zones
UA <i>y compris UAj</i>	6.6 0.4	7.0
UB <i>y compris UBj</i> <i>UBa</i>	16.6 3.0 1.0	20.6
UX		8.2
1AU		4.2
AUx		9.6
2AU		4.7
A		193.8
N <i>y compris Nnc</i> <i>Nj</i> <i>Nl</i> <i>Nag</i>	349.2 118.7 12.9 9.7 6.6	497.1
TOTAL		745.2

Pour mémoire, rappel des surfaces du POS :

ZONES	SUPERFICIE EN HECTARES
UA	16
UX	12
1NA	17
2NA	6
NB	1
NC	429
1ND	229
2ND	38
TOTAL	748

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI
DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR**

1- L'environnement bâti

1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti






Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur du village : le village ancien et les extensions récentes.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation de zones d'urbanisation future permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.





Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat à court terme (AU) « La Chamblée » et « Sous le Grand Pré », sont conçues de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire prédéfini par le biais d'Orientations Particulières d'Aménagement. Celles-ci permettent de définir le principe de desserte de la zone, le sens d'orientation des façades principales et même les zones de jardins et vergers à créer ou à protéger. L'opération particulière d'aménagement de « Sous le Grand Pré » tient compte de la problématique agricole et met en place un principe de desserte agricole.

1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti




- Au vue des caractéristiques urbaines du village, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque **typologie du bâti** ce qui en garantit leur préservation. La volonté de préservation se traduit notamment par la mise en place du **permis de démolir** au niveau du centre. Ainsi, chaque intention de démolir des constructions traditionnelles devra préalablement être validée par la collectivité. Cette volonté permettra de garantir une intégration du nouveau bâti dans son contexte urbain.
- Au-delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale au niveau du village-centre et **le maintien du front bâti continu** ou d'une certaine hauteur. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village. Il en est de même pour les outils d'aménagement mis en place comme le recul obligatoire instauré en zone UA et UB ou la Zone d'Implantation Obligatoire des Façades (Z.I.O.F) sur les zones UB et AU.
- Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée. A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
I	Escalier en fer forgé		Avenue de Moselle	UB
II	Murs en pierres sèches		Rue du Chapitre	
III	Murs en pierres sèches		Rue du Chapon	
IV	Façade		Rue des Chenevières	UA
V	Entrée		Rue des Chenevières	

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
VI	Façade		Rue des Chenevières	UA
VII	Murs en pierres sèches		Rue du Stade	UB
VIII	Façade		Place de la République	UA
IX			A proximité de la place de la République	
X			A proximité de l'école	
XI	Pilastre du portail ancien château		Place Saint Martin	UA
XII	Escalier en fer forgé		Grand Rue	

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XIII	Façade		Rue des Mariés	UA
XIV	Lavoir		Rue des Mariés	
XV	Murs en pierres sèches		Sentier de Chaise	UB
XVI	Calvaire		Rue des Biches	UB
XVII			Sentier de Chaise	Nj
XVIII			Chemin du Nenginpré	AU

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XIX	Façade		Rue des Templiers	UA
XX	Portail		Rue des Templiers	
XXI	Façade		Rue du Moulin	
XXII	Façade		Grand Rue	
XXIII	Façade		Rue des Mariés	

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
XXIV	Façade		Rue des Templiers	UA
XXV	Porte		Rue des Templiers	
XXVI	Façade		Rue des Templiers	
XXVII	Mur en pierre sèche		Rue Saint Nicolas	
XXVIII	Mur en pierre sèche		Impasse Saint Nicolas	

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le zonage du P.L.U. de MILLERY différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du P.L.U., on peut noter un impact sur le secteur naturel conduisant à terme à une conversion de certaines terres antérieurement classées en zone agricole (NC du POS) en zone ouverte à l'urbanisation (AU).

Toutefois, ces espaces sont ceux limitrophes à la trame urbaine qui dans l'ensemble reste « compacte ».





Les zones limitrophes aux berges de la Moselle, qui subissent des inondations, sont intégrées dans une zone qui permet de gérer le risque.





2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **protection des terrains situés en bordure de la Moselle** en raison des problèmes d'inondation engendrés par la Moselle. Afin d'anticiper les problèmes liés à ce risque, la commune a souhaité interdire l'urbanisation et ainsi valoriser les abords de la rivière.
- délimitation de **zones de vergers et/ou de jardins** à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins ou les dépendances et garages sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). Par ailleurs, des zones de vergers ou de jardins seront à créer dans les zones de développement future mise en place dans les opérations particulières d'aménagement. L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. Cela permet de préserver des îlots urbains naturels et de créer des zones tampons entre les différents espaces.
- **protection des espaces naturels autour du village** qui joue le rôle de ceinture végétale et qui permettent de contenir l'urbanisation du village et donc de préserver sa forme traditionnelle. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à fortes sensibilités paysagères, tels que l'ensemble de la vallée de la Moselle et plus particulièrement les coteaux qui entourent le village.
La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.
- **protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone,
- **mise en place de protection des haies, bosquets,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.
Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition ou leur surface ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les arbres isolés ou les haies.
Par ailleurs, les haies et bosquets présents à proximité de la trame urbaine, notamment en entrée de village en venant d'Autreville contribue à la mise en valeur de cette entrée et favorise l'intégration du front bâti.

Le tableau ci-dessous présente quelques uns de ces éléments (liste non exhaustive, se reporter aux plans de zonage) :

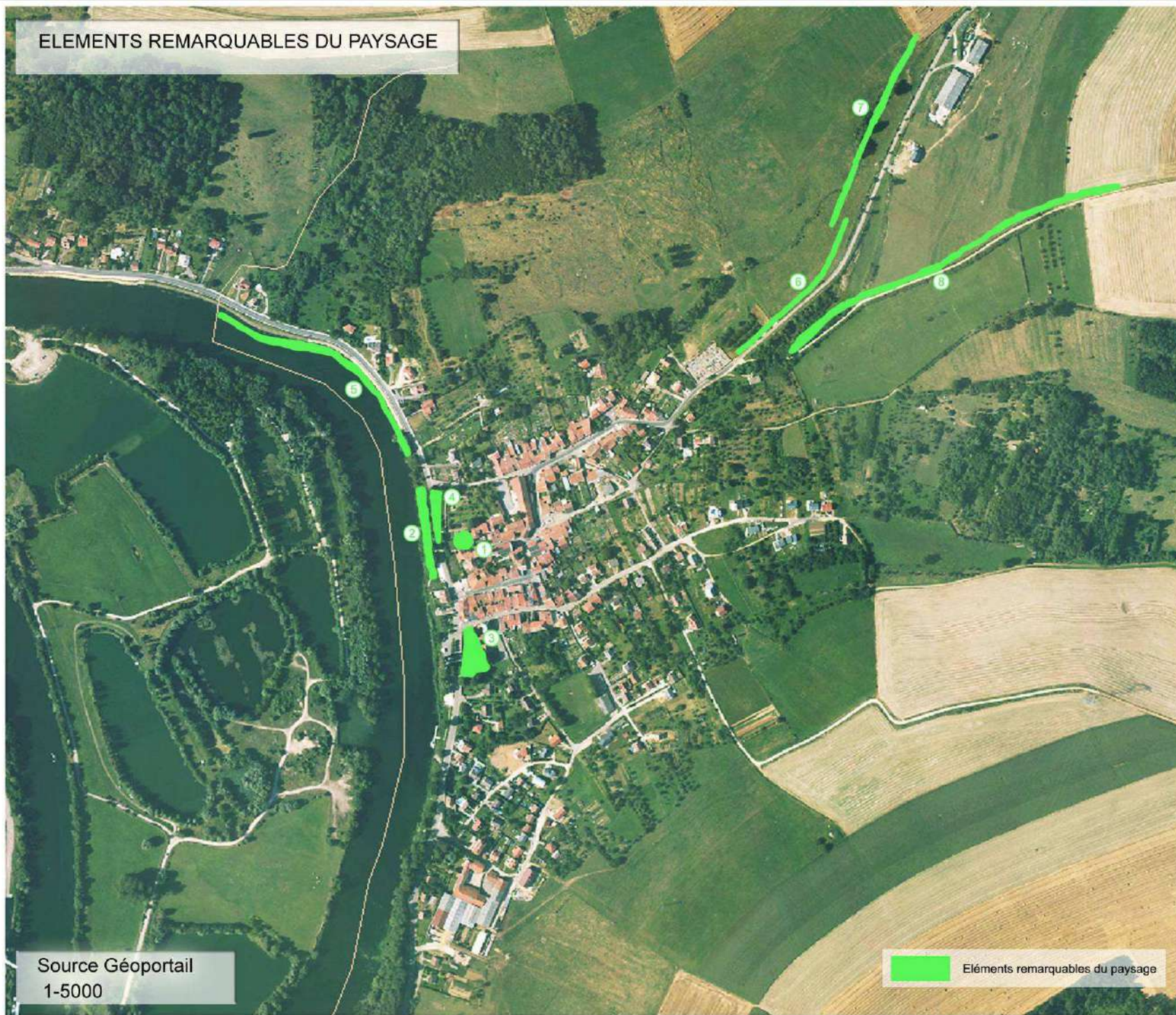
N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Arbre isolé		Avenue de la Moselle	N
2	Ripisylve		Avenue de la Moselle	N
3	Parc arboré		Avenue de la Moselle	UA
4	Arbre isolé		Avenue de la Moselle	N

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
5	Jeune ripisylve		Avenue de la Moselle	N
6	Haie		RD n°44	N
7	Haie		RD n°44	N
8	Haie		Voie communale n°3	N / A

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

*. Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés.
Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.*

ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE



Source Géoportail
1-5000

Eléments remarquables du paysage